

République du Tchad

*Unité-Travail-Progrès*

**Rapport initial et les premier,  
deuxième, troisième et quatrième  
rapports de la République du Tchad  
relatif à la mise en œuvre de la  
CADBE**

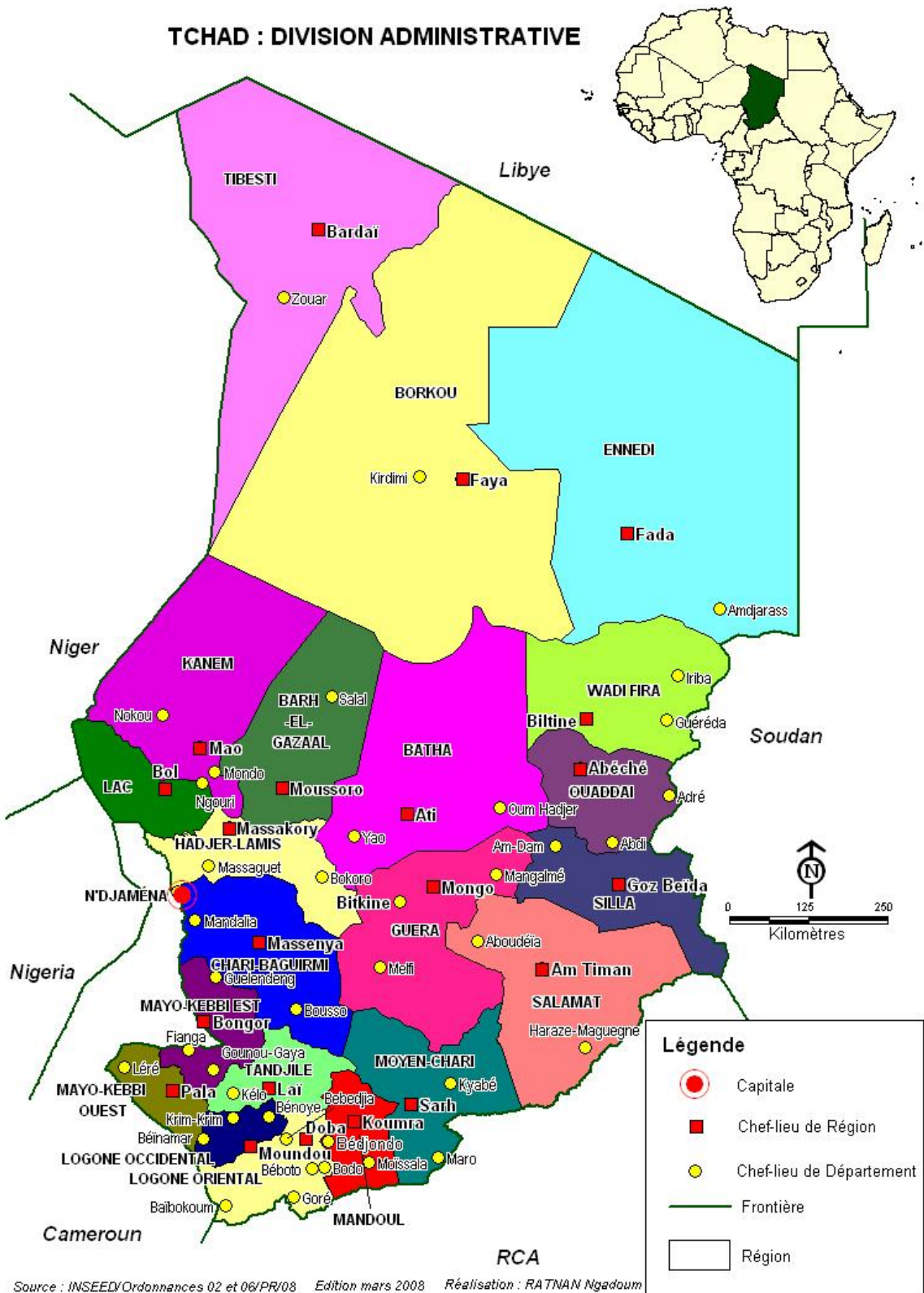


Décembre 2014



**Décembre 2014**

# TCHAD : DIVISION ADMINISTRATIVE



Source : INSEED/Ordonnances 02 et 06/PR/08 Edition mars 2008 Réalisation : RATNAN Ngadoum

## Sommaire

<b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b> .....	<b>7</b>
<b>Avant propos</b> .....	<b>9</b>
<b>I. Introduction générale</b> .....	<b>10</b>
<b>CONTEXTE GENERAL</b> .....	<b>10</b>
<b>Au plan démographique</b> .....	<b>10</b>
<b>Au plan géographique et climatique</b> .....	<b>11</b>
<b>Au plan politique</b> .....	<b>11</b>
<b>Les indicateurs socio-économiques</b> .....	<b>13</b>
<b>Textes, politique nationale et stratégie de protection des droits de l'enfant</b> .....	<b>15</b>
<b>II. Mesures générales d'application</b> .....	<b>18</b>
<b>III. Définition de l'enfant</b> .....	<b>28</b>
<b>IV. Principes généraux</b> .....	<b>29</b>
<b>a. La non-discrimination (art. 3)</b> .....	<b>29</b>
<b>b. Intérêt supérieur de l'enfant</b> .....	<b>34</b>
<b>c. Le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant.</b> .....	<b>35</b>
<b>d. Le respect de l'opinion des enfants (art. 7 de la Charte)</b> .....	<b>39</b>
<b>e. L'information des enfants et la promotion de leur participation (art. 4.7 et 12)</b> <b>40</b>	
<b>V. Droits civils et libertés</b> .....	<b>42</b>
<b>A. Le nom, la nationalité, l'identité et l'inscription à la naissance</b> .....	<b>42</b>
<b>B. Liberté d'expression</b> .....	<b>47</b>
<b>C. la liberté de pensée, de conscience et de religion</b> .....	<b>47</b>
<b>D. la liberté d'association et de rassemblement pacifique</b> .....	<b>48</b>
<b>E) la protection de la vie privée (art. 10)</b> .....	<b>48</b>
<b>F) la protection des enfants contre l'abus et les mauvais traitements (art. 16)</b> .....	<b>50</b>
<b>VI. Environnement familial et garde de remplacement</b> .....	<b>52</b>
<b>a) Encadrement parental (art. 20)</b> .....	<b>52</b>
<b>b) la responsabilité des parents (art. 20, 1)</b> .....	<b>55</b>
<b>c) Enfants séparés de leurs parents (art. 19. 2 et 3 et 25)</b> .....	<b>57</b>

<b><i>d) Réunification familiale et enfants privés d'un environnement familial</i></b> .....	<b>59</b>
<b>VII. Santé de base et bien-être</b> .....	<b>63</b>
<b>A. La survie et le développement de l'enfant</b> .....	<b>63</b>
<b>B. Les enfants handicapés</b> .....	<b>65</b>
<b>C. la santé et les services de santé</b> .....	<b>67</b>
<b>D. Lutte contre la malnutrition</b> .....	<b>69</b>
<b>VIII. Education, loisirs et activités culturelles</b> .....	<b>79</b>
<b>IX. Mesures de protection spéciales</b> .....	<b>90</b>
<b>A. Les enfants en situation d'urgence :</b> .....	<b>90</b>
<b>i. Les enfants réfugiés, rapatriés ou déplacés (articles 23 et 25)</b> .....	<b>90</b>
<b>ii. Les enfants dans les conflits armés, y compris les mesures spécifiques prises pour la protection et l'encadrement des enfants (article 22)</b> .....	<b>95</b>
<b>B. Les enfants en conflit avec la loi</b> .....	<b>96</b>
<b>i. Administration de la justice pour mineur</b> .....	<b>96</b>
<b>ii. Les enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans une structure de garde et respect des dispositions de l'article 5 interdisant l'imposition de la peine de mort sur les enfants</b> .....	<b>101</b>
<b>C. Les enfants de mères emprisonnées</b> .....	<b>101</b>
<b>D. Les enfants en situation d'exploitation et d'abus</b> .....	<b>102</b>
<b>i. Exploitation économique y compris le travail des enfants</b> .....	<b>102</b>
<b>ii. Abus de drogues</b> .....	<b>104</b>
<b>iii. Abus et torture (article 16)</b> .....	<b>104</b>
<b>iv. Exploitations et abus sexuels (article 27)</b> .....	<b>105</b>
<b>v. Autres formes d'abus et d'exploitation telles que la mendicité, la grossesse précoce etc. (art. 29. b)</b> .....	<b>106</b>
<b>vi. Vente, trafic d'enfant et enlèvement.</b> .....	<b>107</b>
<b>E. Enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes ayant un effet sur le bien-</b> .....	<b>107</b>
<b>i. Promesse de mariage</b> .....	<b>107</b>
<b>ii. Mariage précoce</b> .....	<b>108</b>
<b>iii. Toute forme de mutilation génitale</b> .....	<b>109</b>
<b>iv. Toutes formes de pratique sociale et culturelle néfastes (art. 21. 1 (b))</b> .....	<b>110</b>
<b>F) enfants issus d'un groupe minoritaire (art. 26)</b> .....	<b>110</b>
<b>X. Responsabilité de l'Enfant</b> .....	<b>111</b>
<b>a. les devoirs de l'enfant envers les parents, les superviseurs et la communauté</b> .....	<b>111</b>
<b>b. les devoirs de l'enfant envers l'Etat et le continent</b> .....	<b>112</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>114</b>

**BIBLIOGRAPHIE :.....116**  
**ANNEXE.....118**

## SIGLES ET ABREVIATIONS

AFJT	Association des Femmes Juristes du Tchad
APE	Association des Parents d'Elèves
ATS	Agents Techniques de Santé
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
BID	Banque Islamique de Développement
CADBE	Charte Africaine des Droits et Bien-être de l'Enfant
CDE	Convention sur les Droits de l'Enfant
CEDEF	Convention pour l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes
CELIAF	Cellule de Liaison des Associations Féminines
CEMAC	Communauté Economiques et Monétaires de l'Afrique
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CNARR	Commission Nationale d'Accueil, de Réinsertion des Réfugiés et des Rapatriés
CNCJ	Conseil National Consultatif des Jeunes
CPN	Consultation Prénatale
DIJEP	Développement Intégral du Jeune Enfant tchadien
EDST	Enquête Démographique et de Santé au Tchad
EEMET	Entente des Eglises et Missions Evangéliques au Tchad
EIMET	Enquête su les Indicateurs Multiples au Tchad
ENASS	Ecole Nationale des Agents Sociaux et Sanitaires
ENI	Ecole Nationale des Instituteurs
ENPS	Enfants nécessitant une Protection Spéciale
EPT	Education Pour Tous
FACSS	Faculté des Sciences de la Santé
FOSAP	Fonds de Soutien Aux Activités des Populations
IDH	Indices de Développement Humain
IEC	Information Education et Communication
MFASSN	Ministère de la Femme, de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale
MAT	Ministère de l'Administration du territoire
MEN	Ministère de l'Education Nationale
MGF/E	Mutilation Génitale Féminine/Excision
MICS	Enquête à Indicateurs Multiples

MLD/IRA	Maladies Diarrhéiques et Infections respiratoires Aigues
MSP	Ministère de la Santé Publique
OEV	Orphelins et Enfants rendus Vulnérables par le SIDA
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS	Organisation Mondiale pour la Santé
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
PARSET	Programme d'appui à la Réforme du Secteur de l'Education au Tchad
PCIME	Prise en Charge Intégrée de la Maladie de l'Enfant
PEV	Programme Elargi de Vaccination
PIB	Produit Intérieur Brut
PIC	Plan Intégré de Communication
PNLS	Programme Nationale de Lutte Contre le VIH/SIDA
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PRA	Pharmacie Régionales d'Approvisionnement
PTPE	Prévention de la Transmission Parent-Enfant
RCA	République Centre Africaine
RDH	Rapport sur le Développement Humain
RGPH	Recensement Général sur la Population
SASDE	Stratégie d'Accélération de la Survie et du Développement de l'Enfant
SNBG	Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance
SNRP	Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté
TBS	Taux Brut de Scolarisation
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VBG	Violences Basées sur le Genre
VIH/SIDA	Virus de l'Immunodéficience Humaine/Syndrome d'Immunodéficience Acquise



**Avant propos**  
(à venir)

## **I. Introduction générale**

1. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADE) est un instrument juridique interafricain de référence en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant. Adoptée par le 26<sup>ème</sup> sommet des chefs d'Etat et de gouvernements de l'OUA en juillet 1990, elle est ratifiée par le Tchad le 4 Avril 2000.

2. En application des dispositions de l'article 43 paragraphe premier de cette Charte qui fait obligation à tout Etat ayant ratifié la présente charte de s'engager à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, des rapports qu'ils auront adoptés pour donner suite aux dispositions de la présente charte, le Gouvernement de la République du Tchad, souscrivant à cette obligation vient par la présente produire son rapport initial et les premier, deuxième, troisième et quatrième rapports dus.

3. Ainsi, le rapport rédigé conformément aux directives élaborées par le Comité africain des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, expose-t-il les programmes et principales mesures législatives, règlementaires, judiciaires, administratives et autres mesures prises pour la mise en œuvre des dispositions de la Charte. Il mentionne également l'affectation des ressources budgétaires par l'Etat ainsi que la contribution des partenaires. Les données statistiques, les difficultés rencontrées dans cette mise en œuvre et les perspectives y sont également développées.

## **CONTEXTE GENERAL**

### **Au plan démographique**

4. Selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2009, la population tchadienne est de 11.175.915 habitants dont les moins de 18 ans représentent 57%. Le taux annuel moyen de croissance est estimé à 3,5%, si on considère la population tchadienne sans les réfugiés. Et, si on en tient compte, il est de 3,6%. La population est inégalement répartie sur le territoire. Près de la moitié de la population (47 %) est concentrée sur seulement 10 % de la superficie totale. Cette population est dans une large proportion rurale puisqu'en 2009, la population résidante en milieu urbain ne représente que 21,7 %. La densité est passée de 4,9 en 1993 à 8,7 habitants au km<sup>2</sup> en 2009 avec des disparités énormes entre les régions.

## ***Au plan géographique et climatique***

5. Situé au cœur du continent africain, le Tchad est un pays enclavé avec une superficie de 1 284 000 Km<sup>2</sup>. Les ports les plus proches de la Capitale N'djamena sont ceux de Douala au Cameroun (1 500 km) et de Harcourt au Nigeria (1 700 km). Le pays est limité au Nord par la Libye, à l'Est par le Soudan, au Sud par la République Centrafricaine et à l'Ouest par le Niger, le Nigeria et le Cameroun. Son sous-sol riche en minerais lui offre des potentialités d'exploitation et d'industrialisation. Néanmoins, le sol est exposé à une dégradation importante due à la désertification.

6. Le Tchad est partagé en trois principales zones agro-climatiques :

- La zone saharienne, caractérisée par une aridité quasi permanente, concerne toute la partie nord soit 60% du territoire. Les activités agricoles et pastorales s'y organisent autour des wadis<sup>1</sup>.

- La bande sahéenne occupe près de 30% du pays et abrite des activités essentiellement pastorales.

- La zone soudanienne correspond à la fraction tchadienne du bassin versant du Chari et de son principal affluent, le Logone. S'étendant sur 10% du territoire, elle est favorable aux activités agricoles.

7. Le Tchad se caractérise par des conditions climatiques hostiles où le sol est exposé à une dégradation importante due aux changements climatiques et à la désertification.

Ces conditions environnementales difficiles concourent à une insécurité alimentaire chronique dans le nord et la bande sahéenne du pays.

8. La vulnérabilité structurelle des populations, conjuguée à une baisse de la pluviométrie et à d'autres facteurs d'ordre socio-économiques et culturels, peut entraîner de véritables crises nutritionnelles.

## ***Au plan politique***

9. Sur le plan politique, aux termes de l'article 1 de la constitution du 31 mars 1996 révisée par les lois constitutionnelles n° 08/PR/2005 du 15 juillet 2005 et..., le Tchad est une République laïque, sociale, une et indivisible, fondée sur les principes de la démocratie. Le processus de démocratisation est engagé depuis l'adoption de cette Constitution et consacre le

---

1 Lits des rivières.

multipartisme, faisant du Tchad un pays respectant le principe de séparation des pouvoirs. Des élections présidentielles ont été organisées successivement en 1996, 2001 et 2011. Les élections législatives ont également eu lieu en 1997, 2001 et 2011 sans oublier les municipales qui s'étaient déroulées en 2012.

10. Le pays est organisé administrativement en 23 circonscriptions administratives appelées régions et les régions sont subdivisées en 71 sous circonscriptions appelées départements. Les départements sont subdivisés en sous-préfectures (252). Les sous-préfectures sont elles-mêmes subdivisées en cantons qui représentent un regroupement de villages.

11. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif (art 141 de la constitution). Il est institué, au Tchad, un seul ordre de juridiction dont la Cour Suprême est l'instance la plus haute (art 142 de la Constitution). Il existe un conseil supérieur de la magistrature qui est, cependant, présidé par le Président de la République. Le Ministre de la justice en est le vice-président. Par ailleurs, le droit tchadien reconnaît les règles coutumières et traditionnelles pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public, qu'elles s'appliquent dans les communautés où elles sont reconnues et qu'elles le soient de manière consentie.

12. En matière de régulation des activités des pouvoirs publics et du fonctionnement des institutions, le Tchad dispose d'un Conseil constitutionnel prévu par le Titre VII de la Constitution. Il existe également une Haute Cour de Justice compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement ainsi que leurs complices, en cas de haute trahison. A côté de ces institutions, il y a le Haut Conseil de la Communication et la des Cour des comptes.

13. Pour le renforcement de l'Etat de droit et du pouvoir judiciaire, les Etats Généraux de la Justice ont été organisés à Ndjamena en juin 2003. Ce forum national avait pour objectif d'identifier les problèmes qui minent le bon fonctionnement du secteur et de proposer des stratégies susceptibles de parvenir à un pouvoir judiciaire bien organisé, efficace, indépendant et crédible.

14. Les recommandations issues de cette assise ont donné naissance au Programme de Réforme de la Justice (PROREJ) relayé depuis 2010 par le Programme d'Appui à la Justice au Tchad (PRAJUST). Ce programme, qui a pris fin en 2014, avait pour objectif général de

contribuer à la consolidation de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance au Tchad par la réforme du secteur judiciaire et pénitentiaire.

15. La constitution tchadienne prévoit conformément au Titre XII, la création « Des collectivités territoriales décentralisées » dotées de la personnalité morale. Elles bénéficient d'une autonomie administrative, financière, patrimoniale, économique, culturelle et sociale.

### ***Les indicateurs socio-économiques***

16. Classé parmi les plus pauvres du monde, la croissance démographique (3,6% par an) demeure un défi considérable tandis que les facteurs de vulnérabilité pour les femmes et les enfants se sont amplifiés sous l'effet d'une situation politique complexe, d'un environnement régional instable et de facteurs globaux défavorables : changements climatiques, crise économique mondiale.

17. Dans le domaine de l'éducation, malgré les avancées constatées ces dernières années, les inégalités demeurent et sont de plusieurs natures. On note une forte propension des garçons par rapport aux filles selon le milieu de résidence (urbain/rural) ou le niveau de richesse, et les disparités régionales. Selon MICS 2010, l'indice de parité dans le primaire est passé de 0,72 en 2000 à 0,87 en 2010, mais reste encore inférieur à la moyenne de l'Afrique subsaharienne de 2008, qui s'établissait à 0,91.

18. L'écart de parité est constaté tout le long de la scolarité et augmente considérablement au fil des différents cycles d'enseignement. Il est de 0,8 au préscolaire, de 0,87 au primaire et de 0,6 au secondaire (MICS 2010). Selon l'EDST2 de 2004, 73% des femmes et 54% des hommes sont analphabètes, sans compter le taux de déperdition scolaire pour 34% des femmes et 23% des hommes qui n'ont pas achevé le cycle primaire. Selon le MICS 2010, le taux net de scolarisation (TNS) dans le préscolaire s'établit à 4,6%, 52% dans le primaire (contre 39% en 2000) et 16% dans le secondaire.

19. Sur le plan sanitaire, le Tchad est l'un des pays au monde où l'accès aux services de santé maternelle et infantile est le plus restreint. Avec un léger recul, le taux de mortalité des moins de cinq ans baisse à un rythme trop lent, de 194‰ en 2000 à 180‰ en 2010.

20. Les indicateurs de mortalité et de morbidité restent élevés : le taux de mortalité infantile est de 102 pour mille en 2004 contre 103 pour mille en 1996/1997.

21. Le taux de mortalité maternelle a plutôt augmenté ces dernières années : de 827 décès pour 100.000 naissances vivantes en 1996/1997, il est passé à 1.099 décès pour 100.000 naissances vivantes en 2004 pour atteindre un niveau record au niveau mondial: 1 200 pour 100 000 en 2010. Cinq femmes sur six accouchent encore à domicile et seulement 23% des parturientes avec l'aide de personnel qualifié (8% chez les plus pauvres). De plus, le suivi du post-partum ne concerne que 5% des mères.

22. Les grossesses précoces et à répétition font peser des risques importants sur la survie de la mère et de l'enfant dans un pays où 44% des filles commencent leur vie féconde entre 15 et 19 ans et où moins de 5% des femmes utilisent une méthode de contraception (1,6% une méthode moderne). Le taux de séroprévalence mesuré en 2005 est estimé à 3,3%. L'épidémie de VIH-sida est de type évolutif et généralisé avec des disparités entre les milieux rural (2,3%) et urbain (7%), entre les femmes (4%) et les hommes (2,6%).

23. Malgré les efforts du gouvernement, la couverture des besoins en PTME (7%) et la prise en charge des enfants infectés par le VIH (9%) sont insuffisantes. Cette vulnérabilité des femmes est liée au faible pouvoir de décision sur les rapports sexuels protégés et à la pauvreté.

24. En termes d'indicateurs de développement humain, le Tchad est classé selon le rapport du PNUD de 2011 183ème pays sur 187. 55% des Tchadiens et 88% des Tchadiennes sont analphabètes, l'espérance de vie dans le pays est de 50 ans et le taux de mortalité infantile atteint 12%. Cette pauvreté est entretenue par des facteurs conjoncturels et structurels.

25. Malgré la mise en production fin 2003 des champs pétroliers de Doba (170.000 barils par jour) l'économie tchadienne dépend principalement du secteur primaire, qui génère 40% du PIB et fait vivre près de 80% de la population, et des services qui contribuent pour 37 % au PIB en occupant moins d'un quart des actifs. Le taux de croissance de l'économie, 4,3% en termes réels en moyenne sur les trois dernières années, reste insuffisant pour permettre une amélioration des conditions de vie des Tchadiens.

26. Cette stagnation économique et sociale s'explique essentiellement par la l'instabilité des institutions et des difficultés de construction d'un état de droit qui dissuadent l'initiative privée. Alors qu'une relative stabilité prévalait au Tchad depuis l'arrivée au pouvoir du Président Deby en 1990, les rebellions armées ont repris ces dernières années - la plus récente, en février 2008, ayant atteint la capitale N'djamena - sur fond de crise au Darfour et de

consultations électorales contestées par l'opposition. Les événements au Darfour ont provoqué l'afflux de 250.000 réfugiés soudanais et centrafricains au Tchad et le déplacement de 57.000 Tchadiens. Ce climat général de tensions n'a pas favorisé la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté adoptée en 2003 et acceptée par les bailleurs de fonds comme le programme politique et économique du Gouvernement.

## **Textes, politique nationale et stratégie de protection des droits de l'enfant**

27. L'engagement du Tchad à assurer un avenir radieux aux enfants et surtout à reconnaître que l'enfant n'est pas seulement un simple bénéficiaire de la protection des adultes mais qu'il est un sujet de droit au même titre que les adultes, a conduit le Tchad à adopter des séries de lois et ratifier des Conventions, des Chartes et des protocoles au bénéfice de l'enfant. Et cela dès son accession à l'indépendance le 11 août 1960.

Au niveau international et régional, il y a :

- de la convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies ratifiée le 28 juillet 1990 et notifiée le 2 octobre 1990 aux Nations Unies par le Tchad ;
- de la convention 182 concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination adoptée par les Nations Unies le 1<sup>er</sup> juin 1999 et ratifiée par le Tchad le 18 août 2000 ;
- de la Charte Africaine pour les droits et le bien-être de l'enfant adoptée à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA en juillet 1990 et ratifiée par le Tchad le 30 mars 2000 ;
- du protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés adoptés le 25 mai 2000 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, entré en vigueur le 12 février 2002 par le Tchad ;
- du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfant, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- de la signature le 6 février 2007 par le Gouvernement tchadien des Engagements de Paris, textes par lesquels le Gouvernement de la République du Tchad reconnaît qu'il incombe au premier chef aux Etats d'assurer la sécurité et la protection de tous les enfants qui se trouvent sur leur territoire, textes par lesquels le Gouvernement tchadien adhère également au principe selon lequel la libération de tous les enfants recrutés ou

utilisés par les groupes ou forces armées doit être recherché sans conditions et à tout moment ;

- de la signature le 9 mai 2007 à N'Djaména du protocole d'accord de protection des enfants victimes de conflits armés et leur réinsertion durable entre le Gouvernement du Tchad et le Bureau du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;

Au niveau législatif, il y a :

- la Constitution du Tchad adoptée par Référendum du 31 mars 1996 et révisée par les lois constitutionnelles n° 8/PR/2005 du 15 juillet 2005 et n° 013/PR/2013 du 3 juillet 2013 ;
- la loi n° 7/PR/99 du 6 avril 1999 portant procédure de poursuite et jugement des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans ;
- la loi n° 4/98 du 28 mai 1998 portant organisation judiciaire ;
- la loi n° 6/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction qui interdit le mariage précoce, les mutilations génitales féminines et les actes de torture ;
- la loi n° 7/PR/2007 du 9 mai 2007 portant protection des personnes handicapées ;
- la loi n° 16/PR/06 du mars 2006 portant orientation du système éducatif tchadien ;
- la loi n° 19/PR/2007 de novembre 2007 portant lutte contre le VIH/SIDA et protégeant les personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- la loi n° 008/PR/2013 du 10 mai 2013 réglementant l'état civil en République du Tchad.
- l'ordonnance 12-67/PR-MJ portant promulgation d'un Code Pénal en 1967 au Tchad ;
- l'ordonnance n° 13/PR-MJ du 9 juin 1967 portant code de procédure Pénale ;
- l'ordonnance n° 001/PR/2014 du 4 février 2014 portant interdiction et répression de l'enrôlement et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés.

Au niveau réglementaire, il y a :

- le décret n° 100/AFF-SOC/1963 du 18 juin 1963 relatif à la circulation des enfants sur le territoire de la République du Tchad ;
- le décret n° 55/PR-MTJS-DTMOPS du 8 février 1969 relatif au travail des enfants ;
- le décret n° 373/PR/MFPT du 4 juillet 1992 portant modification et complément de l'article 6, paragraphe 8 du décret n° 55/PR-MJSdTJS-DTMOPS du 8 février 1969 relatifs au travail des enfants ;



- le décret n° 634/PR/MASPF du 30 décembre 2000 portant institutionnalisation du parlement des enfants ;
- la directive présidentielle n° 08/PR/EMP/2013 du 10 octobre 2013 portant respect des conditions de l'âge au recrutement au sein de l'Armée Nationale tchadienne.
- L'Arrêté n° 3756/PR/PM/MDHPLF/2013 du 17 octobre 2013 portant création d'un Comité technique interministériel chargé de lutte contre la traite des personnes au Tchad.
- arrêté n° 3912/PM/MDHLF/11 du 12 décembre 2011 signé du Premier Ministre, portant mise en place d'une structure dénommée « Comité *Technique Interministériel de Suivi des Instruments Internationaux en matière des Droits de l'Homme* ».
- La lettre d'engagement du Gouvernement tchadien pour l'éradication de la traite des personnes signée le 30 avril 2012.

28. D'autres textes de loi sont en cours d'adoption, il s'agit notamment de :

- l'avant-projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal en faveur des enfants ;
- l'avant projet de loi relative à la jeunesse ;
- le projet de Décret règlementant le travail des enfants.

29. En ce qui concerne les programmes ou les politiques en faveur de l'enfant, on peut citer :

- le Programme National en Faveur de l'Enfant tchadien ;
- le Programme de Développement Intégré du Jeune Enfant tchadien ;
- le Plan National de Lutte contre les Abus et l'Exploitation Sexuelle ;
- le Plan d'Action de Lutte contre la traite des Personnes en particulier des Femmes et des Enfants ;
- la politique orphelins et enfants rendus vulnérables par le VIH/SIDA ;
- le Programme National de Prévention, retrait, Prise en Charge et Réinsertion des enfants associés aux forces armées.
- CAARMA ;
- La Politique des Normes et procédure Nationale de la Planification familiale au Tchad.

30. Tous ces textes précités ont été adoptés pour la protection des :

- enfants associés aux forcés et groupes armés ;

- enfants bouviers ;
- orphelins sans appui ;
- mineurs victimes d'agressions sexuelles ;
- enfants réfugiés ;
- et tous les enfants en danger quelle que soit la cause.

31. Ainsi face à cette pluralité des textes sur les droits de l'enfant au Tchad, le Comité des Nations Unies Chargé des droits de l'enfant dont le siège est à Genève a demandé que toutes les lois concernant les droits de l'enfant soient contenues dans un seul document. C'est alors que le Tchad a élaboré un avant « Projet de Code de Protection de l'Enfant » qui prend en compte tous les aspects des droits et protection de l'enfant contenus dans les différentes conventions, protocoles, lois que le Tchad a ratifiés, adhésés ou édictés. Ce sera un document de base unique destiné à couvrir tous les aspects de la vie de l'enfant et sa protection.

## **II. Mesures générales d'application**

**Fournir des informations pertinentes conformément à l'article 1 de la Charte africaines des droits et du bien-être de l'enfant, notamment sur :**

### **a) les mesures législatives et autres afin de donner effet aux dispositions de la Charte**

32. Avec la ratification de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, Le Gouvernement de la République du Tchad a adopté plusieurs mesures juridiques et institutionnelles en vue de donner suite aux dispositions de la Charte des Droites et du Bien être de l'enfant.

33. Sur le plan législatif, la constitution du 31 mars 1996 révisée par les lois constitutionnelles n° 08/PR/2005 du 15 juillet 2005 et n° 013/PR/2013 du 03 juillet 2013 réaffirme l'attachement du peuple tchadien aux principes des droits de l'homme tels que définis par la Charte de Nations Unies de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples de 1981. L'article 221 de ladite Constitution consacre la supériorité des dispositions des Conventions ratifiées par le Tchad sur celles des lois internes. En application de cet article, la Charte Africaine étant ratifiée par le Tchad, ses dispositions ont une autorité supérieure à celles des lois de la République. Ainsi, celles qui édictent uniquement des droits au profit des citoyens

s'appliquent-t-elles immédiatement et peuvent être invoquées devant les tribunaux. Par contre, celles qui visent l'incrimination d'un acte ou d'un fait sont sujettes à la mise en conformité de la loi interne, laquelle devra prévoir les sanctions applicables. Aussi, le Gouvernement s'attèle-t-il à se conformer à ces obligations contenues dans ladite Charte.

#### **b) les mesures prises pour intégrer les droits et le bien-être de l'enfant dans la législation nationale**

34. Avant la ratification de la CADBE par le Gouvernement de la République du Tchad, il existait déjà un corpus de règles qui protègent les enfants. Il s'agit, entre autres, de l'ordonnance n° 812-MJ du 21 mars 1967 portant Code pénal, du Code civil hérité de la France à l'indépendance et de la Constitution tchadienne. A cet ensemble de règles, il convient d'ajouter la loi n° 007/PR/99 du 6 avril 1999 portant procédure de poursuites et jugement des infractions commises par les mineurs de treize à moins de dix huit ans.

35. La Constitution Tchadienne consacre divers droits qui sont contenus dans la Charte. Il s'agit du :

- Principe de non-discrimination consacré par les articles 12 et 13 de la constitution tchadienne qui protègent les enfants contre toutes formes de discrimination et proclament l'égalité de tous les êtres humains ;
- Droit à la protection contre la torture et les traitements dégradants (articles 17 à 20 de la Constitution tchadienne) ;
- Droit à l'éducation consacré par les articles 35 et 36 de la Constitution ;
- Droit à une famille et à une famille de remplacement, le cas échéant (articles 37 à 40 de la Constitution) ;
- Liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et la liberté de presse (article 27 de la Constitution) ;

36. Le Code pénal réprime divers comportements susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique, psychique des enfants. Il s'agit entre autres :

- De l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans (273 du Code pénal) ;
- De l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur la personne de l'enfant (art. 274 du Code pénal) ;
- De l'enlèvement, de recel, de suppression d'enfant (art. 276 du Code pénal) ;

- de substitution d'enfant à un autre ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée (art. 287 du Code pénal) ;
- Du détournement de mineur (l'article 289, 290 du Code pénal) ;
- De la non-représentation d'enfant (art. 291 du Code pénal);
- Des coups et blessures, privation d'aliments ou soins au point de compromettre la santé de l'enfant au dessous de l'âge de 13 ans (art. 254 Code pénal) ;
- De l'exposition et du délaissement d'enfant (art. 250 du Code pénal) ;
- du proxénétisme (art. 279, 280 et 282 du Code pénal);
- du viol (art. 275, 276 et 277 du Code pénal)

37. Conscient du fait que ce Code pénal ne prend pas en compte toutes les atteintes aux droits des enfants, le Gouvernement de la République du Tchad a entrepris des processus de réforme. C'est ainsi qu'un projet de Code pénal devant prendre en compte les divers droits de l'enfant contenus dans la Charte a été élaboré et a fait l'objet d'une relecture en février 2013 et transmis à l'assemblée nationale pour adoption.

38. La loi n° 007/PR/99 du 6 avril 1999 portant procédure de poursuites et jugement des infractions commises par les mineurs de treize à moins de dix huit ans fixe les règles de poursuite, d'instruction et de jugement concernant les dossiers des enfants infracteurs devant les juridictions pour mineurs.

39. Le code civil contient des dispositions relatives à l'adoption des enfants, aux conditions du mariage des mineurs. Aussi, le Tchad a-t-il constaté que ce Code n'intègre pas tous les droits des enfants consacrés par les Chartes régionales ratifiées par le pays notamment la CADBE. C'est pourquoi, il a entrepris d'élaborer un projet de Code des personnes et de la famille et un projet de Code de protection de l'enfant qui, une fois adoptés et promulgués, devraient prendre en compte toutes les obligations contenues dans la Charte.

40. Parallèlement au projet de Code des personnes et de la famille, le Tchad a élaboré un autre projet de loi pour renforcer la protection des enfants. Il s'agit du projet du code de protection de l'enfant adopté par le Conseil des ministres le 10 août 2012 et transmis à l'Assemblée Nationale pour adoption.

41. La loi n° 006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction interdit les mutilations génitales féminines ( article 9).

42. La loi n° 038/PR/96 du 11 décembre 1996 portant code du travail fixe l'âge minimum requis pour l'apprentissage à 13 ans et le décret n° 55/PR-MTJS-DTMOPS du 8 février 1969, relatif au travail des enfants dispose que : « *aucun enfant de moins de 14 ans ne peut être employé...dans une entreprise du territoire de la République* ». Tout employeur surpris en train d'exploiter un enfant avant cet âge est poursuivi conformément aux dispositions légales relatives à l'exploitation et au travail précoce d'enfants.

43. La loi n° 008/PR/2013 du 10 mai 2013 abrogeant l'ordonnance n° 10/INT du 4 septembre 1961 règlemente l'état civil en République du Tchad.

**c) Les initiatives prises pour promouvoir les valeurs, traditions et pratiques culturelles positives et décourager celles qui sont incompatibles avec les droits, les devoirs et les obligations énoncés dans la Charte.**

44. Le Tchad à l'instar des pays africains est une société fortement traditionnelle. Il compte plus d'une centaine d'ethnies caractérisées, d'une part, par un ensemble de pratiques et de coutumes aussi tenaces les unes que les autres et, par des pratiques religieuses profondes, d'autre part. Trois types de croyances se partagent l'espace national : l'Islam, le Christianisme et l'Animisme.

45. La coexistence entre le droit moderne et les droits coutumiers prédominants et fortement ancrés dans les pratiques institutionnelles créent un environnement peu propice à la mise en œuvre des lois et politiques favorables à l'égalité des sexes, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé de la reproduction et en matière de jouissance des droits humains.

46. En effet, la société tchadienne, à dominance patriarcale, assigne des rôles différents aux filles et aux garçons et ce dès leur bas âge (division sexuelle du travail, perception réductrice du statut de la femme...). Ces pratiques socioculturelles ont notamment pour conséquence l'inégalité dans l'accès au savoir et aux opportunités économiques et politiques en défaveur des filles.

47. Conscient de cette situation, le gouvernement s'est engagé dans la lutte contre ces pratiques en prenant aussi bien des mesures législatives qu'administratives.

**i. Mesures législatives**

48. La loi n° 006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction dispose en son article 9, al. 2 que « *toutes les formes de violences tels que les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages précoces, les violences domestiques et les sévices sexuels sur la personne humaine sont interdites* ». L'article 18 de la même loi renchérit que : « *sera puni d'un emprisonnement de 5 mois à cinq ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à cinq cent mille (500 000) francs CFA où l'une de ces peines seulement quiconque aura, par pratique, par écrit, discours, publicité ou propagande enfreint les dispositions de la présente loi* ». Cette disposition est effectivement mise en œuvre et a permis de réprimer les auteurs des actes de mutilations génitales féminines et les mariages précoces. Toutefois, des voix se sont levées pour soutenir que les sanctions prévues à l'article 18 de la loi n° 006 précitée sont inappropriées.

49. Tenant compte des observations des partenaires qui estiment que les sanctions prévues à l'article 18 de la loi n° 006 sont inappropriées, le Gouvernement a prévu dans le projet de Code de protection de l'enfant, des sanctions susceptibles de dissuader les éventuels contrevenant<sup>2</sup>. L'article 405 dudit projet dispose que « *Quiconque, par des méthodes traditionnelles ou modernes, a pratiqué ou favorisé les mutilations génitales ou y a participé, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée* » et l'article 406 de préciser que « *Toute personne, qui s'est rendue coupable de violence volontaire au sens de l'article 405 du présent code, est punie d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.*

*La peine est portée au double en cas de récidive ».*

50. Le Gouvernement veillera toujours à l'application de ces dispositions dès leur entrée en vigueur.

51. L'article 407 du même projet dispose que : « *Est punie d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 FCFA toute personne qui a pratiqué sur un enfant de moins de dix-huit (18) ans une mutilation sexuelle sous quelque forme que ce soit* ».

*Lorsque la mutilation a entraîné la mort de l'enfant, la peine encourue est de dix (10) à vingt (20) ans de travaux forcés ».*

---

<sup>2</sup> Cf. les articles 404 à 410 du projet du Code de protection de l'enfant.

52. Le vote de cette loi par le parlement et son entrée en vigueur permettront d'obtenir des sanctions appropriées susceptibles de dissuader les personnes qui s'adonnent à cette pratique.

Par ailleurs, le code pénal en son article 277 dispose que *« la consommation d'un mariage coutumier sur un mineur avant que la fille n'ait atteint l'âge de treize ans est assimilée au viol et puni comme telle »*.

## **ii. Mesures administratives**

53. En vue de lutter contre ces pratiques, le gouvernement du Tchad s'est doté d'une Politique Nationale Genre. Selon la vision de cette Politique, *« d'ici 2020, le Tchad est un pays débarrassé de toutes les formes d'inégalités et d'iniquités de genre, de toutes formes de violences, où les hommes et garçons, femmes et filles ont la même chance d'accès et de contrôle des ressources et participent de façon équitable dans les instances de prise de décisions en vue d'un développement durable »*.

54. Par ailleurs, un document de stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre est en voie d'adoption. L'objectif Global de ladite stratégie est de contribuer à la prévention et à la réduction des violences sexuelles liées au genre et à l'amélioration de la prise en charge holistique des victimes et survivantes y compris la rééducation des auteurs de violences sexuelles liées au genre. Il s'agit pour cela de créer et rendre opérationnel un cadre commun d'actions et une plateforme d'interventions concertées pour tous les intervenants dans le domaine de la lutte contre les violences faites à la femme, à la jeune et à la petite fille en République du Tchad.

## **iii. Les limites ou difficultés rencontrées**

55. Malgré les mesures prises en réaction à ces pratiques, des difficultés persistent. Il s'agit notamment des barrières socioculturelles, de la pratique des MGF/E qui constitue une activité lucrative pour les praticiennes de l'excision, de l'ignorance des dangers de l'excision par certains parents et ceux qui la pratiquent. Mais, ce n'est pas une raison pour baisser la garde.

## **iv. Les acquis**

56. Dans les différentes régions du pays, surtout dans les zones les plus touchées par le phénomène, des comités de lutte contre les violences à l'égard des enfants ont été mis en place. La vigilance et les actions menées par ces Comités permettent de découvrir toute forme

de violation à l'égard des enfants et de les dénoncer. Au Moyen Chari, par exemple, des observatoires de surveillance ont été mis en place dans treize (13) Cantons et présidées soit par les Chefs de Canton, soit par les Chefs de brigade. L'existence de cette organisation permet de dissuader les tentatives de la pratique.

57. Aussi convient-il de relever que des cliniques juridiques sont installées dans les différentes régions du pays et sont accessibles à toutes les couches de la population y compris les enfants. Grâce à ces cliniques, les enfants peuvent dénoncer toutes les violences dont ils sont victimes.

58. La Direction de la Communication et de la Vulgarisation, de l'Accès au droit et à la Justice, la Direction des droits des personnes vulnérables et celle de la Protection et du Suivi judiciaire au sein du Ministère de la Justice offrent également un cadre où les enfants peuvent dénoncer les violations de leurs droits. En effet, aux termes de l'article 37 du décret n° 856/PR/PM/MJDH/2014 du 14 août 2014 portant organigramme du Ministère de la justice et des Droits de l'Homme, la Direction de la Communication et de la Vulgarisation, de l'Accès au droit et à la Justice doit veiller à la protection judiciaire des enfants détenus, en liaison avec le juge pour enfants, le parquet et les éducateurs sociaux.

L'article 33 du décret n° 856 précité précise que la Direction des droits des personnes vulnérables participe à la lutte contre toutes les formes de violence et atteinte à l'intégrité physique et morale des enfants.

59. Mais, les populations, par ignorance et/ou méconnaissances n'ont pas toujours recours à ces structures ci-dessus citées pour faire valoir leurs droits. C'est pourquoi, le Gouvernement et ses partenaires mènent des campagnes de sensibilisation contre la mutilation génitale féminine. Les campagnes de sensibilisation sont régulièrement menées par le Ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille et les Associations féminines à l'intention des autorités administratives, sécuritaires, traditionnelles et religieuses sans oublier les enfants eux-mêmes. Ces campagnes de sensibilisation donnent certes des résultats escomptés car le phénomène n'est pas perceptible comme il l'était il y a quelques années. Mais, l'enquête par Grappes à Indicateurs Multiples (MICS) réalisée en 2010 a révélé qu'il y a une prévalence de la mutilation génitale féminine de 12,1% chez les filles. La même enquête révèle que 37,7% des femmes approuvent encore la mutilation génitale féminine et, ce sont les femmes sans niveau d'instruction qui sont relativement plus nombreuses à être excisées. Il apparaît dès lors que l'analphabétisme constitue une des difficultés empêchant



certaines personnes de comprendre le bien fondé des différentes actions menées par le Gouvernement et ses partenaires pour lutter contre ces pratiques traditionnelles négatives.

**d) les mécanismes existants ou envisagés au niveau national ou local pour coordonner les politiques qui se rapportent à l'enfant et pour suivre la mise en œuvre de la Charte.**

**Les mécanismes existants :**

**i. Au niveau macro :**

60. Par arrêté n° 3912/PM/MDHLF/11 du 12 décembre 2011 signé du Premier Ministre, le Gouvernement de la République du Tchad a mis en place une structure dénommée « Comité Technique Interministériel de Suivi des Instruments Internationaux en matière des Droits de l'Homme ». Ce Comité est composé des représentants des départements ministériels concernés par la question des droits de l'homme, des membres de la société civile et de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) sans oublier les représentants de l'Assemblée Nationale, de la Présidence de la République et de la Primature. Elle a pour mission principales de :

- suivre la mise en œuvre des instruments internationaux auxquels le Tchad est partie ;
- rédiger les rapports à transmettre dans le délai convenu aux organes de traité habilités de l'ONU et de l'UA ;
- vulgariser les recommandations, les conventions et les lois relatives aux droits de l'homme.

61. Pour rendre cette structure opérationnelle, plusieurs formations ont été organisées à l'endroit de ses membres. Un secrétariat permanent provisoire est mis en place pour faciliter le fonctionnement dudit Comité. Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme entérinera bientôt la nomination des membres du secrétariat permanent.

62. Au niveau de l'exécutif, conformément au décret portant structure du Gouvernement et attributions de ses membres, le Gouvernement de la République du Tchad a un Ministère en charge de la famille et de l'enfant qui est chargé de la conception, de la coordination, du suivi, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement. A ce titre, il s'occupe, entre autres de la Promotion sociale de la famille, de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, de la jeunesse et des personnes âgées. Au sein dudit Ministère, il y a une Direction de l'enfance. Celle-ci est l'organe technique chargé d'élaborer les plans d'actions et

programmes en faveur de l'enfant. Aux termes de l'article 18 du décret n° 1319/PR/PM/MFASSN/14 du 05 novembre 2014 portant organigramme du Ministère de la Femme, de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, cette direction est chargée, entre autres, de :

- concevoir, élaborer les programmes d'encadrement en faveur de la petite enfance ;
- organiser, gérer et assurer le fonctionnement des Jardins d'Enfants Publics, des garderies, des crèches et des centres d'Educatons Communautaires Ruraux et Périurbains et assurer le suivi et l'évaluation ;
- collaborer à la protection juridique de l'enfant.

63. Outre la Direction de l'Enfance du Ministère de la Femme, de l'Action Sociale et de la Famille, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme loge en son sein, une Direction de la Protection et du suivi judiciaire de l'enfant. Cette Direction se charge de :

- veiller à la protection judiciaire des enfants en détention en liaison avec le juge pour enfants et les éducateurs sociaux ;
- former et rééduquer les jeunes âgés de moins de dix-huit ans en conflit avec la loi ou en danger moral ;
- tenir les statistiques des mineurs pris en charge et les ajuster aux méthodes psycho-éducatives en vue de la réinsertion des enfants en conflit avec la loi et ceux en danger moral ;
- diffuser les textes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'enfant et assurer leur harmonisation en collaboration avec la Direction de la Législation et des Professions Libérales ;

## **ii. Au niveau méso :**

64. Dans chaque région du pays, il existe des Délégations Régionales de l'Action Sociale chargées de mettre en œuvre les politiques et programmes du département en matière sociale, au niveau régional et périphérique. Elles disposent en leur sein des Comités de Protection de l'Enfant présidés par le Gouverneur de la Région.

Parallèlement à ces structures propres au Ministère de la Femme, de l'Action Sociale et de la Famille, il existe aussi, au niveau de chaque Région, des Délégations Régionales des Droits de l'Homme et de l'Accès aux Droits et à la Justice. Ces délégations qui jouent le rôle de

clinique juridique, œuvrent également en faveur de la promotion et de la protection des droits des enfants.

### **iii. Au niveau micro :**

65. Au niveau des quartiers et de certaines villes à savoir Sarh, Doba, Moundou, Abéché, il existe des Centres sociaux et des Jardins d'Enfant. Les responsables des centres sociaux œuvrent en vue du renforcement des capacités des structures familiales dans les différentes régions du pays. Quant aux responsables des Jardins d'Enfants, ils s'occupent de l'encadrement de la petite enfance. Il existe également à N'Djamena une crèche.

### **v. Les mesures envisagées :**

66. En vue de renforcer les structures existantes, le Gouvernement entend réhabiliter le CENEKE et redynamiser la crèche de Moursal en vue d'améliorer la prise en charge des enfants vulnérables. Ces structures seront également construites dans les différentes régions du pays.

### **Les mesures qui sont prises pour :**

#### **a) faire connaître les dispositions de la Charte des enfants aux adultes et aux enfants**

67. Pour vulgariser la Charte Africaine des Droits et Bien-être de l'Enfant au Tchad, plusieurs formations ont été organisées à l'intention de :

- 50 assistants sociaux en 1999 ;
- 190 leaders sociaux en 1999 ;
- 46 magistrats et inspecteurs de travail en 2002 ;
- 30 responsables des associations de défense des droits de l'homme et 95 marabouts en 2003 et 2004 ;
- 50 membres de noyaux de mobilisation sociale dans les zones d'intervention du Programme de Coopération Tchad-UNICEF en 2005 ;
- 3 formateurs sur les droits et la protection des enfants en situation de traite en 2005 ;
- 21 formateurs des formateurs sur la CDE et la CADE déployés dans les six grandes villes du pays en 2005 ;

- plus de 800 militaires formés sur les droits et protection de l'enfant avant, pendant et après les conflits.

68. En plus de ces formations, des campagnes de sensibilisation et des émissions radiodiffusées sont régulièrement organisées sur les problématiques touchant les droits de l'enfant à l'intention des communautés.

Les droits de l'enfant sont intégrés aux programmes des formations des Forces de l'Ordre et de Sécurité ainsi que dans les Ecoles Nationales d'Assistance Sociale (ENAS). Il en est de même au niveau de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature et au niveau de l'université.

Au niveau de l'éducation nationale, il est conçu un manuel de droit de l'Homme destiné pour les établissements secondaires publics et privés.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) met régulièrement en circulation des dépliants sur les différentes notions des droits de l'homme. Elle publie aussi des recueils de code et anime des émissions radio sur les notions des droits de l'homme dont le droit des enfants.

Lors des grandes manifestations relatives aux droits de l'homme notamment la journée internationale de l'enfant, les médias publics et privés en assument la couverture médiatique, ce qui permet de vulgariser les principes énoncés dans la CADBE.

### **b) assurer une large diffusion de leurs rapports au grand public dans le pays**

69. Depuis la ratification par le Tchad de la Charte Africaine des Droits et Bien-être de l'Enfant, une vaste campagne de sensibilisation sur les principes et les dispositions de ladite Charte a été menée sur l'étendue du territoire à l'endroit des autorités administratives et militaires, des acteurs politiques, des magistrats, des ONG de protection et de promotion des droits des enfants et à l'égard des enfants eux-mêmes.

## **III. Définition de l'enfant**

70. Aux termes de l'article 2 de la CADE, « ...on entend par "enfant", tout être humain âgé de moins de 18 ans ». En considération de cette disposition, il convient de noter que, depuis la ratification de la CADE par le Tchad, la question de la définition de l'enfant n'a pas encore fait l'objet de réforme. Cependant, la majorité civile est en conformité avec CADE car elle est révolue à 18 ans. Il en est de même des dispositions de la Loi N° 003 /PR/2009 portant

Code Electoral (art. 3 de la dite loi). Autrement dit toute personne ayant moins de 18 ans est considérée comme mineure donc comme un enfant.

71. L'article 144 du Code civil français de 1958 encore applicable au Tchad fixe la majorité nuptiale à 18 ans accomplis pour les garçons et 15 ans pour les filles. Dans le cadre de l'élaboration du projet du Code des personnes et de la famille, la majorité nuptiale féminine est relevée à 17 ans. Même si le maintien de la majorité nuptiale pour les filles à 15 ans ou son relèvement à 17 ans n'est pas conforme aux dispositions de la CADE, le Gouvernement de la République du Tchad croit que cette mesure participe de la lutte contre le mariage précoce. En effet, il faut prendre en compte cette aspiration locale pour ne pas être en déphasage avec le contexte et faciliter l'adoption des lois.

72. Dans tous les cas, dans le cadre du projet du Code de protection de l'enfant adopté en conseil des ministres, le Tchad entend se conformer aux dispositions de la CADE. C'est ainsi que l'article 1<sup>er</sup> dudit projet prévoit que : « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans* ». Cette précision permettra d'harmoniser la législation interne avec les engagements internationaux du pays.

## **IV. Principes généraux**

### **a. La non-discrimination (art. 3)**

#### **- Mesures législatives**

73. Le principe de la non-discrimination est effectivement garanti par la Constitution de la République du Tchad qui, en son article 13, affirme que « *les tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi* ». L'article 14 du même texte précise que l'Etat a l'obligation d'assurer à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. Par la généralité de ces dispositions, tous ceux qui ont moins de 18 ans sont également concernés par cette protection contre toutes formes de discrimination.

74. Dans le domaine de la Santé, l'article 3 de la loi n° 006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction dispose que « *tous les individus sont égaux en droit et en dignité en matière de santé de reproduction sans discrimination aucune fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la religion...ou sur toute autre situation* ». Cette loi interdit ainsi, toute discrimination relativement aux soins de santé.

75. Au niveau de l'éducation, la loi n° 16/PR/2006 du 13 mars 2006 portant orientation du système éducatif tchadien et du plan national de l'éducation pour tous à l'an 2015, se veut de rendre effectif le droit à l'éducation pour tous sans distinction de sexe, d'âge, notamment. Aussi, la gratuité des frais scolaires, décidée par le Tchad, permet-elle aux parents d'inscrire massivement les filles à l'école contrairement au passé où la priorité est donnée aux enfants de sexe masculin. Dans ce sens, les efforts du Gouvernement tchadien ont permis d'obtenir<sup>3</sup> :

- un taux net de scolarisation des filles au primaire qui est passé de 54,5% en 2000 à 67,4% en 2010 ;
- un taux brut au premier cycle du secondaire qui est passé de 7,3% en 2000 à 10,87% en 2010.
- **Mesures judiciaires**

76. La Constitution tchadienne proclame l'égalité de tous devant la loi. Mais, en matière judiciaire, en raison de l'âge, une discrimination positive est faite en faveur des enfants. La loi n° 007/PR/99 portant procédure de poursuites et jugement des infractions commises par les mineurs de treize à dix huit ans met en place des mesures dérogatoires aux dispositions du Code de procédure pénale lorsqu'il s'agit de juger un enfant dont l'âge varie entre treize à dix huit ans.

#### **- Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre**

77. Malgré les mesures législatives prises par le Gouvernement, en pratique, la discrimination existe encore, notamment entre les filles et les garçons, dans les domaines de l'éducation et de la succession. Certaines pesanteurs socioculturelles sont à l'origine de cette inégalité basée sur le sexe.

78. Dans le domaine de l'éducation, le degré de fréquentation selon les sexes présente de fortes disparités ; il y a une absence de parité fille-garçon. Les statistiques ci-dessous révèlent certes une amélioration mais ces efforts doivent être intensifiés afin que le droit à l'éducation pour tous soit pleinement effectif.

---

<sup>3</sup> cf. Étude Dividende démographique, 2012, rapport décennal OMD 2010 in Politique Nationale de Développement du Tchad, 2013-2015, p. 33.

**Tableau n° 1 : indice de parité fille/garçon dans l'enseignement primaire public**

	1990	1991	1995	1996	1998	2000	2001	2002	2004	2005	2006	2007	2008	2009
<b>Indice</b>	0,41	0,49	0,49	0,57	0,52	0,52	0,64	0,65	0,66	0,67	0,67	0,70	0,70	0,70

Source : DAPRO/MEN cité par SITAN 2010, p. 59.

79. L'évolution semble se dérouler par paliers : l'indice passe de 0,41 à 0,49 entre 1990 et 1995 ; puis, après un saut important en 1996 (0,57), retombe à 0,52 en 2000 ; un nouveau saut apparaît en 2001. L'indice progresse moins vite après 2001 et plafonne à 0,7 depuis plusieurs années.

80. Les données de l'UNESCO sont proches de celles de la DAPRO et montrent que l'indice de parité au Tchad (0,7) arrive loin derrière l'indice moyen en Afrique sub-saharienne (0,91).

**Tableau n° 2 : Indice de parité filles/garçons dans l'enseignement primaire**

	1999	2002	2008	Ass. 2008
<b>TBS filles</b>	46	58	68	97
<b>TBS garçons</b>	80	89	97	106
<b>Indice F/G</b>	0,57	0,65	0,70	0,91

Source : base de données de l'UNESCO, juin 2010 cité in SITAN 2010, p. 60

**Tableau n° 3 : Données indicatrices de la scolarisation au préscolaire 2010 -2011**

Principales données et indicateurs	
Nombre total d'élèves	22 347
Nombre de filles	10 372
Nombre de garçons	11 972
% filles	46%
Taux brut de scolarisation (TBS)- total	1,7%
Taux brut de scolarisation – filles	1,6%
Taux brut de scolarisation- garçons	1,7%
Indice de parité fille et garçon sur le TBS	0,92

Nombre d'éducateurs – total	657
Nombre d'éducateurs - femmes	519
Nombre d'éducateurs – hommes	138
% femmes	79%
Ratio élève – enseignant	34

Source: annuaire statistique, Mai 2010 – 2011

**Tableau n° 4 : Données indicatrices de la scolarisation au primaire désagrégées en genre 2004 -2011**

Années scolaires	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09	09/10	10/11
Filles	495185	521828	577014	628619	688387	725608	821334
Garçons	739691	773512	834470	901092	948846	1001422	1107269
Total	1234876	1295340	1411484	1529711	1637233	1727030	1928603
% de fille	40%	40%	41%	41%	42%	42%	43%
% de garçon	60%	60%	59%	59%	58%	58%	57%

Source: annuaire statistique, MEN Mai 2010 – 2011

**Tableau n° 5 : Evolution des effectifs scolaires de 2008-2012**

Année	Pré-scolaire			Primaire			Moyen			Secondaire		
	F	G	T	F	G	T	F	G	T	F	G	T
07/08	3296	3466	6762	628619	901092	1529711	81680	186068	267748	23423	74484	97907
08/09	3562	3744	7306	688387	982818	1671205	92805	208953	301758	27621	87599	115220
09/10	10082	11127	21209	725608	1001422	1727030	94290	211458	305748	29157	89910	119067
10/11	10375	11972	22347	821344	1107259	1928603	101333	214421	315754	59642	149985	209627
11/12	14209	15588	29797	894554	1193354	2087908	105717	215349	321066	34184	95929	130113



Source : annuaires statistiques MEN 2008-2012

En effet, l'effectif de la population préscolaire au Tchad est de 21 209 (52% de garçons et 48% de filles) en 2010 et de 22 347 (52% de garçons et 48% de filles) en 2011. A l'enseignement primaire, cet effectif est passé de 557 471 (65% de garçons et 35% de filles) en 1993 à 1 727 030 (58% de garçons et 42% de filles) en 2010, soit une croissance moyenne annuelle de 6,9%. Au secondaire, cette population n'augmente que de 104 832 (79% de garçons et 21% de filles) en 1993 à 424 815 (71% de garçons et 29% de filles), soit un taux de croissance moyenne annuelle de 8,6%.

81. En matière successorale, certaines règles traditionnelles prônent l'inégalité entre les filles et les garçons. Une telle pratique est une violation des droits de l'homme et ne saurait tenir lieu de source de droit pour fonder une décision portant sur l'ouverture d'une succession. C'est pourquoi, lorsqu'une succession s'ouvre en justice, les droits des garçons et des filles à l'héritage sont respectés sans discrimination de sexe. Malheureusement, c'est lorsque les parties s'en tiennent à leurs pratiques coutumières que le problème se pose.

- **Objectifs spécifiques**

82. Pour inverser la tendance, le Gouvernement a opté pour la mise en place d'une stratégie intérimaire (2013-2015) qui met l'accent sur l'enseignement primaire, l'alphabétisation, l'éducation de base non formelle et le renforcement des capacités de planification, de gestion et de suivi évaluation à tous les niveaux pour préparer la mise en œuvre d'une politique sectorielle de plus grande ampleur.

83. Parallèlement, le Gouvernement et ses partenaires nationaux et internationaux ne cessent de déployer des efforts considérables pour contribuer au changement des mentalités et des pratiques discriminatoires. Afin d'y parvenir, le Gouvernement avec ses partenaires internes, en particulier les ADH, la CELIAF, l'Association des femmes juristes du Tchad (AFJT), mènent des campagnes de sensibilisation et d'éducation des populations afin que les filles puissent jouir pleinement de leurs droits à l'héritage et à l'éducation. Dans la même visée, le plan d'action national 2012-2015, met un accent particulier sur l'éducation aux Droits de l'Homme. Cette éducation concerne toute la population, les medias, les forces de l'ordre, les autorités administratives, les chefs traditionnels et religieux, les avocats, les huissiers, les greffiers, les élèves et les enseignants.

## **b. Intérêt supérieur de l'enfant**

### **i. Informations législatives concernant l'intérêt supérieur de l'enfant**

84. Le projet du Code de protection de l'enfant adopté en conseil des ministres, prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. A titre d'exemple, l'article 3 dudit projet dispose que « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent. Ces décisions peuvent provenir des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux ou des cours, des autorités administratives ou des organes législatives* ». Le même projet sauvegarde davantage l'intérêt supérieur de l'enfant en prévoyant, entre autres, les conditions de mariage des mineurs (art.43 à 53 du projet), les procédures de leur adoption (art. 116 à 163 du projet) et de protection de leurs biens.

85. Bien avant même la promulgation et la publication du Code protection de l'enfant, le Gouvernement de la République du Tchad ne cesse de consulter les enfants avant l'élaboration du programme les concernant. Le mécanisme de consultation des enfants se fait à travers la rencontre de travail avec le parlement des enfants qui représente tous les enfants tchadiens.

### **ii. Informations sur les mesures judiciaires concernant l'intérêt supérieur de l'enfant**

86. Dans le cadre de l'application judiciaire du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, plusieurs décisions ont été prises par les juridictions tchadiennes. L'article 16, al. 2 de la loi n° 7/PR/99 du 6 avril 1999 dispose à cet effet que « *la chambre pour enfant statue après avoir entendu le mineur, les co-inculpés, les témoins, les parents, tuteur et gardien...* ». En effet, le Procureur de la République ou le juge des enfants est tenu de donner la parole à l'enfant. Et, cela se passe aussi bien au niveau de la poursuite, de l'instruction que du jugement.

Cette audition de l'enfant permet au juge de veiller à la protection de ses intérêts.

87. Lors d'un jugement prononçant le divorce entre les époux, les tribunaux après avoir prononcé le divorce entre deux époux, confient la garde à l'un des parents ayant une bonne réputation et des ressources suffisantes pour veiller à l'intérêt supérieur de cet enfant. C'est ainsi que une femme, à la suite d'un divorce revendiquait la garde de ses enfants qui avaient tous plus de sept ans. Le juge a fait droit à cette demande après avoir constaté que l'ex-mari avait deux autres femmes dont les enfants ne s'entendaient jamais avec ceux de l'épouse divorcée. Le juge indiqua que le mari n'était pas en mesure de veiller à l'éducation de ses enfants alors que trois de ceux dont la garde faisait l'objet du litige fréquentaient

régulièrement une école dans le quartier où résidait la mère divorcée. Bref le tribunal confia la garde d'enfants à leur mère dans l'espoir de leur garantir une bonne éducation et leur plein épanouissement.

88. De même en matière de protection des enfants en conflit avec la loi, l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant impose au juge des enfants de ne prendre à leurs égards que des mesures éducatives. Les peines privatives de liberté ne sont prononcées qu'exceptionnellement.

### **c. Le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant.**

89. Au Tchad, tout enfant sans distinction de sexe, d'âge ou de religion a droit à la vie, à la survie et au développement. Ce sont d'ailleurs des droits consacrés par la Constitution de la République. L'alinéa 2 de la Constitution dispose que « *tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens* ». Les articles 18 et 19 ajoutent que nul ne peut être soumis ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants ni à la torture. Chacun a droit au libre épanouissement de sa personne dans le respect des droits d'autrui, des bonnes mœurs et de l'ordre public.

#### **i. Mesures législatives relatives au droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant**

90. Plusieurs textes de lois interdisent et sanctionnent les atteintes à ces droits qui ont d'ailleurs une valeur constitutionnelle. Il s'agit, entre autres :

- du code pénal tchadien qui réprime l'infanticide, l'avortement (art. 296 du Code pénal), l'abandon d'enfant, la non représentation d'enfant (art 291), l'enlèvement, le déplacement ou le détournement du mineur du lieu où ceux qui ont autorité sur lui l'avaient placé, l'abandon de famille (art. 295 du Code pénal), la violence volontaires exercées sans intention homicide, ...

- Le Code civil tchadien de 1958 contient plusieurs dispositions qui intéressent la vie, la survie et le développement de l'enfant, le droit des enfants aux aliments et à l'entretien. Il fait obligation aux parents de s'occuper de l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants, le droit à un logement convenable.

91. A cet arsenal juridique existant, les projets de lois portant Code des personnes et de la famille, code de protection de l'enfant, sans oublier le Code pénal, amélioreront

l'environnement juridique et la protection des droits sus-cités car ils intègrent les divers aspects du droit des enfants que les textes existants n'ont pas encore pris en compte.

## **ii. Mesures administratives relatives au droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant**

92. En matière de renforcement de capacité institutionnelle, le Gouvernement de la République du Tchad, avec l'appui de ses partenaires, a entrepris plusieurs actions pour rendre effectif la jouissance de ces droits par les enfants. Il s'agit entre autres de :

- l'instauration en 2007, de la gratuité des soins d'urgences chirurgicales, gynéco-obstétricales et médicales dans tous les hôpitaux du pays, en vue de permettre l'accès aux soins de qualité. Dans ce cadre, un document de consensus national sur la gratuité des soins d'urgence en milieu hospitalier a été validé lors d'un forum national tenu du 25 au 27 août 2010.

- l'adoption d'un Plan National de Développement Sanitaire 2009-2012 visant à assurer l'accès aux services de santé de base de qualité, ce en vue d'améliorer l'efficacité et l'accès au système de santé ; d'améliorer la qualité des prestations des soins et d'accélérer la réduction de la mortalité et de la morbidité au Tchad.

- l'adoption du Plan National de Développement Sanitaire 2013-2015 dont l'objectif est d'assurer des soins de santé de qualité à l'ensemble de population et en particulier aux populations vulnérables.

- l'adoption d'une feuille de Route Nationale définissant les actions prioritaires 2009-2015 pour accélérer la Réduction de la Mortalité maternelle, Néonatale et Infantile au Tchad. Pour la mise en œuvre cette Feuille de Route Nationale, le Ministère de la Santé Publique a organisé le 25 novembre 2009 à N'djamena une Table Ronde de mobilisation des ressources, sous la Présidence de son excellence le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Celle-ci a obtenu l'engagement des différents intervenants à hauteur de 84 150 000 000 FCFA réparties comme suit. :

- Gouvernement du Tchad : 30 000 000 000 FCFA
- Agences du Système des Nations Unies : 41 000 000 000 FCFA
- Union Européenne : 6 500 000 000 FCFA
- Coopération Suisse : 4 650 000 000 FCFA

- Agence Française de Développement : 2 000 000 000 FCFA

93. Outre la feuille de route nationale, plusieurs stratégies sont mises en œuvre notamment:

- La Campagne nationale pour l'Accélération de la Réduction de la Mortalité Maternelle en Afrique (CARMMA) ;
- La stratégie de lutte contre les fistules ;
- La stratégie de sécurisation des produits de santé de la reproduction ;
- La stratégie de la Prévention de la Transmission Mère-Enfant ;
- La stratégie de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME).
- La stratégie de lutte contre le paludisme ;
- L'adoption du Protocole National de Prise en Charge de la Malnutrition aiguë au Tchad adopté en mars 2011 introduisant la prise en charge psychosociale à travers la stimulation émotionnelle par les massages des nourrissons, le coaching filial positif, le jeu thérapeutique, le sport éducationnel, la discipline parentale positive. Il s'agit d'une série de techniques pratiques que l'agent de santé ou les volontaires apprennent aux mères pour les engager dans la récupération des enfants malnutris. C'est dans ce sens que :
  - 310 centres de nutrition ont été, avec l'appui de l'UNICEF, mis en place dans 10 régions les plus touchées du Tchad pour traiter les cas de malnutrition aiguë sévère ;
  - 930 agents de santé au niveau régional et communautaire en 2011 et de 450 agents en 2012 ont, avec l'appui de l'UNICEF, vu leur capacité renforcée afin d'apporter des soins appropriés aux enfants malnutris ;
  - 127.000 enfants âgés de 6 à 23 mois au Tchad ont bénéficié des aliments supplémentaires prêts à l'emploi (ASPE),
  - 230 paramédicaux ont été, grâce à l'UNICEF, recrutés, formés et déployés dans les centres de santé de la bande sahélienne du Tchad ;
  - 61 acteurs dans 50 CNA et 3 CNT ont vu leurs capacités renforcées en juillet 2012 sur le

soutien psychosocial afin d'améliorer la gestion des cas dans les services liés à la prise en charge nutritionnelle ;

### **iii. Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant**

94. En dépit des actions du Gouvernement, soutenu par ses partenaires, l'enquête Grappes à Indicateurs Multiples (MICS) réalisée en 2010 au Tchad a fait ressortir que « *environ un tiers (30%) des enfants souffrent d'insuffisance pondérale (13 pour mille de façon sévère). En milieu rural, 33 pour cent des enfants sont atteints de cette forme de malnutrition contre 22 pour cent en milieu urbain. Pour les enfants dont les mères n'ont aucune instruction, l'insuffisance pondérale est de 35% contre seulement 15% que ceux dont les mères ont le niveau d'instruction secondaire* »<sup>4</sup>. Ce résultat fait ressortir le lien qui existe entre le taux de malnutrition élevée et le niveau d'instruction de la mère d'où la nécessité pour le Gouvernement d'accorder une attention particulière à l'instruction des femmes pour impulser un changement de comportement pouvant résorber la question de la malnutrition.

95. La même enquête a permis de révéler que malgré les efforts du Gouvernement, « *au niveau national, le risque de décéder avant son premier anniversaire (mortalité infantile) a été estimé à 106 pour mille. Pour les mères ayant un niveau d'instruction secondaire et plus, ce niveau descend à 80 pour mille* »<sup>5</sup>. Ce résultat fait ressortir qu'il existe un lien entre le taux de mortalité et le niveau d'instruction de la mère d'où la nécessité pour le Gouvernement tchadien d'intensifier ses efforts pour améliorer substantiellement la scolarisation des filles pour espérer progresser davantage dans la lutte pour la préservation du droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant.

### **iv. Priorité dans la mise en œuvre du droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant**

96. Au niveau communautaire, il est développé une prise de conscience sur les risques liés à la grossesse, à l'accouchement, la mobilisation sociale et pour la promotion de la santé maternelle et infantile. A cet effet, le Gouvernement de la République du Tchad a décidé d'atteindre les objectifs majeurs suivants d'ici 2015, à savoir réduire :

- La mortalité maternelle de 1200 à 600 pour 100 000 naissances vivantes ;

---

<sup>4</sup> Cf. MICS TCHAD, 2010

<sup>5</sup> Cf. MICS TCHAD, 2010

- La mortalité néonatale de 44 à 20 pour 1000 naissances vivantes ;
- La mortalité infanto-juvénile de 194 à 98 pour 1000 naissances vivantes ;
- Le taux de malnutrition chronique de 41 % à 30 %.
- Assurer la vaccination à 100% des enfants (0-11 mois).

97. Parallèlement aux actions en faveur de la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile; le Gouvernement a mis en place des services comprenant l'accès à l'eau potable, de meilleures installations sanitaires et des campagnes d'éducation et de sensibilisation.

#### **d. Le respect de l'opinion des enfants (art. 7 de la Charte)**

98. Le droit positif tchadien du moment n'intègre pas encore l'obligation de respecter l'opinion de l'enfant comme l'exige l'article 7 de la Charte. Cependant, devant les tribunaux lorsque les circonstances l'exigent, les juges recourent à l'opinion de l'enfant pour trancher le litige. Il en est ainsi en cas d'adoption d'un enfant de plus de 16 ans. Dans cette hypothèse, le mineur est appelé à passer devant notaire ou le juge de paix du domicile de l'adoptant, l'acte d'adoption qui doit ensuite faire l'objet d'une homologation par le juge. Sa participation à cet acte prouve que son point de vue est pris en compte.

99. Avec le projet du Code de protection de l'enfant, l'obligation de respecter l'opinion de l'enfant sera effective. En effet, l'article 164, al. 2 du projet dudit code dispose que « *les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité* ».

100. En attendant l'entrée en vigueur du Code de protection de l'enfant, le Gouvernement de la République du Tchad avec l'appui des partenaires mène plusieurs actions. Il s'agit, entre autres :

- des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'éducation à la vie familiale (EVF) et sur le « life skills » qui sont entreprises par les services déconcentrés du Ministère de l'éducation nationale et les ONG partenaires. Elles contribuent à faire prendre conscience aux parents de la nécessité de tenir compte de l'opinion de l'enfant ;

- Un programme d'éducation à la Vie Familiale est mis en œuvre. Elle fait l'objet de séances de causeries, visant l'harmonie des rapports entre les membres de la famille ;
- Des émissions en langues nationales sont également réalisées à la radio rurale autour du thème de l'EVF à l'intention de la population analphabète et des zones rurales.

101. Malgré les efforts fournis, la prise en compte de l'opinion de l'enfant au sein des familles et de la communauté se heurte à l'ignorance des parents du bien-fondé du respect de ce principe et l'influence des pesanteurs traditionnels et religieux.

102. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement ne cesse d'intensifier ses efforts pour promouvoir le respect de l'opinion de l'enfant au sein de l'administration publique et de l'appareil judiciaire. Dans ce sens, lors des activités d'information et de formation sur les droits de l'enfant à l'intention des différents publics cibles (personnel judiciaire et pénitentiaire, agents de l'administration public...), l'accent est mis sur le respect de l'opinion de l'enfant pour une meilleure prise en compte de ses besoins pour l'impact des actions menées.

103. Par ailleurs, il convient de noter que le Gouvernement de la République du Tchad a institué le parlement des enfants<sup>6</sup>. Cette institution offre aux enfants un cadre pour exprimer librement leur opinion sur toutes les questions les concernant. Les opinions exprimées au sein du Parlement des enfants sont effectivement prises en compte dans les projets et programmes mis en œuvre en leur faveur. Malheureusement, le Gouvernement note que le parlement des enfants ne dispose pas d'un budget de fonctionnement et d'un local adapté qui lui sont propres. Toutefois, lorsqu'il élabore un programme d'activités, il bénéficie d'un appui technique, matériel et financier aussi bien de l'État que des partenaires.

## **e. L'information des enfants et la promotion de leur participation (art. 4.7 et 12)**

### **i. Le droit à l'information des enfants**

104. L'accès à l'information est un droit pour chaque citoyen. Les enfants ne sont donc pas exclus de la jouissance de ce droit. L'article 9, al. 1 du projet du Code de protection de l'enfant dispose que *« l'enfant a accès à l'information et à des matériels provenant des*

---

<sup>6</sup> Cf le décret n° 634/PR/MASPF du 30 décembre 2000 portant institutionnalisation du travail des enfants.



*sources diverses, tant nationales qu'internationales ».*

105. La télévision nationale offre une grande variété de programmes au public. Elle assure la diffusion des nouvelles nationales et internationales et promeut des programmes culturels qui intéressent aussi les enfants. L'arrivée des nouvelles chaînes de radiodiffusion et télévision privées par satellites améliore l'accès de tous à l'information aussi bien nationale qu'internationale.

106. Un grand nombre de journaux locaux indépendants publie des informations nationales et internationales en Français et en Arabe. Ces parutions sont disponibles dans le territoire national et sont accessibles aux enfants.

107. De nombreuses bibliothèques existent dans tous les chefs lieux de régions et de départements et fournissent outre les journaux et revues, des livres pour enfants. Les librairies mettent à la disposition du public une gamme variée d'ouvrages sur les programmes éducatifs, les questions sociales, économiques et politiques.

108. Malheureusement, toutes ces opportunités ne sont réservées qu'aux enfants dont les parents ont des moyens financiers. A cela, s'ajoute le fait que certains parents, par ignorance ou négligence n'intéressent pas leur progéniture à la lecture et donc ne se soucient pas de leur prendre des abonnements en bibliothèque.

109. L'Etat contrôle, avec le concours de la cellule familiale et des groupes sociaux, les contenus des messages diffusés ainsi que les canaux de diffusion.

## **ii. La promotion du droit à la participation des enfants**

110. Pour l'heure, les enfants ne prennent pas encore une part active au processus de décision. Toutefois, il existe certains mécanismes pour encourager leur participation.

111. La création des comités des jeunes dans les villes du Tchad, la mise en place du Conseil national des enfants ou encore de Parlement des enfants matérialise la volonté du Gouvernement tchadien de faire participer les enfants à la prise des décisions les concernant. En effet, l'article 2 *in fine* du décret n° 634/PR/MASF du 30 décembre 2000 portant institution du parlement des enfants dispose que cette institution sert de cadre d'expression et de réflexion pour les enfants. A cet effet le parlement est associé à l'élaboration de tous documents les concernant et ceci en amont ou en aval.

## **V. Droits civils et libertés**

### **A. Le nom, la nationalité, l'identité et l'inscription à la naissance**

#### **A 1.L'inscription à la naissance**

##### **i. Informations sur les mesures législatives relatives à l'inscription à la naissance**

112. L'enregistrement des naissances est un droit reconnu à tous les enfants sur le territoire national. L'article 10 de la loi n°008/PR/2013 du 10 mai 2013 portant organisation de l'état civil au Tchad qui a modifié l'ordonnance 10/INT/1961 relative à l'Etat civil au Tchad, rend obligatoire l'enregistrement des enfants à l'état civil. Aux termes de l'article 25 de la loi 008/PR/2013, « *toute naissance survenue sur le territoire national doit être déclarée au centre d'état civil du lieu de naissance dans un délai d'un mois à compter du jour de naissance* ». Cette obligation vaut tant pour les enfants nationaux que ceux des ressortissants étrangers nés sur le territoire et des apatrides et des réfugiés. Tout manquement à l'obligation d'enregistrement d'un enfant nouveau-né expose son auteur à une amende de 25.000 à 50.000 FCFA.

113. De l'analyse de l'article 25, alinéa 3 de la loi 008/PR/2013, lorsque la naissance n'a pas été déclarée dans le délai, ce défaut peut être suppléé par jugement supplétif rendu par le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil compétent (art. 62 de la loi n° 008 précitée).

##### **ii. Informations administratives relatives à l'inscription à la naissance**

114. Pour garantir l'effectivité de ce droit, le Gouvernement de la République du Tchad a pris diverses mesures qui tendent à faciliter l'accès aux formalités d'enregistrement aux habitants de toutes les régions du Tchad. Il s'agit entre autres de :

- l'institutionnalisation de la gratuité de l'enregistrement des enfants à l'état civil depuis avril 2007. A propos, Ce geste politique du Chef de l'état est désormais formalisé à l'article 12 de la loi n°008/PR/2013 portant organisation de l'état civil au Tchad. En vertu de cette disposition, " *L'enregistrement des faits et actes d'état civil est gratuit. La délivrance des actes originaux est gratuite* ". L'article 17 du projet du code de protection de l'enfant abonde également dans le même sens.

- la création de nouveaux centres d'enregistrement de l'état civil.

115. Parallèlement, le Gouvernement continue à renforcer la mise en œuvre de la stratégie revue en 2010 pour se doter d'un système d'état civil fiable et pérenne avec :

- la formation d'un nombre suffisant et qualifié d'officiers et agents d'état civil ;

- la mise à disposition des centres d'enregistrement à l'état civil des ressources adéquates, des registres, des formulaires et feuilles pour les rapports ;

- une population informée, connaissant ses droits et ses obligations.

116. Dans les zones reculées du pays et plus particulièrement dans les régions de SILA qui a accueilli les réfugiés soudanais et les déplacés, le Gouvernement, soutenu par l'UNICEF, a entrepris plusieurs actions tant à l'endroit des enfants nés dans les grands centres que dans les zones reculées sans oublier les enfants réfugiés. C'est ainsi qu'au niveau communautaire, dans la région du SILA (une zone qui a accueilli les réfugiés soudanais et les déplacés) par exemple, courant année 2012<sup>7</sup> :

- 2000 jugements supplétifs et actes de naissance ont été remis officiellement aux enfants vulnérables identifiés et enregistrés à l'état civil dans les localités de Kerfi, Koukou Angarana, Mogororo et Dogdoré;

- 1200 jugements supplétifs et actes de naissance ont été établis gratuitement aux enfants vulnérables de trois (3) sous-préfectures dont deux (2) de la zone de retour (Addé et Moudeina) et une (1) de la communauté hôte (Haouich) dans le Département de Djourouf Al-ahmar;

- 519 leaders communautaires, chefs traditionnels, enseignants et marabouts, officiers de police judiciaire et responsables des associations des jeunes de sept (7) chefs lieux des sous-préfectures ont été formés sur l'importance de l'enregistrement à l'état civil.

117. Sur le plan national, grâce à l'appui de l'UNICEF :

- les centres d'enregistrement à l'état civil ont été dotés de 1300 registres d'actes de naissances et 14500 cahiers journaux pour faciliter la déclaration des enfants réfugiés pour un montant total de 91.102.559 francs CFA.

---

7. Cf. Rapport d'activité de la délégation régionale de l'Action sociale de SILA, pp. 3 et 4.

- 120 agents d'état civil ont été formés sur les faits d'état civil et la procédure d'enregistrement des naissances à l'état civil.

118. Les efforts fournis par le Gouvernement de la République du Tchad avec l'appui de ses partenaires a permis d'améliorer substantiellement le taux d'enregistrement des naissances sur l'étendu du territoire. En effet, en 2003-2004, seulement un enfant sur dix (10) avait été déclaré. Ce taux a connu un léger progrès en 2010 car on note une augmentation du taux de la déclaration à l'état civil de 15, 6% des enfants de moins de cinq (5) ans. En milieu urbain, le pourcentage est de 42% contre 9% en milieu rural<sup>8</sup>.

119. Le Gouvernement demeure cependant conscient que malgré les efforts fournis, quelques difficultés surgissent et freinent l'élan du processus. Il s'agit de :

- L'ignorance de l'importance de l'acte de naissance par les parents et tuteurs de l'enfant ;
- L'ignorance des procédures de déclaration des naissances par les parents illettrés ;
- pesanteurs socioculturelles ;
- La pauvreté.

120. En effet, le MICS 2010 révèle que le niveau d'instruction élevée de la mère est un atout pour l'amélioration du taux d'enregistrement des enfants car ce taux varie suivant les caractéristiques sociodémographiques, passant de 12% chez les enfants dont les mères sont sans instruction à 47% chez les enfants dont les mères ont un niveau d'instruction secondaire ou plus. Pour ce faire, le Gouvernement doit veiller à intensifier sa politique de rehaussement du taux de la scolarisation des filles et de l'alphabétisation des femmes voire des hommes pour une adhésion massive de tous à l'enregistrement des enfants à l'état civil.

121. La même enquête révèle que *« le taux d'enregistrement passe de 5% chez les enfants issus des ménages les plus pauvres à 46% chez ceux issus des ménages les plus riches »*. Ainsi, il ne fait pas de doute qu'il existe une interaction entre pauvreté et enregistrement des naissances. Pour ce faire, le Gouvernement de la République du Tchad s'engage à s'attaquer à la pauvreté pour espérer améliorer le taux d'enregistrement des naissances. Dans tous les cas, le taux ainsi obtenu révèle qu'il y a lieu d'intensifier encore plus les efforts pour une nette amélioration de la situation.

---

8. Cf. SITAN 2011, p. 94

### **iii. Les informations sur les mesures judiciaires relatives à l'inscription à la naissance**

122. Lorsque la naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal indiqué, l'enregistrement de la naissance ne peut être possible qu'en vertu d'un jugement supplétif rendu par le tribunal compétent du lieu de naissance. Dans ce sens, courant année 2012<sup>9</sup> :

- 2000 jugements supplétifs et actes de naissance ont été remis officiellement aux enfants vulnérables identifiés et enregistrés à l'état civil dans les localités de Kerfi, Koukou Angarana, Mogororo et Dogdoré;

- 1200 jugements supplétifs et actes de naissance ont été établis gratuitement aux enfants vulnérables de trois (3) sous-préfectures dont deux (2) de la zone de retour (Addé et Moudeina) et une (1) de la communauté hôte (Haouich) dans le Département de Djourouf Al-ahmar.

123. Sur le plan pénal la compromission de l'état civil constitue un crime sévèrement puni à l'article 286 CPT. C'est notamment l'un des articles visé par la Cour d'Appel de N'Djamena pour juger les membres de l'ONG Arche de Zoé.

### **A 2. Le droit à un nom à la naissance**

124. Au Tchad, tout enfant doit avoir un nom dès sa naissance. Le code Civil en vigueur au Tchad garantit à l'enfant le droit à un nom qui lui est attribué dans les conditions prévues par le même Code.

En effet, le nom patronymique se transmet par la filiation : la filiation légitime par effet du mariage c'est-à-dire que l'enfant porte le nom de son père<sup>10</sup>. Il y a aussi la filiation naturelle qui vise l'enfant né de parents non mariés. Dans cette hypothèse, l'enfant acquiert le nom de celui à l'égard de qui sa filiation est établie en premier. Quand la filiation de cet enfant est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre, on donne prééminence au père (art. 334-1C. civ.).

125. Dans l'hypothèse d'une adoption. Si c'est une adoption plénière, l'enfant prend le nom

---

9. Cf. Rapport d'activité de la délégation régionale de l'Action sociale de SILA, pp. 3 et 4.

10 C'est un effet du mariage, un corollaire de la présomption de paternité : c'est une coutume patriarcale ou plutôt patrilinéaire de la famille. L'art. 43 ouvre implicitement la possibilité à tout individu devenu majeur la faculté d'ajouter au nom de son père celui de sa mère. L'exercice de cette faculté est libre; elle n'est pas subordonnée à une autorisation ou une déclaration préalable. Mais ce nom ne survivra pas à celui qui s'en servait.

de l'adoptant (nom du mari). En cas d'adoption simple, on ajoute le plus souvent le nom de l'adoptant à celui de l'adopté (nom d'origine plus le nom de l'adoptant). Le tribunal peut à la demande de l'adoptant dire que l'adopté ne prendra que le nom de l'adoptant. Si l'enfant adopté à plus de 13 ans, il devra donner son consentement personnel.

126. Les nouveaux textes en cours d'adoption à savoir le projet de code des personnes et de la famille et le projet de code de protection de l'enfant<sup>11</sup> consacrent également le droit de l'enfant à un nom à la naissance. Il en est de même de la loi 008/PR/ 2013 du 10 mai 2013 relative à l'organisation de l'état civil au Tchad.

### **A 3. Le droit d'acquérir la nationalité**

127. Pour l'heure, la question de la nationalité est réglée par l'ordonnance n° 33/PG-INT du 14 août 1962 portant code de la nationalité tchadienne. L'article 9 de ladite ordonnance qui traite de la nationalité d'origine du fait de la filiation, dispose que « *sont tchadiens* :

- 1- *les enfants légitimes ou naturels nés de deux parents tchadiens ;*
- 2- *les enfants légitimes ou naturels nés au Tchad d'un ascendant tchadien ;*
- 3- *les enfants légitimes ou naturels nés à l'étranger d'un ascendant tchadien ; en ce dernier cas, toutefois, les intéressés pourront, lorsqu'ils auront atteint l'âge de dix-huit ans, opter pour la nationalité de leur pays d'origine, à la condition que la législation de ce pays les y autorise ».*

. L'article 11 de la même ordonnance qui traite de la nationalité d'origine du fait du lieu de naissance dispose que : « *sont tchadiens* :

- 1- *Les enfants légitimes ou naturels nés au Tchad et qui n'ont aucune autre nationalité d'origine ;*
- 2- *Les enfants nés au Tchad de parents inconnus. Toutefois, si leur filiation est ultérieurement reconnue à l'égard de deux parents étrangers de même nationalité, ils pourront exercer l'option prévue à l'article 12 ». Il s'agit d'un droit d'option que l'article reconnaît aux enfants nés au Tchad de parents étrangers. Si leurs ascendants ont la même nationalité, ils peuvent opter pour cette nationalité à condition que la législation du pays dont les ascendants sont nationaux le permette. L'option s'exerce à l'âge de 18 ans révolus ».*

---

<sup>11</sup> Cf les articles 27 à 32 du projet du Code de protection de l'enfant.

Le projet du code de protection de l'enfant en ses articles 33 à 39 prévoit une disposition similaire.

## **B. Liberté d'expression**

128. Au Tchad, la liberté d'expression est garantie fondamentalement à tout individu par l'article 27 de la Constitution tchadienne. Le premier alinéa de cet article dispose que « *les libertés d'opinion et d'expression...sont garanties à tous* ».

129. Aussi, en matière de la presse et de la communication, la loi n° 017/ PR / 2010 portant régime de la presse au Tchad dispose-t-elle en son article 2 que « *La liberté d'exprimer ses idées et ses opinions par tout moyen de communication est reconnue à tout citoyen* ».

Il s'agit là encore des dispositions d'ordre général pouvant s'appliquer aussi aux enfants.

130. Concernant l'enfant, le projet du code de l'enfant garantit la liberté d'expression à celui-ci à travers les dispositions des articles 6 et 8. Aux termes de l'article 6 dudit projet " *l'enfant, qui est capable de discernement, a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Ses opinions sont prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité* ". L'alinéa 2 de l'article 8 du projet du même code précise que " *le droit à la liberté d'expression comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant, sous réserve des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et les bonnes mœurs et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques* ".

131. Toutefois, comme pour les autres libertés, la liberté d'expression n'est pas sans limite. Le code de protection de l'enfant, en son article 10 alinéa 2, dispose à cet effet que « *les parents et, le cas échéant, les personnes exerçant l'autorité parentale doivent guider l'enfant sans préjudice de la responsabilité éducative de ses parents ou de ceux qui en ont la charge* ».

## **C. la liberté de pensée, de conscience et de religion**

132. Comme pour la liberté d'expression, la garantie de la liberté de pensée, de conscience et de religion est assurée à l'enfant par la Constitution et le projet du code de protection de l'enfant.

133. La Constitution tchadienne dispose en son article 27 que « *les libertés d'opinion et*

*d'expression, de communication, de conscience, de religion, ... sont garanties à tous* ». Il s'agit là, comme énoncé, des dispositions dont peut se prévaloir tout individu dont l'enfant.

134. Le projet du code de protection de l'enfant également, reconnaît en son article 10, à l'enfant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Mais, tenant compte de sa vulnérabilité, l'alinéa 2 du même article conserve aux personnes exerçant l'autorité parentale, le droit de guider l'enfant. Cette possibilité offerte aux parents et, le cas échéant, aux tuteurs, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de leurs droits à la liberté, de conscience et de religion est donc conforme aux obligations contenues dans l'article 9 de la CADE.

## **D. la liberté d'association et de rassemblement pacifique**

135. La liberté d'association et de rassemblement pacifique est garantie au Tchad, au même titre que les autres droits et libertés par la constitution en son article 27 alinéa 1<sup>re</sup>. Cet article dispose que : « *les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestations et de cortèges sont garanties à tous* " ». Il s'agit également là, des dispositions d'ordre général dont tout individu peut se prévaloir indépendamment de son statut. Partant, l'enfant, en tant que sujet de droit, peut en réclamer la jouissance.

136. L'ordonnance n° 27/INT/SUR/62 du 28 juillet 1962 portant sur l'autorisation de se regrouper ne prive pas les jeunes de ce droit. C'est ainsi qu'en partenariat avec les associations et mouvements de jeunesse, le Ministère en charge de la jeunesse a mis en place une plateforme des jeunes dénommées Conseil National consultatif des Jeunes (CNCJ). Cet organe a pour objectif de permettre aux jeunes de défendre leurs intérêts moraux et matériels et de leur garantir un traitement équitable.

137. Pour ce qui est des textes spécifiques, le projet du code de protection de l'enfant reconnaît ce droit à l'enfant en son article 11, en ces termes : « *l'enfant a le droit de s'associer et a la liberté d'organiser des réunions* ». Selon la même disposition, l'exercice de ces libertés est soumis aux seules restrictions prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.

## **E) la protection de la vie privée (art. 10)**

### **i. Informations sur les mesures administratives et législatives concernant la protection de la vie privée**



138. L'alinéa 2 de l'article 17 de la Constitution tchadienne protège en des termes généraux la vie privée de tout citoyen, c'est-à-dire de tout être humain, soit-il enfant ou adulte. Son article 45 garantit le secret de la correspondance et des communications.

139. Le projet du Code de protection de l'enfant dispose que « *l'enfant a droit au respect de sa vie privée, sans préjudice des droits et responsabilités de ses parents ou de ceux qui ont sa charge* ». L'alinéa 2 de la même disposition précise que : « *il ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation* ».

## **ii. Les difficultés rencontrées concernant la protection de la vie privée**

140. Les difficultés rencontrées tiennent aux facteurs ci-après :

- le non-respect par les médias publics et privés de leurs obligations déontologiques ;
- le non-respect par les parents de la vie privée de l'enfant dans l'exercice de leur droit de garde et de surveillance, notamment l'ingérence dans la correspondance de l'enfant.

## **iii. Les acquis concernant la protection de la vie privée des enfants**

141. La presse tchadienne s'est dotée d'un code de déontologie dont le respect contribue au respect des droits humains, notamment le droit des enfants. Aussi, le Tchad s'est-il doté d'une institution de régulation des activités relatives à la presse. Il s'agit du Haut Conseil de la Communication qui ne cesse de rappeler à l'ordre, les médias qui s'écartent des exigences déontologiques.

142. Les journalistes sont conviés fréquemment à des séminaires de formation sur les droits des enfants. Ils participent au montage des spots de sensibilisation en faveur du respect des droits des enfants.

143. Les campagnes de sensibilisations, les causeries éducatives organisées aussi bien par le Gouvernement tchadien que par les ONG et OSC ou encore par le Gouvernement en collaboration avec ses partenaires permettent de conscientiser les parents sur la nécessité de respecter les droits des enfants, notamment le respect du droit à la vie privée des enfants.

## **F) la protection des enfants contre l'abus et les mauvais traitements (art. 16)**

### **i. Informations sur les mesures législatives**

143. L'article 18 de la Constitution de la République du Tchad dispose que « *nul ne peut être soumis, ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliant, ni à la torture* ».

144. L'article 9 de la loi n° 006/PR/2002 du 15 avril 2002 précise que « *toute personne a le droit de n'être pas soumis à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général et sur ses organes de reproduction en particulier.*

*Toutes les formes de violences tels que les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages précoces, les violences domestiques et les sévices sexuels sur la personne humaines sont interdites* ». L'article 18 de la même loi punit le coupable de telles pratiques d'un emprisonnement de cinq mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA.

145. Le Code pénal tchadien réprime diverses infractions commises contre les enfants. L'article 272 punit de trois mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 FCFA, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de vingt et un ans. L'article 273 quant à lui, dispose que « *l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgée de moins de treize ans sera puni de deux à dix ans d'emprisonnement* ». L'article 274 d'ajouter que « *lorsque l'attentat aura été consommé ou tenté avec violence, il sera puni des peines du viol* ». Le coupable de viol est puni des travaux forcés à temps. Mais, si le viol est commis sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de treize ans, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité (art. 276 CPT). Le Code pénal sanctionne également l'enlèvement, le recel, la suppression, la supposition et la substitution d'enfant (art. 286 à 288 CPT), la non-représentation d'un enfant par la personne chargée de sa garde (art. 291), l'abandon d'enlèvement et détournement de mineurs (art.289 à 290).

146. Le projet du code pénal révisé et validé lors d'un atelier national tenu le 25 septembre 2012 définit en son article 314 la torture comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une*

*tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit ».*

147. La section 5 du chapitre 3 du titre VIII du Code de protection de l'enfant incrimine les actes de tortures et traitements inhumains et assortit cette incrimination d'une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 FCFA. L'alinéa 2 de l'article 398 dudit projet dispose que « *lorsque la torture a été pratiquée sur un mineur de moins de 18 ans, la peine est celle des travaux forcés à temps* ».

## **ii. Les informations relatives aux mesures administratives**

148. Le Gouvernement de la République du Tchad a élaboré et mis en œuvre un plan d'action intégré de lutte contre les pires formes de travail, l'exploitation et la traite pour la période allant de 2008 à 2010. En application de ce plan, il a développé diverses stratégies, entre autres :

- L'élaboration d'un plan intégré de communication pour sensibiliser toutes les couches de la population sur les méfaits de la maltraitance des enfants ;
- L'organisation des vastes campagnes nationales de sensibilisation contre la traite et toutes les formes d'exploitation des enfants en mettant un accent particulier dans les départements à risque ;
- La création des comités locaux de protection des enfants dans huit principales villes du Tchad. Cette expérience qui porte ces fruits sera généralisée dans toutes les villes du pays ;
- La création des comités des jeunes dans les villes du Tchad ;
- La réalisation des émissions radio télévisées et la publication des articles de presse sur la traite et toutes les formes d'exploitation des enfants.

149. Aussi, pour promouvoir les valeurs non violentes, le Gouvernement de la République du Tchad ne cesse de développer de stratégie de sensibilisation pour un changement de mentalité.

## **iii. Difficultés rencontrées**

150. Malgré l'existence de toutes ces mesures, il subsiste encore quelques difficultés parmi lesquelles le silence complice de certaines autorités traditionnelles, l'ignorance des parents et le climat d'impunité qui règne autour du phénomène de violences faites aux enfants.

## **VI. Environnement familial et garde de remplacement**

### **a) Encadrement parental (art. 20)**

#### **i. Mesures législatives**

151. Selon l'article 38 de la Constitution tchadienne, « *les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées* ».

152. Dans le même sens, le projet du code de protection de l'enfant dispose en son article 10, al. 2 que « *les parents et, le cas échéant, les personnes exerçant l'autorité parentale doivent guider l'enfant sans préjudice de la responsabilité éducative de ses parents ou de ceux qui en ont la charge* ».

153. Dans le cadre de l'encadrement parental, les parents peuvent être conduits à corriger leur enfant. Au Tchad, le droit de correction est un droit reconnu au père dans le cadre de l'exercice de sa puissance paternelle par l'article 375 du Code civil applicable dans le pays. En effet, aux termes de cet article, le père qui aura des sujets de mécontentement, très graves sur la conduite d'un enfant aura les moyens de correction suivants :

- Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencé, il aura à ordonner son placement par autorité de justice (dans une maison d'éducation surveillée ou une institution charitable, ou encore chez toute personne agréée par l'autorité administrative ou les tribunaux où la garde de l'enfant sera assurée) (art. 376 C. civ.);
- Si l'enfant a 16 ans révolu ou la majorité ou l'émancipation, le père pourra requérir le placement de son enfant (le président du tribunal sur conclusions du procureur ordonnera l'arrestation de l'enfant pour assurer sa garde) (art. 377 C. civ.).

Dans l'un ou l'autre des cas, il n'y aura aucune formalité judiciaire. Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir des aliments convenables (art. 378 C et s. C. civ.).

L'application de ces dispositions garantit à l'enfant, quoique fautif, un traitement avec humanité et respect de sa dignité.

154. Cependant, il existe des pratiques coutumières qui conçoivent la correction de l'enfant comme le droit d'infliger des châtiments corporels à des fins d'éducation. Ce droit est laissé à la discrétion des parents selon les usages et les cultures. C'est alors que des dérives sont parfois constatées.

155. En vue de lutter contre ce traitement inhumain, l'article 167 du projet du Code de protection de l'enfant dispose que « *les châtiments corporels pour corriger ou discipliner sur la personne d'un enfant sont interdits. Les parents doivent veiller à ce que la discipline soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à sa dignité* ».

156. L'article 254, al. 1 du Code pénal dispose que « *lorsque les coups auront été portés et les blessures faites à un enfant au dessous de l'âge de 13 ans, la peine sera portée au double* ». Autrement dit au lieu que la peine varie entre un à cinq ans, elle sera doublée. Celui qui aura mal administrer une correction à son enfant, pourrait un jour se retrouver dans cette hypothèse.

## **ii. Difficultés rencontrées :**

157. Plusieurs facteurs déstabilisent la famille et mettent le devoir d'encadrement parental en mal. Il s'agit entre autres :

- De l'extrême pauvreté des ménages ;
- De l'alcoolisme qui a des conséquences graves sur le comportement de certains parents et réduit dangereusement les ressources disponibles ;
- De la violence conjugale qui finit par détruire l'harmonie familiale.
- De la famille monoparentale notamment des femmes abandonnées avec enfants à charge ou les mères célibataires dont les conditions de vie ne leur permettent pas d'assumer leur devoir d'encadrement.

158. Tous ces facteurs ont pour conséquence, la recrudescence des enfants de la rue qui s'adonnent soit à la délinquance soit à des petits métiers pour gagner leur vie au lieu d'être à l'école.

## **iii. Mesures administratives**

159. Les services d'appui à la famille du Ministère en charge de l'action sociale, les sociétés civiles et les unités chargées de la protection de la famille et du développement de

l'enfant travaillent pour limiter les violences domestiques et conscientiser les parents sur la nécessité d'assumer l'encadrement de leurs enfants.

160. Dans ce sens, il convient de relever les activités de la Division de la Protection et de la Réinsertion Sociale de l'Enfance (DPRSE)<sup>12</sup>. En effet cette Division, assure la coordination et le suivi des différents services placés sous sa tutelle. Il s'agit du :

- Service de sauvegarde de l'enfant en danger ;
- Service de Protection et de la réinsertion sociale de l'enfant ;
- Service de l'Action Sociale en milieu Scolaire et Extrascolaire ;
- Centre Espoir de Koundoul pour l'Enfance (CENEKE) et la Crèche.

161. Dans le cadre de sa mission, la Division a organisé plusieurs formations à l'endroit des personnes qui assistent les enfants. Par exemple, en 2013, elle a organisé, avec l'aide de COOPI, un atelier sur la prise en charge des enfants vulnérables. Elle a aussi organisé, avec l'appui de l'APLFT, un atelier sur la prise en charge des enfants dans les centres d'hébergements. Toutes ces activités tendent à renforcer les capacités de ceux qui travaillent avec les enfants et pour les enfants.

162. Dans le même sens, selon le rapport d'activité de l'année 2009 de ladite Division, 15 000 parents sur 20 000 prévus ont été sensibilisés sur l'éducation parentale et 33 jardiniers (ères) et animatrices ont été recyclés.

163. Quant aux installations et services de garderies, l'Etat n'en dispose pas assez. La ville de N'Djamena compte dix (10) jardins d'enfants et une crèche. A l'intérieur du pays, avec l'appui des partenaires au développement, des garderies communautaires sont installées dans plusieurs villes du pays et sont prises en charge par les communautés elles-mêmes. A titre d'exemple, entre 2001 et 2004, avec l'appui de UNICEF, INADES/Formation, l'Agence canadienne de Développement International, le Ministère de l'Action sociale a exécuté un projet de soutien à l'implantation des garderies communautaires. Ce projet a débouché à la création de 5 nouvelles garderies.

---

<sup>12</sup> Elle est l'une des divisions de la Direction de l'Enfance.

## **b) la responsabilité des parents (art. 20, 1)**

### **i. Mesures législatives**

164. Conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution tchadienne, les parents sont responsables au premier chef de l'éducation et de l'épanouissement de leurs enfants. Mais, il convient de relever que jusqu'à nos jours et conformément au Code civil applicable sur le territoire nationale, le mari est le chef de la famille et il exerce cette fonction dans l'intérêt du ménage et des enfants. A ce titre, il est investi de la puissance paternelle (art. 373 et s. C. civ.). Par principe, il s'agit d'un exercice unilatéral de l'autorité parentale. Mais cela ne permet pas de décharger totalement la femme de ses droits obligations et droits :

- de consentir au mariage, à l'adoption et à l'émancipation ;
- de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants.

165. Il faut signaler, cependant, que la mère a aussi vocation à recouvrer l'exercice de l'autorité parentale et ceci en cas de décès du mari qui exerçait l'autorité parentale (art. 373-1 C. civ.) ou lorsque le parent qui exerçait jusque-là l'autorité parentale perd cet exercice ou en est provisoirement privé.

166. Cette disposition étant contraire aux engagements internationaux du Tchad notamment l'article 16 paragraphe c. et e. de la CEDEF, le Gouvernement de la République du Tchad a entrepris, dans le cadre de l'élaboration du code de protection de l'enfant, d'y mettre un terme.

Aux termes de l'article 164 du projet dudit code, l'autorité parentale « *appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement...* ». Pour cela, les parents disposent d'un certain nombre de droits qui, pour eux, sont autant de devoirs. Il s'agit du :

- Droit et devoir de garde : c'est le droit de fixer la résidence de l'enfant et d'exiger qu'il y demeure effectivement. Les défaillances du ou des parents gardiens peuvent entraîner la perte de l'exercice de l'autorité parentale et conduire à la mise en jeu de leur responsabilité civile (art. 1384, al. 4 C. civ.) ;
- Droit et devoir de surveillance : c'est le droit de veiller sur l'enfant, en aménageant, en contrôlant ses allées et venues avec les membres de la famille et les tiers ainsi que ses correspondances. Le défaut de surveillance engagerait la

responsabilité des père et mère pour les dommages causés par leurs enfants mineurs (art. 1384, al. 4 C. civ.).

- Droit et devoir d'éducation scolaire, professionnelle et religieuse. L'article 35, al. 3 de la Constitution tchadienne impose une obligation de la scolarité durant le cycle fondamental, c'est-à-dire du cour primaire (première année du primaire) à la troisième (dernière année du collège) ;
- Droit et devoir de protéger la santé de l'enfant : de façon générale, les soins, les traitements, opérations... rendus nécessaires par l'état de l'enfant relèvent de l'autorité des père et mère. L'article 254, al. 2 du Code pénal condamne le défaut d'aliments ou de soins au point de compromettre la santé de l'enfant, d'une peine de 5 à 10 ans.

167. La finalité de cette fonction est donc d'éduquer, de protéger et d'entretenir l'enfant. Ainsi, les parents assument cette fonction jusqu'à la majorité ou à l'émancipation de l'enfant et ce dans son intérêt.

168. Les dispositions du Projet du Code de Protection de l'Enfant prévoient des peines sévères à l'encontre des parents coupables de toutes les formes de maltraitance y compris les sévices sexuels, contre leurs enfants.

## **ii. Mesures judiciaires**

169. Lorsque les parents n'assument pas leur responsabilité vis-à-vis de leurs enfants, ils peuvent être déchus de l'autorité parentale. Le juge, avant toute décision, procède à une enquête sociale qui débouchera ou non à la soustraction de l'enfant de la garde de ses parents.

## **iii. Mesures administratives**

170. L'alinéa 2 de l'article 38 de la constitution tchadienne précise que l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées ont le devoir d'aider les parents dans l'accomplissement de leur tâche. Ainsi, afin de faciliter par exemple la vie des femmes qui travaillent, des services de garderies sont installés dans quelques centres sociaux des grandes villes. La ville de N'Djamena, par exemple, compte 10 jardins d'enfants publics et une crèche qui n'est pas fonctionnelle, auxquels il faut ajouter les garderies et les jardins d'enfants privés. En province, il existe des garderies communautaires. Le Gouvernement est conscient qu'en ce domaine des efforts restent à faire. C'est ainsi qu'il entend rouvrir CENEKE et la crèche de Moursal.



171. La gratuité des soins des urgences chirurgicales, gynéco-obstétricales et médicales dans tous les hôpitaux du pays favorise l'accès aux soins de qualité. Plusieurs documents de politique ont été adoptés pour assurer l'accès au service de santé de qualité. Il s'agit :

- du Plan national de Développement Sanitaire 2009-2012 ;
- du Plan National de Développement Sanitaire 2013-2015 ;
- de la feuille de route nationale définissant les actions prioritaires 2009-2015 pour accélérer la réduction de la Mortalité Maternelle Néonatale et infantile au Tchad ;
- Du Protocole National de Prise en Charge de la Malnutrition aigue au Tchad adopté en 2011 ;

172. La gratuité de l'école publique allège également les familles à faible revenu et les aide à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de leurs enfants.

173. Aussi, au niveau de la direction de l'enfance du Ministère en charge de l'action sociale, un service de sauvegarde de l'enfance en danger et un service de protection et de l'insertion sociale de l'enfant existent. Ces services sont chargés de la mise en œuvre des stratégies et du suivi des programmes de protection des enfants privés de soutien parental.

174. Toutefois, il convient d'avouer que malgré les efforts fournis par Etat et les parents beaucoup restent à faire.

### **c) Enfants séparés de leurs parents (art. 19. 2 et 3 et 25)**

175. Au Tchad, le Gouvernement ne ménage aucun effort pour accorder protection et assistance aux enfants séparés avec leurs parents. La Direction de l'enfance du Ministère en charge de l'Action Sociale a pour mission de mettre en œuvre les stratégies et de suivre les programmes de protection des enfants privés de protection parentale. Entre autres attributions, cette Direction est chargée d'assurer le placement socioprofessionnel de ces enfants vulnérables.

Dans le cadre de sa mission, en 2009, la Direction de l'enfance a réalisé les activités de placement suivant :

- 15 enfants ont fait l'objet d'un placement provisoire ;
- 02 ont été placés à la FAFED ;
- 01 garçon de moins de 9 mois abandonné a été placé à Béthanie.

176. Aussi, faut-il préciser que parmi les personnes évacuées de la RCA, il y a un nombre conséquents des enfants non-accompagnés ou séparés : à la date du 7 juillet 2014, 218 enfants séparés ont été recensés. Le Gouvernement de la République du Tchad, avec l'appui du PAM, de UNICEF et de la Croix Rouge, ne cessent de leur accorder protection et assistance nécessaires. En effet, ces enfants sont placés en familles d'accueil et encadrés par 18 agents sociaux de l'Action Sociale de la région du Moyen Chari. Des recherches sont en cours pour leur réunification à leur famille.

177. Le tableau ci-après fait ressortir une déclinaison par tranche d'âge et en genre de ces enfants.

**Tableau n° 7 : Récapitulation des Enfants séparés dans la région du Moyen Chari**

<b>Tranche d'âge</b>	<b>Garçons</b>	<b>Filles</b>	<b>Total</b>
<b>1-5 ans</b>	18	11	29
<b>6 – 11 ans</b>	48	66	114
<b>12 – 17 ans</b>	47	28	75
<b>Total</b>	<b>113</b>	<b>105</b>	<b>218</b>

Source: UNICEF – Child protection Situation Report to July, 7<sup>th</sup> 2014.

Ces enfants sont pris en charge au niveau nutritionnel, hygiénique et sanitaire par les différentes structures ci-haut citées. Celles-ci ne cessent de mener des actions en vue de la réunification de ces enfants avec leurs familles.

178. Parallèlement, il convient de signaler que des structures caritatives et des associations œuvrent dans ce sens. C'est ainsi que :

- l'ONG FAFED à N'Djamena (Fondation Amour pour la Formation des Enfants en Détresse) héberge actuellement 50 enfants dont 15 filles et 35 garçons rendus vulnérables par le SIDA, les enfants de la rue et autres enfants en placement. Ces enfants sont scolarisés et bénéficient d'une assistance de tout genre;
- Dans le même sens, à Sarh, chef lieu de région du Moyen Chari, l'Association pour l'Encadrement et la Promotion de la Jeunesse Marginalisée (AEPJM) a pu, avec l'appui technique de la Délégation Régionale de l'Action Sociale du Moyen Chari, au titre des années 2007, 2008 et 2009, rééduquer, encadrer et former 235 enfants dans divers domaines.

179. La défaillance de l'Etat tchadien est certes comblée par certaines organisations partenaires. Mais, il faut retenir que ces centres d'accueil sont en nombre insuffisant pour satisfaire les besoins en matière d'enfants privés de leur milieu familial. Des efforts restent donc à faire dans ce domaine.

#### **d) Réunification familiale et enfants privés d'un environnement familial**

180. Le chapitre trois Titre V du projet du Code de protection de l'enfant est consacré à la protection des enfants privés de leur milieu familial. L'article 263 dudit projet fait obligation à l'Etat d'assurer une protection spéciale aux enfants orphelins ou ceux qui sont temporairement ou définitivement privés de leur milieu familiale.

Dans ce sens, avant toute décision de justice, les enfants abandonnés sont confiés à la garde provisoire d'un particulier ou d'une œuvre publique ou privée. Une fois la décision de justice rendue pour déclarer l'enfant abandonné, la même décision délègue l'autorité parentale à toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant ou à un service public spécialisé ou encore à une œuvre d'adoption agréée.

181. Au plan administratif, il existe au sein de la Direction de l'Enfance du Ministère en charge de l'action sociale, un service de sauvegarde de l'enfance en danger et un service de protection et de l'insertion sociale de l'enfant. Ces services sont chargés de la mise en œuvre des stratégies et du suivi des programmes de protection des enfants privés de protection parentale.

182. Le Gouvernement a enclenché le processus d'élaboration de la stratégie visant à baisser le nombre d'enfants privés de protection parentale. L'évaluation du système de protection sociale entamée depuis 2009 a permis de jeter les bases d'une politique de protection sociale qui est en cours d'élaboration. Dans ce document de politique, la stratégie de réduction du nombre des enfants privés de protection parentale constitue un des axes de réflexion.

183. A la suite des troubles politico-militaires en RCA, suivis des violences perpétrées contre les populations civiles parmi lesquelles de nombreux tchadiens, le Gouvernement du Tchad a décidé de rapatrier ses ressortissants.

184. La Délégation régionale de l'Action Sociale du Moyen Chari assure l'encadrement des enfants retournés avec une équipe de 18 agents sociaux. Grâce à leur intervention et l'appui

des partenaires, 218 enfants séparés ont été identifiés et placés en famille d'accueil en attendant la réunification avec leur famille. 184 enfants non-accompagnés ont été identifiés et réunifiés avec leur famille. Le tableau ci-après récapitule le nombre des enfants non-accompagnés réunifiés en date du 7 juillet 2014.

**Tableau n° 8 : Nombre des ENAs réunifiés en date du 7 juillet 2014 sur le site de Doyaba**

Tranche d'âge	Garçons	Filles	Total
1-5 ans	10	09	19
6 – 11 ans	24	21	45
12 – 17 ans	76	44	120
<b>Total</b>	<b>110</b>	<b>74</b>	<b>184</b>

Source: UNICEF – Child protection Situation Report to July, 7<sup>th</sup> 2014.

## **e)entretien de l'enfant**

185. L'article 203 du Code civil applicable au Tchad dispose que « *les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants* ».

Le mari étant le chef de la famille (art. 213 C. civ.), il lui revient au premier chef d'assumer l'obligation d'entretien de l'enfant. Toutefois, la femme n'est pas épargnée car l'article 213, al. 2 précise que « *la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien et à préparer leur établissement* ».

186. La femme remplace le mari dans sa fonction de chef de famille s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause (art. 213, al. 3 C. civ.)..

## **f) Adoption et évaluation périodique du placement de l'enfant (art. 24)**

187. Au Tchad, le cadre juridique de l'adoption est le code civil de 1958 encore applicable sur l'étendue du territoire et les dispositions de l'ordonnance n° 6-67 du 21 mars 1967 portant réforme de l'organisation judiciaire. Ces textes reconnaissent deux types d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière.

188. L'adoption plénière est irrévocable et confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa famille d'origine. L'adopté a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime (art. 370 C. civ.).

189. L'adoption simple, quant à elle, est révocable à la demande de l'adoptant ou de l'adopté. Elle confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier (art. 351 et 353 C. civ.).

190. Les deux sortes d'adoption résultent d'une décision de justice qui fait suite à une enquête approfondie des services sociaux destinée à rechercher la famille biologique de l'enfant proposé à l'adoption.

191. Mais la préoccupation demeure sur l'adoption internationale. Toutefois, le Gouvernement de la République du Tchad ne cesse de veiller à l'application de ces procédures. Plusieurs décisions de justice ont d'ailleurs été rendues en application de ces procédures. L'affaire « *l'arche de Zoe* » en est une parfaite illustration.

192. Pour renforcer le cadre juridique régissant l'adoption au Tchad, le Gouvernement a élaboré un projet de Code de protection de l'enfant qui intègre les dispositions de la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Le chapitre IV dudit projet est consacré à l'adoption et les articles 116 à 163 de ce projet renforcent substantiellement le cadre juridique de l'adoption en légiférant sur l'adoption international.

193. Les tribunaux tchadiens ont rendu plusieurs décisions en matière d'adoption de l'enfant. Le tableau ci-dessous renseigne sur le nombre des décisions rendues.

**Tableau n° 8 : Nombre de décisions rendues en matière d'adoption d'enfant**

<b>Année</b>	<b>Adoption simple</b>	<b>Adoption plénière</b>
<b>2008</b>	94 décisions	4 décisions
<b>2009</b>	38 décisions	3 décisions

## **g. Abus, négligence, exploitation de l'enfant (art. 16 et 27 de la CADBE)**

### **i. Les mesures législatives pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants.**

194. L'article 18 de la Constitution tchadienne dispose que « *nul ne peut être soumis, ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliant, ni à la torture* ».

195. Le Code pénal tchadien réprime sévèrement toutes les infractions commises à l'égard des mineurs. Ainsi, les articles 273 répriment l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec ou sans violence sur la personne de l'enfant (art. 273 et 274 CPT). Les articles 275, 276, 277 sanctionnent le viol. L'article 254 punit les coups et blessures, privation ou soins au point de compromettre la santé de l'enfant au dessous de l'âge de 13 ans.

196. L'article 4 du projet du code de protection de l'enfant proclame également le droit de l'enfant « *à la protection contre toutes formes de violence, de négligence, d'abus et d'exploitation* ».

### **ii. Les mesures administratives**

197. Pour protéger les enfants de la traite, le Gouvernement s'est doté d'un plan d'action intégré de lutte contre les pires formes de travail, l'exploitation et la traite des enfants. Conformément à ce plan, plusieurs comités de lutte contre les violences faites aux enfants ont été mis en place. Ces comités de vigilance ont été installés dans les différentes localités à risque. Les actions menées par ces comités permettent de découvrir toutes les formes de violences à l'égard des enfants et de dénoncer les auteurs de ces actes.

198. Les Organisations de la Sociétés Civiles œuvrent également dans ce domaine et appuient les comités locaux dans cette mission. En effet, les cliniques juridiques de l'APLFT sont installées dans toutes les régions du pays et sont accessibles à toutes les couches de la population y compris les enfants. Grâce à ces cliniques, les enfants peuvent dénoncer toutes les violences dont ils sont victimes.

199. La contribution des délégations régionales des droits de l'homme et celles de l'Action Sociale dans la lutte contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants à l'égard des enfants est également à signaler.

### **iii. Difficultés rencontrées**

200. Par ignorance ou méconnaissance des droits et ou des structures de protection des enfants, la population ne recourt pas à ces structures pour faire valoir leurs droits.

### **iii. Information sur le nombre d'enfants par an dans chacun des groupes suivants, repartis selon l'âge, le sexe, l'ethnie, les couches sociales national et l'environnement rural et urbain.**

#### **– Enfants sans foyer**

201. Le pays ne dispose pas de données statistiques dans ce domaine. Cependant pour la protection du jeune enfant, le Gouvernement du Tchad a fourni des efforts pour assurer la réinsertion et la prise en charge d'au moins 10.000 jeunes en difficultés dans la vie économique et sociale.

#### **– Enfants soumis aux abus ou négligés/abandonnés placés sous garderie, enfants sous la garde d'une famille de placement, enfants placés dans un établissement spécialisé.**

202. Le Tchad ne dispose pas d'un centre public de placement. Il existe cependant des institutions privées qui travaillent dans le domaine. Malheureusement, en raison de l'absence de coordination de ces institutions, le présent rapport ne peut pas de donner le nombre exact des enfants susmentionnés.

## **VII. Santé de base et bien-être**

### **A. La survie et le développement de l'enfant.**

#### **i. Mesures législatives :**

203. L'article 17 de la constitution dispose que « *la personne humaine est sacrée et inviolable* ». L'alinéa 2 du même article précise que « *tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens* ».

204. Le Code pénal tchadien prévoit et réprime toute forme d'atteinte à la vie. Ainsi, l'avortement et l'infanticide sont-ils punis respectivement par les articles 296 et 244 du Code

pénal. Cette répression s'étend à l'auteur d'abandon d'un enfant (articles 286, 287, 288 CPT) d'autant plus que ces agissements peuvent coûter la vie à l'enfant.

205. Le projet du Code de protection de l'enfant dispose en son article 5 que « *l'enfant, quels que soient son âge, son sexe et ses capacités physiques et intellectuelles, à droit à la vie, à la survie, au développement physique, moral, intellectuel et spirituel et aux soins nécessaires à son bien-être* ».

206. Ces différentes dispositions traduisent dans les faits, la protection du droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant en République du Tchad.

## **ii. Mesures administratives**

207. Le Droit à la survie implique que le Gouvernement de la République du Tchad prenne des mesures de manière à protéger la vie, y compris par l'allongement de l'espérance de vie, la diminution de la mortalité infanto-juvénile, la lutte contre la maladie, le rétablissement de la santé, la fourniture d'eau potable et d'aliments sains et nutritifs.

208. Le domaine de la santé maternelle et infantile constitue une des priorités du Gouvernement. Cet effort a permis d'améliorer le taux de la mortalité infanto-juvénile. Ce taux est passé de 209% en 2008 contre 201% en 1990<sup>13</sup>.

## **iii. Les limites**

209. Malgré les efforts fournis par le Gouvernement, il convient de relever que :

- le taux d'accès au service d'assainissement est encore relativement bas. Les indicateurs montrent que le taux d'accès aux services d'assainissement est de 7 % à 12% entre 2000 et 2010. Le SITAN 2010 relève que 90% des écoles ne disposent pas de latrines<sup>14</sup>.
- Le taux d'accès à une eau saine est passé de 23% en 2000 à 44% en 2010, ce qui est en dessous de la moyenne. Le pays compte 9.399 pompes à motricité humaine en milieu rural et 258 systèmes d'adduction d'eau potables en milieu urbain. Près de 80% des écoles sont toujours privées d'accès à l'eau potable<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> SITAN 2010, p. 27

<sup>14</sup> SITAN, 2010, p. 27.

<sup>15</sup> SITAN, 2010, p. 26.



## **B. Les enfants handicapés**

### **i. Mesures législatives**

210. Depuis 2007, au Tchad, tous les enfants qui sont mentalement ou physiquement handicapés disposent des mesures spéciales de protection. Il s'agit de la loi n° 007/PR/2007 du 9 mai 2007 portant protection des personnes handicapées. Cependant, les Décrets d'application de cette loi n'ont pas toujours vu le jour. Cette loi reconnaît des droits significatifs aux personnes handicapées notamment, le droit à la santé, le droit à l'éducation et à la formation, le droit à la culture et au sport.

### **ii. Mesures administratives**

211. Différentes mesures ont effectivement été prises par le Gouvernement de la République du Tchad pour garantir l'application des droits reconnus aux handicapés conformément à la loi n° 007/PR/2007 précitée.

212. Pour ce qui concerne le droit à l'éducation et à la formation, le Gouvernement de la République du Tchad, à travers le Ministère de l'Education Nationale, a pris l'arrêté n°377/MEN/DG/95 pour exonérer les élèves et étudiants handicapés de tous les frais d'inscription. L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté dispose que « *les élèves et étudiants handicapés sont exonérés de tous les frais d'inscription dans tous les établissements publics du Tchad* ». Cette exonération est extensive car elle s'étend aux élèves et étudiants ayant des parents handicapés.

213. Outre l'exonération des frais d'inscription, les structures de formation des handicapés existent. Les centres de formation des sourds et les structures préscolaires et scolaires en faveur des handicapés visuels deviennent de mieux en mieux performants.

214. Pour la garantie du droit à la santé, les personnes handicapées détentrices d'une carte d'invalidité ont droit à la réduction des frais de soins et de rééducation dans les centres sanitaires publics. Dans le même sens, il convient de noter l'existence d'un centre d'encadrement et de rééducation des retardés mentaux.

215. Dans ce domaine, il y a lieu de relever l'œuvre du diocèse de Pala visant à protéger les personnes handicapées en termes de soins, d'appareillage et de réinsertion. Plus de 300 enfants et leur famille bénéficient de ce programme par an. Aussi existent-ils d'autres centres d'appareillage à N'Djamena, Moundou et Bedaya

216. Relativement au droit à l'insertion socio-économique, le Gouvernement de la République du Tchad a, par décret n° 580/PM/MASF/2000, créé une direction de la réinsertion des personnes handicapées au Ministère en charge de l'action sociale. Cette direction se charge de mettre en œuvre la politique du Gouvernement portant sur les questions d'insertion des handicapés. Malheureusement, il peut être retenu que, en dépit de la garantie d'accès aux emplois qui leur est accordée, certaines personnes handicapées n'arrivent pas à travailler en raison, soit du degré de leur handicap, soit de sa spécificité.

217. Concomitamment aux mesures prises pour garantir l'application effective des droits des handicapés, le Gouvernement ne cesse de mener des campagnes de sensibilisation pour informer le public des droits et des besoins spécifiques des enfants handicapés. En ce sens, il a été instituée la journée nationale des personnes handicapées célébrée chaque 03 décembre de l'année. Cette journée offre l'occasion de sensibiliser la population en vue d'un changement de comportement à leur égard.

218. Par ailleurs, certaines ONG et associations de la société civile s'investissent dans des actions d'information, de formation et de sensibilisation de leurs membres et de la population à travers des conférences, des représentations théâtrales, des émissions radio télévisées, etc. le Ministère en charge des Droits Humains prévoit dans son programme opérationnel sur les droits des personnes handicapées des campagnes de sensibilisation.

219. Pour mener à bien tous ces programmes en faveur des handicapés, il est important que ceux qui travaillent avec eux et pour eux soient bien outillés. Malheureusement, le renforcement des capacités des professionnels travaillant avec les enfants handicapés n'est pas organisé de manière systématique. Néanmoins, les associations qui œuvrent en faveur des enfants handicapés forment leurs personnels ou membres dans le domaine de l'assistance aux personnes vivant avec handicap. C'est ainsi que depuis 1981, le gouvernement, en partenariat avec les ONG notamment le CICR, met en œuvre, un programme de réhabilitation physique en faveur des personnes handicapées. Ce programme appuie le Centre d'Appareillage et de Rééducation de Kabalaye (CARK) à N'Djamena en prenant en charge le coût de fabrication des prothèses des amputés de guerre et en formant les techniciens orthopédistes tchadiens aux techniques d'appareillage des différents handicaps. Environ 300 personnes victimes de guerre sont prises en charge par an. Le centre des Ressources des jeunes Aveugles et le centre d'Education des Retardés Mentaux reçoivent également un appui du Gouvernement.

### **iii. Difficultés rencontrées**

220. Dans tous les cas, il convient de reconnaître que la situation n'a pas tellement évoluée car les actions en faveur des enfants handicapés se heurtent à plusieurs difficultés, notamment :

- la pauvreté des familles qui ne leur permet pas de faire face aux besoins de base (alimentation, soins de santé), et à certaines dépenses inhérentes à la scolarisation (le transport, par exemple) entraînant un abandon de l'école ;
- l'inadaptation des infrastructures, occasionnant des difficultés d'accès aux salles de classes, aux édifices publics, aux transports en commun ;
- la persistance de l'exclusion des enfants vivant avec handicap ;
- l'attitude de certains parents qui ont honte de leur présence, de les présenter en public et les maintiennent cachés.
- la difficulté d'accéder à la formation et à l'emploi, surtout dans le privé.

### ***C. la santé et les services de santé***

#### **a) réduction de la mortalité infantile et maternelle et de la malnutrition, en particulier dans les régions rurales**

221. Pour réduire la mortalité infantile, à l'instar de tous les pays membres des Nations Unies ayant participé à la CIPD, le Tchad a adopté le concept de la santé de reproduction qui promeut « *le bien-être général tant physique que mental et social de la personne humaine, pour ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non seulement l'absence de maladies ou d'infirmités* ». Il a également dans sa politique nationale des volets et composantes de la santé de reproduction. En application du Plan Stratégique de Développement (PSD) de 2012 à 2015, le Tchad envisage réduire :

- le taux de mortalité néonatale de 48 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2004 à 12 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2015;
- le taux de mortalité infanto-juvénile de 109 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2004 à 64 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2015.

222. Pour réaliser cette ambition, plusieurs stratégies sont mises en œuvre, tant au niveau national qu'au niveau communautaire. Au niveau national, il s'agit notamment de la stratégie de la Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant (PCIME), de la vaccination 100% des enfants de 0 à 11 mois. Au niveau communautaire, les activités de communication pour la promotion de la santé maternelle et infantile sont renforcées.

#### **b) Fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé à tous les enfants**

223. Assurer à la population l'accès à des services de base de qualité est l'objectif global de la politique nationale de santé au Tchad. C'est ainsi qu'en 2007, les soins des urgences chirurgicales, gynéco-obstétricales et médicales, dans tous les hôpitaux du pays, sont rendus gratuits. La gratuité des soins est financée à 100% par l'Etat. Elle couvre environ 45 pathologies courantes et concerne actuellement l'approvisionnement en médicaments et consommables pour 8 hôpitaux de régions, 78 hôpitaux de districts et 8 hôpitaux militaires. A cet effet, un document de consensus national sur la gratuité des soins d'urgence en milieu hospitalier a été validé et mis en œuvre depuis 2010<sup>16</sup>.

224. Le tableau ci-après montre l'évolution du financement de l'Etat au profit de la gratuité des soins d'urgences.

**Tableau n° 9 : Evolution des ressources allouées à la gratuité des soins (en millions FCFA)**

<b>Année</b>	<b>2008</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Financement mobilisé	800	4 371, 850	5 000,	4000,
Dépenses effectuées	800	1 423, 196	3 568, 5798	3 991, 131

Source : UGGSU/MSP

Si des ressources conséquentes ont été mobilisées par l'Etat pour améliorer l'accès aux soins de la population tchadienne, des difficultés perdurent : l'utilisation irrationnelle de médicaments malgré les mesures prises pour faire transiter les médicaments destinés aux hôpitaux par les pharmacies régionales d'approvisionnement ; la désorganisation des services et la faiblesse des ressources humaines.

<sup>16</sup> Source : Division du Système d'Information Sanitaire/ Ministère de la Santé, 2014.

Toutefois, la gratuité des soins se veut un tremplin vers l'accès universel aux soins. Là où existent des mutuelles de santé, une synergie est indispensable pour améliorer l'accès aux soins.

225. Pour fournir une assistance médicale et des soins de santé à tous, le Gouvernement a adopté et mis en œuvre pour la période 2009-2012 un Plan National de Développement Sanitaire (PNDS 1). La mise en œuvre de ce Plan a permis d'améliorer l'accès aux services de base de qualité afin d'accélérer la réduction de la mortalité et de la morbidité. Après la période du PNDS 1, le Tchad a adopté le Plan National de développement Sanitaire (PNDS 2 : 2013-2015) qui est entrain d'être mis en œuvre.

226. A cela s'ajoute la feuille de route Nationale du Tchad définissant les actions à mener pendant la période de 2009 à 2015 pour accélérer la réduction de la Mortalité Maternelle, Néonatale et infantile. Elle vise :

- l'amélioration de la couverture sanitaire en matière des soins obstétricaux et néonatales essentiels et la planification familiale d'une part ;
- la prise en charge des complications obstétricales et néonatales, d'autre part.

#### ***D. Lutte contre la malnutrition***

227. Pour ce qui concerne la réponse à la malnutrition, le Gouvernement de la République du Tchad a retenu les stratégies suivantes:

- L'appui à l'éducation nutritionnelle ;
- L'élaboration d'une politique nationale de nutrition et de sa stratégie.

Conformément à ces stratégies, les programmes ci-après sont en cours d'exécution :

- projet de Communications Stratégiques appuyé par UNICEF ;
- élargissement à l'échelle nationale du programme Nutrition ;
- renforcement des synergies avec le Programme Santé et nutrition.

228. Parallèlement à ces programmes, le Gouvernement du Tchad a élaboré un plan d'intervention intégré qui a pour objectif de :

- traiter et prévenir la malnutrition à travers une approche holistique pour renforcer la résilience et le développement.
- fournir de suppléments nutritifs enrichis à 200.000 enfants âgés de 6-23 mois avec d'autres interventions telles que la fourniture d'eau, l'hygiène et l'assainissement pour la survie de l'enfant, cette activité ayant commencé depuis avril 2012 ;
- renforcer et élargir les opérations dans les centres nutritionnels par le biais des accords à petite échelle avec les ONG et l'appui direct aux délégués gouvernementaux régionaux de la santé. Plus de 400 centres de nutrition sont actuellement appuyés. Des APC signés récemment ont permis d'augmenter le nombre des centres de nutrition soutenus par l'UNICEF : de 350 en mai 2012 à plus de 400 centres de nutrition en fin de l'année 2012 ;
- renforcer, avec l'appui de l'UNICEF, les ressources humaines du Ministère de la Santé à travers le recrutement, la formation et le déploiement de 120 infirmières dans les centres de santé de la bande sahélienne du Tchad ;
- finaliser ( en avril 2012) l'étude préparatoire sur la technique de stimulation, introduction dans le rétablissement émotionnel des enfants pour la malnutrition aiguë sévère (en 2012) et le renforcement des capacités des agents sociaux sur la prise en charge émotionnelle et la prise en charge psychosociale des accompagnateurs des enfants malnutris.

229. Toujours en réponse à la malnutrition :

- 61 acteurs dans 50 CNA et 3 CNT ont vu, en juillet 2012, leurs capacités renforcées dans le domaine du soutien psychosocial afin d'améliorer la gestion des cas dans les services liés à la prise en charge nutritionnelle ;
- 12.000 enfants souffrant de malnutrition aiguë sévère et leurs mères, dans les sites choisis, ont été couverts par les partenaires sociaux, de santé et les bénévoles afin de prévenir la perte de leur développement cognitif, l'attachement émotionnel réactiver entre mère et enfant, la prévention des rechutes de la malnutrition et à améliorer l'efficacité de la réhabilitation nutritionnelle.

230. Dans le cadre du Plan National de Développement 2013 – 2015, le Gouvernement entend entreprendre les projets suivants :

- programme mobilisation sociale ;

- programme renforcement de capacités ;
- projet Enquêtes CAP (Connaissance Aptitude) et anthropométriques de référence.

## **Couverture en infrastructures sanitaires et en ressources humaines**

### **Couverture en infrastructures sanitaires**

231. Le PNDS 2 (2013-2015) révèle que le Tchad compte au total 86 Hôpitaux de Districts dont 63 sont fonctionnels et 23 non fonctionnels et 1275 Centres de Santé dont 1028 dits fonctionnels et 247 non fonctionnels<sup>17</sup>.

232. **Au niveau de la capital**, le HGRN est en voie de modernisation avec la création actuelle d'une unité de dialyse et d'une salle de scanner équipée. L'HME est fonctionnel depuis le début de l'année 2011, ce qui a permis de décongestionner l'HGRN en matière de soins liés au couple mère-enfant. L'Hôpital moderne est déjà fonctionnel.

Pour améliorer l'accessibilité géographique de la population aux établissements de soins. Un hôpital de district est prévu par arrondissement. Actuellement un hôpital dans le dixième arrondissement fonctionne depuis un an (quartier Goz Ator) et quatre marchés sont approuvés pour des implantations prévues à Farcha, dans le premier arrondissement (hôpital de rang régional), ainsi que dans les septième, huitième et neuvième arrondissements (hôpitaux de districts)<sup>18</sup>.

233. **Au niveau intermédiaire**, le pays compte 8 hôpitaux régionaux qui disposent d'infrastructures, de quelques équipements lourds et des ressources (humaines, matérielles, financières) plus ou moins requises. Il s'agit de Moundou, Sarh, Bongor, Abéché, Pala, Mongo, Biltine, Ati et Koumra.

Le Gouvernement projette de construire un hôpital de la mère et de l'enfant dans chaque chef-lieu de région. Cinq hôpitaux régionaux sont en cours de construction depuis 2010 à Biltine, Ati, Fada, Am-timan et Pala. Un hôpital régional a été construit et équipé à Doba sur les revenus pétroliers par le comité de gestion de 5% des revenus pétroliers accordés à la région productrice.

---

<sup>17</sup> PNDS 2- 2013-2015, p. 67

<sup>18</sup> PNDS 2 -2013-2015, p. 67

234. **Au niveau périphérique** : entre 2007 et 2011, 18 hôpitaux de district ont été construits, équipés et rendus fonctionnels. Soixante-trois hôpitaux de districts, sur 83 que compte le pays (soit 76%) sont fonctionnels à la fin 2011 parmi lesquels 20 disposent de l'équipement biomédical requis.

Le quart des districts environ ont des centres de santé distants de plus de 50 Km de l'hôpital. Selon les données de la Direction de la Planification, 1028 CS (soit 76%) sont fonctionnels pour un total de 1275.

### **Ressources humaines**

235. En 2009, le Ministère de la santé publique comptait environ 4936 personnels de santé toutes catégories confondues mais, il en utilisait, environ, que 4065 agents, soit 82,3%. Les effectifs les plus nombreux du MSP concernent les Agents Techniques de Santé (1158), le personnel d'appui (846), les Infirmiers Diplômés d'Etat (489), les médecins (274), les techniciens de laboratoire (221), les administrateurs gestionnaires (196), les sages femmes (195) et les techniciens d'assainissement (164). Le ratio est de un médecin pour 100,000 habitants.

236. En 2012, le secteur de la santé compte : 7534 agents de santé toutes catégories confondues, dont 5276 de sexe masculin soit 70,63% et 2213 de sexe féminin soit 29,37%.

Dans la pratique, ce personnel est non seulement en nombre insuffisant mais, il est également réparti de manière inégale sur l'ensemble du territoire national avec une forte concentration des personnels qualifiés dans les zones urbaines. Il existe des régions déficitaires en personnel qualifiés alors que d'autres en débordent.

237. L'insuffisance quantitative des ressources humaines passe par une rationalisation de la gestion des effectifs. Au Tchad la disponibilité du personnel paramédical est assurée par des écoles publiques (ENASS et Ecoles Régionales), privées (Moundou, Pala, Goundi, Léré, Bébalem, EFASG, Institut Toumaï, Université Emi Koussi), celle des Techniciens supérieurs par des Instituts de formation (IUSTA, Institut Roi Fayçal) et pour les médecins par la Faculté des sciences de la Santé (FACSS). Malheureusement il existe un écart entre les besoins et les possibilités de production de ces structures de formation. Les normes en besoins selon les hypothèses du PSDRH 2000/2030 prévoient pour la période 2006/2007 : 263 médecins, 509 IDE, 356 SFDE, 807 ATS. Or, aujourd'hui, on est loin de ces objectifs en raison, en partie, de



la faible capacité d'accueil des structures de formation. Le défi est de produire un plus grand nombre de personnels qualifiés alors que la plupart des écoles ont des capacités limitées.

238. Pour ce qui concerne le renforcement des capacités, les études menées pour parvenir à l'élaboration du Plan National de Développement Sanitaire du Tchad (2009-2012) a révélé que les personnes issues des structures de formation initiales ont souvent des compétences insuffisantes. Pour ce faire, ledit plan a, dans son programme d'action IV intitulé " *le développement des ressources humaines* "19 dont un des objectifs opérationnels (OO 2) est de renforcer les compétences du personnel, prévoit plusieurs activités tendant effectivement à assurer la formation des agents sanitaires. Il s'agit entre autres :

- d'actualiser la formation initiale ;
- d'actualiser la formation continue en élaborant un plan national de formation continue.

239. Pour palier ce problème, le Ministère de la Santé Publique a institué une formation complémentaire de jeunes médecins généralistes dans les domaines de la chirurgie, de la pédiatrie, de la médecine et de la gestion de district. Cette formation obligatoire d'une dizaine de mois vise à donner des connaissances supplémentaires de terrain à ces médecins pour qu'ils soient capables de prendre en charge les urgences qui se présenteront à eux dans les hôpitaux des districts sanitaires.

### **Couverture vaccinale**

240. Pour améliorer le taux de couverture vaccinale au Tchad, le Gouvernement n'a cessé d'intensifier ses efforts aussi bien dans le domaine de la sensibilisation que dans la multiplication des journées de vaccination sur toute l'étendue du territoire afin de lutter contre la poliomyélite, notamment. Les efforts du Gouvernement ont été couronnés par l'éradication de la poliomyélite au Tchad car en 2012 aucun cas de poliomyélite n'a été signalé.

241. Pour améliorer la Couverture vaccinale dans les autres domaines auxquels le pays est confronté, le Tchad a élaboré et mis en œuvre un Programme Elargi de vaccination (PEV). L'une des activités de ce programme est d'étendre l'approche « atteindre chaque enfant dans chaque District (ACD) » à tous les enfants. C'est ainsi que les résultats ci-après ont été obtenus :

---

Cf. Plan de Développement Sanitaire du Tchad- 2009-2012, p. 20 et s.

- 43,8% de couverture vaccinale contre la tuberculose ;
- 15,5% de couverture vaccinale contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos (DCT coq) ;
- 36% de couverture vaccinale contre la rougeole ;
- 11,1% de couverture vaccinale contre l'hépatite B ;
- 25,5% de couverture vaccinale contre la fièvre jaune.

242. Les taux obtenus montrent que les performances du PEV sont encore faibles. Cependant pour maintenir les progrès constatés, le Gouvernement s'engage à intensifier la vaccination en instituant 6 journées nationales de vaccination et 3 journées locales de vaccination par an.

### **i) Gestion participative des programmes des services de santé**

243. Selon le PNDS 2 (2013-2015), le secteur de la santé est marqué par une faiblesse dans la Coordination, le suivi et le pilotage. Les plans relatifs aux différents problèmes de santé ne sont pas toujours en cohérence les uns avec les autres et sont peu orientés vers une mise en œuvre intégrée du PMA et du PCA.

Outre les actions du Gouvernement, plusieurs partenaires interviennent également dans la mise en œuvre de la politique de santé au Tchad. Il y a des partenaires confessionnels comme l'EEMET, les BELACD et les organisations musulmanes, qui gèrent des structures de santé (Centres de santé et hôpitaux), des ONG tchadiennes qui reçoivent des appuis extérieurs (APWIH, BASE, CCSI, COOPI, Croix rouge du Tchad...) et interviennent dans le cadre des structures de santé et ou sur des thématiques particulières, enfin le secteur privé à but lucratif.

244. Certains ministères ont des rôles déterminants pour la performance du secteur de santé : Enseignement Supérieur, Finances, Fonction Publique, Plan, Education.

245. Pour une coordination des activités sanitaires, des forums sont organisés et permettent une concertation au niveau du secteur. Comité directeur annuel, réunions périodiques des partenaires avec le Ministère de la santé Publique, Comité de direction hebdomadaire du MSP.

246. La mise en place des structures et mécanismes de suivi et de gestion impliquent d'autres secteurs. Par exemple le Haut Comité National de Coordination mis en place dans le cadre de l'appui du Fonds mondial, consacré aux maladies « prioritaires » comprend les ministères du plan, des finances et de la Santé publique, ainsi que l'ensemble des intervenants

du secteur. C'est également le cas du Comité Inter Agence de Coordination (CIAC), pour l'indépendance vaccinale et le renforcement du Système de Santé (RSS), financé par GAVI, UNICEF, OMS...

247. Le partenariat entre le MSP et les acteurs non gouvernementaux du secteur de la santé s'est renforcé entre 2010 et 2013. Le Tchad dispose d'une politique contractuelle et d'un guide contractuel de gestion du district. L'Etat accorde d'importantes subventions aux structures sanitaires à but non lucratif qui ont signé une convention avec le MSP (CHU le bon Samaritain, hôpitaux de Koumra, Goundi, Bébalem, Béré, Koyoum, bébédja etc.).

Cependant, la société civile est peu associée à l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies. Les organes de gestion à base communautaire (COSAN et COGES) ne sont pas bien structurés ni formés dans la plupart des régions.

A travers ces organismes, les populations bénéficiaires de projets sont dans une certaine proportion associée à la gestion des programmes de services de santé de base.

#### **j) Moyens financiers en faveur des soins de santé primaires pour les enfants**

248. Le secteur de la santé est financé à travers trois sources de financement : l'Etat, la Population et les partenaires.

#### **Le financement du secteur de la santé par l'Etat.**

249. Le Gouvernement alloue chaque année une enveloppe budgétaire au secteur de la santé. Le tableau ci-dessous montre l'évolution du financement de cinq dernières années. L'effort de l'Etat sur les ressources internes hors dette et financement extérieur, retracé par l'indicateur du budget de la santé/budget général de l'Etat, passe de 5,65 en 2012 à 9,8% en 2013. C'est un bond important par rapport à la tendance des dernières années où il était en moyenne autour de 5%.

**Tableau n° 11 : Evolution de la part du budget de la santé dans le budget général de l'Etat (en milliards de FCFA)**

<b>Années</b>	<b>BGE (1)</b>	<b>BGE (2)</b>	<b>Budget MSP (3)</b>	<b>% budget sante 3/2</b>
<b>2008</b>	1017,338	774,28	36,201	4,68%
<b>2009</b>	945,614	782,914	40,382	5,16%

<b>2010</b>	1 203,265	1029,577	52,875	5,14%
<b>2011</b>	1572,482	1308,977	83,747	6,40%
<b>2012</b>	1755,892	1287,351	72,782	5,65%
<b>2013</b>	1724,53	1326,059	130,00	9,80%

Source : MFB/DGB

**NB :** (1) BGE total (2) BGE hors dette et financement extérieur (3) budget MSP hors financement extérieur. Remarque : pour 2013 : LFI, pour les autres années ; LFR inclus les décrets de transferts, d'avance et autres.

250. Le secteur de la santé bénéficie d'une part du revenu pétrolier destiné aux secteurs prioritaires. Ce sont les investissements et les transfert/subventions qui en sont bénéficiaires comme dans le tableau ci-dessous, et les montants affectés à la santé ont augmenté de manière significative sur les deux dernières années (2012 et 2013).

**Tableau n° 12 : Evolution des revenus pétroliers affectés au budget de la santé en milliards de FCFA**

<b>Revenu pétrolier affecté aux secteurs prioritaires</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
<b>Dans BGE</b>	151,6	55,6	108,2	109,7	225,2	260
<b>Dans le budget du MSP</b>	8	3	11,2	9	28,8	27

**Source :** MFB/DGB

251. Le secteur de la santé bénéficie par ailleurs d'autres subsides de l'Etat, notamment dans le cadre des projets présidentiels (constructions). Ces crédits sont logés dans les charges communes du BGE.

Avec la loi de finances 2013, l'accroissement moyen des allocations prévisionnelles est autour de 70%, avec des taux allant de 60% à plus de 90% selon les titres de dépenses :

- Les plus remarquables à la fois par le volume et en valeur relative sont les transfert/subventions qui passent de 20,692 milliards à 39,450 milliards de 2012 à 2013.

- Les investissements se sont accrus de près de 65%. Si l'on considère l'investissement sur les seules ressources internes, l'accroissement est proche de 75%.

### **Le financement de la population : participation communautaire**

252. Au Tchad, la Communauté participe à la gestion des formations sanitaires à travers les CSAN/COGES. Ceux-ci sont régis par la loi n°019/PR/99 du 10 décembre 1999 sur la participation communautaire. Cette loi autorise l'implication de la population dans la gestion des formations sanitaires et donne mandat à celle-ci de gérer localement les recettes y afférentes.

253. Le financement de la communauté tel qu'il apparaît au budget de l'Etat reste faible. Il s'opère à travers le recouvrement des coûts et favorise l'accès financier des populations aux soins.

**Tableau n° 13 : Evolution du recouvrement des coûts de 2005 à 2011 (en milliers de FCFA)**

<b>Année</b>	<b>Recouvrement des coûts</b>	<b>Dotation du MSP</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>2005</b>	2 133 000	54 620 965	3,9%
<b>2006</b>	1 624 000	43 815 035	3,7%
<b>2007</b>	3 157 000	51 763 496	6,09%
<b>2008</b>	2 027 000	46 199 085	4,3%
<b>2009</b>	3 346 000	53 809 768	6,2%
<b>2010</b>	2 082 577	62 557 660	3,33%
<b>2011</b>	2 681 310	97 804 449	3,17%

Source : DSIS/MSP

### **Financement extérieur**

254. La part relative de financement extérieur a diminué ces dernières années. Depuis 2005, le Tchad avait interrompu sa coopération avec les institutions de Bretton Woods, mais a relancé en 2012. Le financement extérieur se fait sous formes des projets et programmes des Partenaires techniques Financiers. Le tableau ci-après indique l'évolution des financements extérieurs de 2004 à 2012.

**Tableau n° 14 : Evolution des financements extérieurs par rapport à la dotation du MSP de 2004 à 2012 (en milliers de FCFA)**

<b>Année</b>	<b>Financement Extérieur</b>	<b>Dotation du MSP</b>	<b>Part du financement extérieur dans le budget total alloué au MSP</b>
<b>2004</b>	19 327 446	53 628 780	36,04%
<b>2005</b>	17 997 108	54 620 965	32,95%
<b>2006</b>	11 390 668	43 815 035	26%
<b>2007</b>	9 703 000	51 763 496	18,74%
<b>2008</b>	5 348 732	46 199 085	11,58%
<b>2009</b>	8 614 732	53 809 768	16,01%
<b>2010</b>	9 919 339	62 557 660	15,86%
<b>2011</b>	11 136 000	97 804 449	11,39%
<b>2012</b>	15 428 577	84 484 602	18,26%
<b>2013</b>	20 350 000	150 350 000	13,53%

Source : Lois des Finances Initiales/MFB

***D. La sécurité sociale et les services et facilités pour l'épanouissement de l'enfant (article 20.2 (a-c)) : assistance aux parents ou autres personnes responsables de l'enfant***

255. L'article 38 de la Constitution tchadienne impose aux parents l'obligation d'élever et d'éduquer leurs enfants.

256. Pour aider les parents à mieux assumer cette responsabilité, le Gouvernement a installé des garderies communautaires dans certaines villes. Mais, il faut avouer qu'elles ne sont pas en nombre suffisant pour couvrir les besoins. C'est alors que se développe le phénomène de la garde inadéquate : des enfants sont laissés à la garde d'autres enfants mineurs. Ceci peut accroître le risque d'accident et poser même le problème de développement du jeune enfant.

257. L'absence de garderie développe aussi le problème d'enfants domestiques sous tutelle. En effet, en l'absence de garderies, certains parents vont chercher des jeunes filles au village pour venir s'occuper de leur bébé afin que la maman puisse vaquer à ses activités génératrices de revenus.

258. L'insuffisance des garderies peut être comblée par les jardins d'enfants. Dans le cadre de l'éducation préscolaire, des jardins d'enfant publics sont créés dans les différents centres sociaux. Des initiatives privées existent également et soulagent les parents en ce domaine.

259. L'Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples réalisée en 2010 révèle que l'éducation préscolaire est encore très peu développée car seulement cinq pour cent des enfants âgés de 36 à 59 mois vont à l'école maternelle. Les disparités selon le milieu de résidence et les régions sont importantes : 15% des enfants urbains fréquentent une structure préscolaire, contre 2% seulement en zone rurale<sup>20</sup>.

260. Dans le cadre du Plan National de développement 2013 – 2015, le Tchad envisage :

- La construction d'un centre national de formation et de réinsertion spéciale ;
- La construction et l'équipement des jardins d'enfants ;
- La construction et l'équipement des garderies communautaires ;
- La construction et l'équipement des crèches et Centre d'accueil d'enfants en situation d'urgence à N'Djaména.

La réalisation de ces projets facilitera l'épanouissement de l'enfant tchadien.

## **VIII. Education, loisirs et activités culturelles**

### ***A. L'éducation, y compris la formation professionnelle et l'encadrement***

#### **Mesures législatives**

261. Le droit à l'éducation est un droit fondamental reconnu par la Constitution de la République du Tchad en son article 35. Selon cet article, « *tout citoyen a droit à l'instruction* ». En considération du caractère général de cette disposition, il ne fait pas de doute que les enfants soient intéressés.

262. De façon spécifique, la loi n° 16/PR/06 du 13 mars 2006 portant orientation du système éducatif tchadien a réitéré ce droit. L'article 4 de cette loi dispose que « *le droit à l'éducation et à la formation est reconnu à tous sans distinction d'âge, de sexe, d'origine, sociale, ethnique et confessionnelle* ».

---

<sup>20</sup> MICS 2010, p. 167

N'ayant pas perdu de vue, certaines catégories d'enfants, le Gouvernement de la République du Tchad a adopté deux lois qui garantissent le droit à l'éducation de ces enfants. Il s'agit de :

- la loi n° 019/PR/2007 du 10 novembre 2007 portant lutte contre le VIH/SIDA qui, en ses articles 29, 30 et 31, traite de l'éducation et de la scolarisation normale des enfants et orphelins rendus vulnérables du fait du SIDA.
- la loi n°007/PR/2007 portant protection des personnes handicapées qui traitent, en son chapitre 2, exclusivement des droits à l'éducation et à la formation des enfants handicapés.

### **Les mesures administratives**

263. Depuis 2001, le système éducatif tchadien a commencé et continue d'être marqué par des réformes et innovations qui touchent les aspects juridiques, institutionnels, structurels, curriculaires et stratégiques de l'éducation. Ceci est rendu possible à travers des programmes, projets et initiatives en cours et à venir. L'objectif de cette réforme est d'assurer un développement approprié de l'Education pour tous.

264. Conformément aux dispositions de l'article 11. 2 de la CADE, les actions prioritaires liées à cet objectif sont, entre autres :

- La promotion et le développement de la personnalité de l'enfant, de ses talents ainsi que de ses capacités mentales et physiques ;
- L'incitation au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- La préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ;
- D'inculquer un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples et les communautés religieuses ;
- La préservation de l'indépendance nationale et de la solidarité africaines ;
- Le respect de l'environnement et des ressources naturelles.

265. Pour parvenir à la pleine réalisation du droit à l'éducation, le Gouvernement de la République du Tchad s'est résolument engagé à Fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire : dans ce sens, l'article 16 de la loi n° 16/PR/06 du 13 mars 2006 portant orientation du système éducatif tchadien proclame la gratuité de l'école.



266. Quant à l'obligation de scolariser, les dispositions de l'article 393 du projet du Code pénal se proposent de punir de 50 000 à 500 000 francs, le parent qui refuse de faire inscrire son enfant à l'école primaire.

267. En attendant l'effectivité de cette disposition répressive, les efforts du Gouvernement ont permis, selon des données non validées du MEN<sup>21</sup>, d'augmenter le taux brut de scolarisation au cours des 20 dernières années. Ce taux est passé de 32% en 1993 à 98,2% en 2009. Le PNDS relève que le taux d'accès à l'école primaire, par exemple s'est amélioré passant de 82% à 12% entre 2000 et 2011<sup>22</sup>.

L'accroissement du taux brut de scolarisation s'explique non seulement par l'effectivité de la gratuité de l'école mais aussi par l'augmentation de l'offre du nombre d'établissements primaires qui passe de 3.653 en 2000 à 7.894 en 2009, selon la DAPRO.

268. Aussi, pour respecter ses engagements internationaux, le Gouvernement s'active-t-il à développer l'enseignement secondaire sous divers forme et le rendre progressivement gratuit et accessible.

269. Au Tchad l'enseignement secondaire dure trois ans. Il est organisé en filière générale et en filières technique et professionnelle.

270. L'enseignement secondaire général est dispensé dans les lycées d'enseignement général et sanctionné par le baccalauréat. Comme dans l'enseignement moyen, au fur et à mesure qu'on progresse dans le cycle, le nombre d'enfants diminue sauf en classe de terminale où la proportion atteint 43% contre 25% en classe de première pour des raisons d'échec au baccalauréat.

L'analyse des résultats au Bac montre une diminution du pourcentage d'admis au cours de la dernière décennie, seuls 31% des candidats ont réussi le Bac en 2010, seulement 15% en 2011 et environ 18% pour le Bac 2014.

271. L'enseignement secondaire technique et professionnel est dispensé, d'une part, dans les collèges techniques pour une formation de trois ans sanctionnée par le Brevet d'études professionnelles (BEP) et, d'autre part, dans les lycées techniques pour une formation de trois ans sanctionnée par le Brevet de technicien (BT) ou le baccalauréat de l'enseignement

---

<sup>21</sup> Annuaire statistique de l'éducation 2008–2009, MEN, mars 2010.

<sup>22</sup> Stratégie intérimaire pour l'Education et l'alphabetisation 2013–2015, p. 7

technique. Il y a vingt et un an, l'enseignement technique et professionnel était pratiquement embryonnaire au Tchad. Aujourd'hui, il se développe lentement. En 2009/2010, il y a 33 établissements dont 18 publics et 15 privés.

272. Dans le souci de diversifier davantage les offres de formation au secondaire, il est institué des Centres d'apprentissage<sup>23</sup> qui forment pendant trois ans les sortants du primaire et délivrent le Diplôme de fin de formation technique et professionnelle (DFFTP). Il existe aussi des formations organisées dans des centres d'apprentissage pour une durée de trois ans.

**Tableau n° 15 : Répartition des élèves de l'ETFP (enseignement technique et formation professionnelle) par filière en 2010/2011 et désagrégée par genre**

Filières	Effectifs				Part de différentes filières		
	F	G	Total	% filles	F	G	Total élèves
Electricité	13	189	202	6,4%	0,5%	4,8%	3,2%
Mécanique	52	1 087	1 139	4,6%	2,1%	27,4%	17,8%
Electrotechnique	9	122	131	6,9%	0,4%	3,1%	2,0%
Froid- climatisation	5	39	44	11,4%	0,2%	1,0%	0,7%
Menuiserie	2	83	85	2,4%	0,1%	2,1%	1,3%
Plomberie	3	53	56	5,4%	0,1%	1,3%	0,9%
Agriculture	36	134	170	21,2%	1,5%	3,4%	2,7%
Maçonnerie	16	73	89	18,0%	0,7%	1,8%	1,4%
Couture	41	13	54	75,9%	1,7%	0,3%	0,8%
Comptabilité/Commerce/ Secrétariat	2 248	2 115	4 363	51,5%	92,6%	53,3%	68,2%
Tronc Commun	3	57	60	5,0%	0,1%	1,4%	0,9%
Total	2 428	3 965	6 393	38,0%	100%	100%	100%

Source : annuaires statistiques MEN 2008-2012

273. Sans perdre de vue l'enseignement supérieur, le Gouvernement ne cesse d'améliorer les structures d'accueil pour faire face au nombre de plus en plus croissant des étudiants.

274. L'enseignement supérieur au Tchad est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence. Le nombre d'étudiants au supérieur est passé

<sup>23</sup> Il s'agit des Collèges d'enseignement technique industriel ou des centres de formation technique et professionnelle.

de 6.730 étudiants à 20.349 en 2010, dont 72% sont scolarisés dans des établissements publics. La répartition des étudiants par filière dans les universités publiques montre une prédominance des sciences humaines avec 45% des effectifs. Les sciences juridiques et économiques représentent 26%, les sciences exactes et techniques 23 et les sciences de la santé viennent en dernière position avec 6% de l'effectif des étudiants.

275. Pour rendre cette institution accessible à tous, le Gouvernement a créé plusieurs universités, instituts et écoles supérieures dans les régions du pays. En effet, le Tchad compte aujourd'hui 8 universités publiques et 3 universités privées, 8 instituts universitaires et quatre (4) écoles Normales supérieures.

276. Les formations sont organisées au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur. Mais, d'autres formations, de nature professionnelle sont gérées par divers ministères dont la Santé publique, l'Agriculture, l'Elevage, les Infrastructures... Sur cet élan, le Gouvernement est entrain de réorienter l'enseignement supérieur et la formation professionnelle en fonction des besoins du marché de travail<sup>24</sup>.

Selon le Plan National de Développement<sup>25</sup>, en 2011 le taux d'accès à l'enseignement supérieur était de 2,2%. Le Gouvernement entend rehausser ce taux à 5% d'ici 2015. Pour ce faire, le Gouvernement s'est engagé à renforcer les capacités d'interventions des institutions du supérieur. Dans ce sens, les projets suivants sont en cours d'exécution :

- le renforcement des capacités d'accueil des Etudiants pour la période 2012-2014 ;
- le projet d'extension des Universités de Mongo et Moundou ;
- le projet d'acquisition des équipements ;
- le projet d'achat des livres.

Le Gouvernement envisage mettre en œuvre un programme de constructions, d'extension et d'équipements des structures de formation universitaire.

277. A travers plusieurs projets, programmes et activités relatifs à l'enseignement, le Gouvernement ne cesse d'œuvrer pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandon.

---

<sup>24</sup> C'est précisément l'axe stratégique N° 4 de la loi n° 16/PR/06 du 13 mai 2006 portant orientation du système éducatif tchadien.

<sup>25</sup> Plan National de Développement 2013 - 2015, p. 88

En effet, sur le fondement de l'article 35 de la Constitution qui dispose clairement que « *l'école fondamentale est obligatoire* », au Tchad l'enseignement de base est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

En application de cette disposition, le Gouvernement se fixe comme objectif de mettre en place des conditions qui permettent à tous les enfants d'achever les six années de scolarisation du primaire dans de bonnes conditions de qualité.

278. Aussi, le Gouvernement a-t-il identifié 25 zones d'interventions prioritaires (où le déficit de scolarisation est particulièrement élevé) et prévoit des apports complémentaires en matière de santé et de nutrition en fonction des carences alimentaires constatées. D'ores et déjà, le document relatif à l'analyse de la Situation des Enfants et des Femmes au Tchad réalisé en 2010, révèle que les efforts du Tchad en la matière ont permis une augmentation du taux d'achèvement de 35% en 2005 qui est passée à 59% en 2011 et une diminution du taux de redoublement de 22% en 2005 à 10% en 2011.

### **Difficultés rencontrées**

279. En dépit des actions menées, dans les faits, plusieurs facteurs découragent les élèves et causent des abandons précoces. Il s'agit entre autres :

- des effectifs pléthoriques dans les petites classes (plus de 100 élèves en milieu urbain) qui sont une des causes des redoublements et des abandons précoces ;
- de l'existence des écoles à cycle incomplet (48%) soit en raison de l'insuffisance des bâtiments, soit encore de la disponibilité d'enseignants en nombre suffisant.

### **Mesures envisagées**

280. Pour ces raisons, le premier élément de la stratégie d'atteinte de l'achèvement universel est un programme de construction de salles de classe, à un rythme de 1500 par an pendant les trois années et de 3700 par an à l'horizon 2020.

Une priorité sera accordée à la construction des salles dans les écoles incomplètes à fort effectif et dans les écoles à effectif pléthorique.

Au Tchad, le nombre d'enseignants chargés de cours au primaire public et communautaire au cours de l'année scolaire 2010/2011 est de 26 888, dont 74% des maîtres communautaires, pris en charge par les communautés. Une première expérience a été mise en

œuvre par le Gouvernement pour soulager les communautés. Il s'agit de la mise en place d'une politique de contractualisation des enseignants communautaires avec les APE, l'APICED étant chargée de subventionner les APE pour financer ces contrats.

281. Le second pilier de la stratégie d'achèvement du cycle primaire consistera à mettre à la disposition des écoles des enseignants en nombre suffisant et disposant des qualifications nécessaires. La stratégie qui sera développée par le Gouvernement à cet effet se décline autour de :

- La stabilisation des effectifs des enseignants fonctionnaires au niveau de 2012 ;
- L'utilisation du recrutement à la fonction publique comme perspective de carrière des sortants des ENI et des MC2 ;
- La contractualisation des maîtres communautaires dans des conditions juridiques, financières et sociales décentes.

282. Le troisième pilier de la stratégie d'achèvement du cycle primaire consiste à améliorer le temps d'apprentissage des élèves. Pour cela, il est prévu :

- d'affecter les enseignants à temps dans les écoles ;
- de combattre et de sanctionner les absences non justifiées des enseignants.
- de prendre des dispositions administratives pour adapter le calendrier scolaire au contexte (entrée précoce ou tardive ou horaire hebdomadaire plus long et année scolaire plus courte).

283. Le quatrième pilier de la stratégie visant l'achèvement universel consiste en une réduction énergique des taux de redoublements (en moyenne 21% aujourd'hui). Cette politique de lutte contre le redoublement vise l'atteinte d'une proportion acceptable de redoublants (10% maximum en 2020).

284. Un dernier aspect de cette politique d'offre concerne l'éducation des enfants en situation particulière (les nomades, les insulaires et les enfants à besoins spécifiques), le Gouvernement envisage de procéder pendant la période de la SIPEA à une analyse complète de ce phénomène en vue d'identifier des stratégies pertinentes qui seront mises en œuvre dans le PDDEA.

**Tableau récapitulatif n° 16 :**

	<b>2011</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2020</b>
Effectif totaux du primaire	1 928 503	2 215 576	2 296 409	2 380 278	3 055 312
Taux d'achèvement 6 <sup>ème</sup> année	36%	46,3%	51,4%	56,5%	84,9%
Ratio élèves/enseignant	64,4	62,8	61,5	60,2	55
Ratio manuel de lecture élève	0,25	1	1	1	1
Ratio manuel de calcul/élève	0,26	1	1	1	1
Ratio manuel de science/élève	0,24	1	1	1	1
Taux de redoublement	21,7%	19,2%	18%	16,7	10%

Source : Stratégie intérimaire pour l'éducation et l'alphabétisation 2013-2015

285. Pour veiller à l'accès égal à l'éducation dans toutes les couches du pays, le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre du PARSET I et II, à : *« faire en sorte que d'ici à 2015, tous les enfants, en particulier les filles, les enfants en difficultés et ceux qui appartiennent à des minorités ethniques, aient la possibilité d'accéder à un enseignement primaire obligatoire et gratuit, de qualité et de le suivre jusqu'à son terme ».*

286. Dans le Cadre du Plan National de Développement 2013 – 2015, le Gouvernement œuvre pour le développement de l'accès élargi à l'éducation de base. C'est ainsi que les programmes suivants sont en cours d'exécution. Il s'agit du :

- Programme d'éducation de base ;
- Projet de revitalisation de l'éducation de base au Tchad ;
- Projet d'appui à l'Enseignement Bilingue (PAEB IV) ;
- Projet de Développement de l'Enseignement Bilingue Primaire (PRODEB-Primaire).

D'autres projets vont bientôt commencé. Il s'agit du :

- Projet d'appui au secteur de l'éducation (PASE) ;
- Projet de Formation des Instituteurs Bacheliers, maîtres communautaires.

## **Les mesures en faveur de la poursuite des études par les filles mères.**

287. La scolarisation des filles en général et des filles mères en particulier a toujours été inscrite dans les priorités de l'éducation. Dès 1994, une Cellule technique de promotion de la scolarisation des filles a été mise en place au sein du MEN avec pour objectif d'augmenter le taux de scolarisation des filles de 31% à 36% en 1998 dans les inspections où le taux était inférieur ou égal à 30%. Le MEN a instauré une mesure incitative en faveur des filles en réduisant leurs frais d'inscription par rapport à ceux des garçons.

288. De même, le PARSET I et II s'est fixé des objectifs conformes aux OMD, tant en ce qui concerne l'accès universel à l'enseignement primaire que la réalisation de la parité filles/garçons. Mais le Programme a commencé tardivement, en 2004 et souffre d'un déficit de financement parce que le Gouvernement tchadien ne verse pas sa contrepartie au fonds du PARSET.

289. L'accent sur l'éducation des filles apparaît aussi dans le Plan national d'action de l'éducation pour tous à l'an 2015 adopté par le Tchad en 2002. La loi n° 16 de 2006 portant orientation du système éducatif tchadien réaffirme elle aussi le droit à l'éducation pour tous sans distinction.

290. En 2007, une Direction de la promotion de l'éducation des filles a été instituée au MEN. Ses activités sont entièrement financées par les partenaires : la Banque mondiale (dans le cadre du PARSET) et UNICEF (dans le cadre de son programme de coopération). L'OIF y contribue également, en appuyant la formation du personnel éducatif sur le genre.

291. Outre les actions menées, le Gouvernement a jugé important d'incriminer le comportement des responsables d'établissement scolaire ou d'école de formation qui refuse de recruter une élève pour cause de grossesse ou de la réintégrer. Ce comportement est puni d'une amende de 50 000 à 500 000 francs. En cas de récidive, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de un à deux ans.

En vue de favoriser toujours la poursuite des études des filles mères, l'article 393. B du projet du Code pénal dispose que *«le chef d'établissement scolaire ou d'une école qui exerce sur une élève enceinte ou sur l'élève auteur d'une grossesse, des violences psychologiques, les exclut de l'établissement en raison de la grossesse ou les contraint pour cette seule raison, à reprendre une classe »* est puni de la même peine que celle-ci dessus évoquée.

## ***B. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 12)***

### **i. Mesures législatives**

292. L'article 18 de la Constitution tchadienne dispose que « *tout individu a droit au libre épanouissement de sa personne dans le respect des droits d'autrui, des bonnes mœurs et de l'ordre public* ». Et, l'article 33 d'ajouter que « *tout tchadien a droit à la culture* ». L'article 39 de la même norme suprême, fait obligation à l'Etat et aux Collectivités Territoriales Décentralisées de créer des conditions pour l'épanouissement et le bien-être de la jeunesse.

293. Pour permettre à l'Etat de respecter ses engagements internationaux relativement aux questions de loisirs et d'activités récréatives et culturelles, le Décret n° 283/PR/PM/2014 du 02 janvier 2014 portant structure générale du gouvernement et attributions de ses membres, prévoit en son article 2 un Ministère de la jeunesse et Sports, d'une part, et un Ministère de la Culture, d'autre part.

L'article 32 du décret confie au Ministère de la jeunesse et des sports la charge de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de jeunesse et de sports. A ce titre, il s'occupe, entre autres de:

- l'éducation, l'animation et la promotion de la jeunesse ;
- la règlementation des sports civils et scolaires.

L'article 33 du décret précité charge le Ministère de la Culture de concevoir, de coordonner, de mettre en œuvre et de suivre la politique du Gouvernement en matière de culture et d'art. Ainsi, il est responsable de la promotion du livre et de la lecture, de la promotion de la production et de la gestion cinématographique, de la promotion, de la création littéraire et artistique, notamment.

### **ii. Mesures administratives**

294. Depuis quelques années, certaines initiatives du Gouvernement traduisent sa prise en compte du droit aux loisirs de l'enfant.

295. Le Gouvernement et L'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (OIF) ont signé en 1997 une convention portant sur la création de dix centres de lecture et d'animation



culturelle (CLAC)<sup>26</sup>. Ces centres encouragent la lecture et le jeu, à travers des bibliothèques, des jeux de société et du matériel audiovisuel. Des conférences y sont aussi organisées autour des problèmes touchant les jeunes : la transmission du VIH-SIDA et des IST, la violence en milieu scolaire etc.

296. Dans le domaine du sport, l'Académie de football de Farcha a été récemment créée avec l'appui de la FIFA pour détecter les jeunes talents. Elle a inaugurée fin 2010. Des centres de formation des jeunes en football ont aussi été mis en place par des initiatives individuelles.

Quelques activités sont organisées et qui contribuent à l'épanouissement de la jeunesse. Il s'agit des fêtes scolaires et de la célébration de la journée de l'enfant africain chaque année en fonction du thème retenu ;

297. Dans le domaine des infrastructures :

- des foyers de jeunes ont été créés sur le territoire national ;
- des maisons des jeunes et de la culture ont été construites sur l'ensemble du territoire ;
- des minis complexes sportifs ont été construits dans les villes de Doba, Sarh, et les différents arrondissements de la ville de N'Djamena ;
- Une bibliothèque nationale avec des infrastructures susceptibles d'abriter les manifestations festives des jeunes est construite.

298. Il faut également signaler la participation des ONG, des particuliers et des institutions privées qui apportent leur contribution en la matière. On peut citer le cas des :

- ONG qui organisent des soirées culturelles au bénéfice des enfants ;
- particuliers qui organisent aussi des festivals (le festival Ndjam-vit, par exemple) ;
- Centres culturels français, américain et Al mouna qui sont des cadres de lecture, de conférence et d'activités récréatives à l'intention des jeunes.

### **iii. Difficultés de mise en œuvre**

299. Malgré les efforts du Gouvernement, quelques limites sont à relever.

Dans le domaine des loisirs, les activités littéraires et artistiques pour enfants et adolescents sont insuffisamment financées. Les espaces culturels sont rares et se limitent à

---

<sup>26</sup> Les villes concernées sont Ati, Mongo, Mao, Amtiman, Bongor, Doba, Koumra, Kélo, Lai, Gounou-Gaya.

quelques villes : N'Djamena, Moundou, Sarh, Abéché, Lai, Mongo, Kélo et Bongor. De façon générale, les arts et la culture sont peu valorisés par la société. Les parents rechignent à laisser leurs enfants s'y engager.

Le sport est la seule activité que les enfants (surtout les garçons) puissent pratiquer massivement : il s'agit le plus souvent d'un « football de rue » joué avec les moyens du bord (ballons bricolés et cages marquées par des pierres). En général, les équipements sportifs (stades, gymnases, terrains règlementaires) sont peu nombreux voire inexistantes en dehors de quelques villes comme N'Djamena, Moundou, Abéché, Sarh et Doba.

## **IX. Mesures de protection spéciales**

### ***A. Les enfants en situation d'urgence :***

#### **i. Les enfants réfugiés, rapatriés ou déplacés (articles 23 et 25)**

##### **i 1. Mesures législatives**

300. Le Gouvernement de la République du Tchad a ratifié :

- la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole additionnel de 1967 ;
- la convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres des problèmes de réfugiés en Afrique ;
- la déclaration de Cartagena de 1984 ;
- La Convention de Kampala du 23 octobre 2009 sur les personnes déplacées en Afrique.

301. En raison du caractère *erga omnes* de ces instruments internationaux, il a l'obligation d'assurer la protection des réfugiés présents sur son territoire, sans discriminer les enfants qui cherchent à obtenir le statut de réfugié au Tchad.

Cependant, au plan national, le Tchad ne dispose pas encore d'une loi nationale portant statut des réfugiés. Toutefois, il convient de noter qu'un avant-projet est en circuit.

302. En attendant la promulgation de cette loi, le Tchad étant partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, toutes les dispositions nationales applicables aux enfants tchadiens en vertu de ces textes internationaux et régionaux sont applicables sans aucune discrimination aux réfugiés que le Tchad accueille sur son territoire. C'est dire qu'ils ont effectivement droit à une protection et une assistance comme ces instruments internationaux et régionaux le recommandent.

303. Le Code pénal protégeant la jeune fille contre le mariage précoce et la loi relative à la santé de la reproduction interdisant les mutilations génitales féminines au Tchad s'appliquent également à toute personne vivant sur le territoire national.

Il importe de relever que conformément à la loi 008/PR/2013 du 13 mai 2013 relative à l'état civil, les enfants des réfugiés nés au Tchad bénéficient gratuitement des actes de naissance.

## **i 2. Mesures administratives et institutionnelles**

304. La responsabilité de la protection des réfugiés incombe d'abord aux autorités locales appuyées par l'administration centrale. Pour témoigner de sa volonté de respecter ses engagements internationaux et régionaux relatifs à la protection des réfugiés en général et des enfants réfugiés en particulier, le Gouvernement de la République du Tchad a, par décret n° 839/PR/PM/MAT/2011 du 2 Août 2011 créé une Commission Nationale d'Accueil, de Réinsertion des Réfugiés et des Rapatriés (CNARR). Celle Commission a pour mission de :

- mettre en application les instruments juridiques internationaux et les lois nationales relatives aux réfugiés et demandeurs d'asile ;
- assurer la protection et l'assistance des réfugiés et demandeurs d'asile ;
- lever les ressources humaines, financières et matérielles en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile ;
- connaître de toutes les questions relatives aux réfugiés et demandeurs d'asile ;
- faciliter le cadre de retour des rapatriés et leur réinsertion.

305. La crise sociopolitique en République Centrafricaine a pour conséquences un déplacement massif des Tchadiens et des étrangers parmi lesquels plusieurs enfants n'ont pas pu retrouver leurs parents. Comme le témoigne, le tableau de la population des réfugiés enregistrés par l'UNHCR et le CNARR, certains mineurs sont mêmes des chefs de famille<sup>27</sup>.

**Tableau n° 17 : population globale enregistrée**

<b>Population Enregistrée</b>	<b>Filles</b>	<b>%</b>	<b>masculin</b>	<b>%</b>	<b>Total</b>	<b>%</b>

<sup>27</sup> Voir tableau n° ...p.

<b>Adultes (18 ans et plus)</b>	109,885	25,43%	65,811	15,26%	175,696	40,74%
<b>Mineurs 0 à 17 ans</b>	129,385	30,00%	126,188	29,26%	255,573	59,26%
<b>Femmes chef de famille</b>	71,704	100,00%	34,102	47,56%	71,704	67,77%
<b>Mineurs chef de famille</b>	864	0,82%	411	0,39%	1,275	1,21%

Source : UNHCR et CNNAR

306. Le Gouvernement du Tchad a consenti d'énormes moyens financiers et matériels pour protéger cette couche vulnérable en situation d'urgence. En effet, les autorités tchadiennes ont dû redoubler d'efforts pour faire face aux problèmes alimentaires et sanitaires de ces déplacés victimes des violations de tous genres.

A titre d'exemple, le tableau ci-après fait ressortir les efforts du Gouvernement tchadien appuyé pour ses partenaires pour apporter une protection particulière au retournés de la RCA.

#### **Tableau n° 18 : Statistiques des maladies à potentiel épidémique**

**Région :** Moyen - Chari

**Camps :** Doyaba, Mayngaman, Danamadji

**Période :** 3 février au 3 août 2014

<b>Evènement de santé ou syndrome</b>	<b>Enfants de moins de 5 ans</b>	
	<b>Cas</b>	<b>Décès</b>
Suspicion de choléra	6	0
Diarrhée aqueuse aigüe	1026	2
Paralysie flasque aigüe	0	0
Syndrome respiratoire aigüe	1715	0
Diarrhée sanglante aigüe	169	0
Fièvre hémorragique aigüe	5	0
Paludisme présumé	3155	0
Paludisme confirmé	12	0
Suspicion de rougeole	1373	0

Tétanos néonatal	0	0
Suspicion de méningite	0	0
Fièvre d'origine inconnue	0	0
Syndrome ictérique aigüe	1	0
Malnutrition aigüe modéré	530	0
Malnutrition sévère	404	3
Maladies de peau	421	0
Maladies des yeux	340	0
Maladies bucco-dentaires	168	0
Parasitose intestinale	734	
Suspicion de tuberculose	0	0
VIH/SIDA	2	0
IST	2	0
Anémie	9	1
Maladie chronique	24	0
Trouble mental	1	0
Traumatisme	203	0
Autres	670	7
Total :	10 970	13

Source : rapport synthèse de la Délégation socio sanitaire du Moyen - Chari

La situation des Enfants Non Accompagnés a également préoccupé le Gouvernement. Le tableau ci – dessous présente une situation hebdomadaire (**06 au 12 Juillet 2014**) des **ENAs résidents (pris en charge)** dans le Camp de Doyoba.

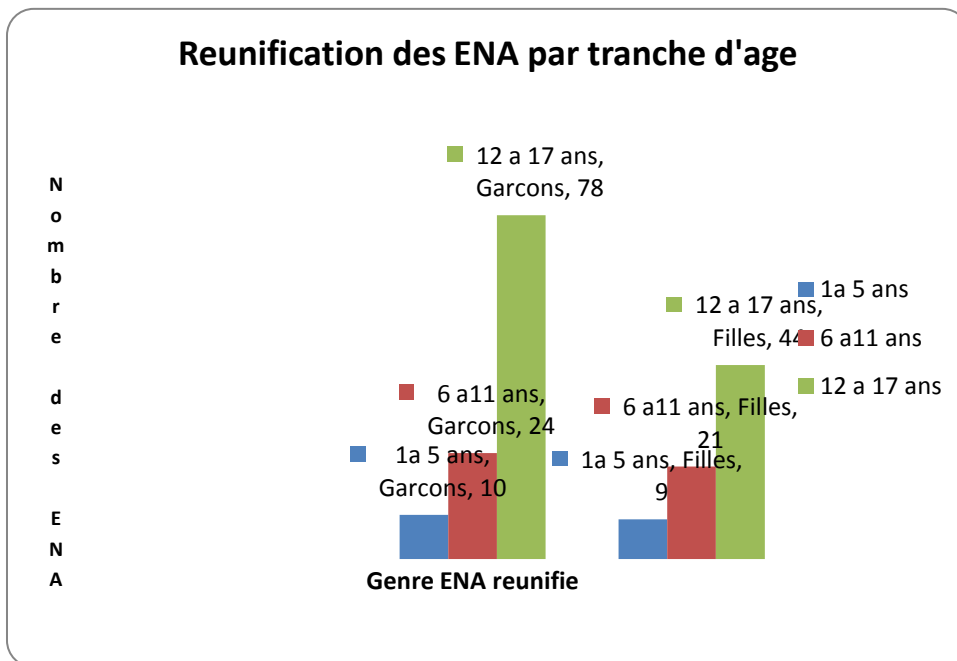
**Tableau n° 19 : Récapitulatif des Enfants Non-accompagnés dans le camp de Doyoba**

Tranche d'âge	Garçons	Filles	Total
1-5 ans	01	00	01
6-11 ans	01	01	02
12-17	46	03	49
Total	48	04	52

Source : Bureau UNICEF de Sarh

- 52 ENAs résidents (pris en charge dans le centre de Doyaba),
- 02 réunifications au cours de la semaine (ENAs de Doyaba acheminés par OIM au centre DAS de N'djamena afin d'être réunifiés à leurs familles par le CICR à Garamoulaye au Cameroun),
- 186 réunifications depuis le début de la réponse à l'urgence.

**Tableau 20 :**



Source : Bureau UNICEF de Sarh

*Ce graphique présente les réunifications par tranche d'âge et par sexe depuis le début de l'urgence. Les garçons sont plus réunifiés (78) que les filles (44). La tranche d'âge la plus réunifiée est de 12 à 17 ans, car cette tranche d'âge donne des informations fiables facilitant le processus de leurs réunifications familiales.*

307. La population d'enfants réfugiés, toutes nationalités confondues se présentent comme suit :

**Tableau n° 21 : Désagrégation par âge et sexe pour les personnes enregistrées dans proGres à la date 14 juillet 2014**

<b>Tranche</b>	<b>Filles</b>	<b>Garçons</b>	<b>Total</b>
<b>0 à 4 ans</b>	38,014	38,115	76,129
<b>5 à 11 ans</b>	51,296	49,939	101,235
<b>12 à 17 ans</b>	40,075	38,134	78,209

Source : UNHCR et CNARR

Le HCR travaille avec les partenaires opérationnels chargés des services de protection et des services communautaires. Il s'agit du CNARR qui est une structure gouvernementale qui travaille au profit des réfugiés, de l'UNICEF, l'UNFPA qui œuvrent chacun dans son domaine pour garantir aux enfants la protection et l'assistance, telles que prévues par les instruments internationaux et régionaux.

**ii. Les enfants dans les conflits armés, y compris les mesures spécifiques prises pour la protection et l'encadrement des enfants (article 22)**

308. En 2009, le Gouvernement a élaboré un programme national de retrait, prise en charge transitoire et réinsertion des enfants associés aux forces armées. Traduisant ce programme dans les faits, le Gouvernement avait libéré le 15 février 2007 des enfants associés aux forces combattantes du Front Uni pour le Changement (FUC), qui avaient été faits prisonniers en Avril 2006, puis transférés au Centre Transitoire d'Orientation (CTO) où ils sont restés 90 jours. Le CTO leur a offert un environnement amical, de confiance et de sécurité.

309. Aujourd'hui, au Tchad, il n'y a pas d'enfants enrôlés dans les forces et groupes armés. Ceux qui étaient enrôlés dans l'armée ont été entièrement retirés et réinsérés dans leur milieu familial grâce à la mise en œuvre du plan d'action pour la lutte contre l'enrôlement des enfants dans les conflits armés.

310. Pour éviter que le phénomène ne se réitère à l'avenir, le Tchad a, par une directive présidentielle n° 08/PR/EMP/2013 portant respect des conditions de l'âge au recrutement au sein de l'Armée Nationale Tchadienne, pris des mesures pour prévenir et mettre fin au recrutement des enfants par les forces et groupes armés. Une ordonnance n° 001/PR/2014 du 4 février 2014 est prise dans ce sens.

## **B. Les enfants en conflit avec la loi**

### **i. Administration de la justice pour mineur**

311. En matière de responsabilité pénale des mineurs, le Gouvernement de la République du Tchad s'est doté d'un cadre légal et institutionnel qui permet d'accorder un traitement spécial à l'enfant accusé ou déclaré coupable.

312. Sur le plan institutionnel, la loi n°011/PR/2013 du 29 mai 2013, portant code de l'organisation judiciaire, crée auprès de chaque Tribunal de Grande Instance, un tribunal pour enfant qui est une juridiction spécialisée de poursuite et de jugement des mineurs de treize à moins de 18 ans.

313. Sur le plan législatif, la loi n°007/PR/99 portant procédure de poursuite et jugement des infractions commises par les mineurs de treize (13) à moins de dix huit (18) ans est en parfaite conformité avec les dispositions de la convention relative aux droits de l'enfant et de la charte africaine du bien être de l'enfant. En effet, cette loi précise que les juridictions pour enfants ne peuvent prononcer que des mesures de protection

314. Par ailleurs, les dispositions du Code pénal actuellement en vigueur quoique datant de 1967 permettent au juge de privilégier les mesures de sûretés au lieu de la prison. Aux termes de l'article 50 dudit code « *à l'égard des mineurs et exception faite des cas où les circonstances ou la personnalité du délinquant paraîtront l'exiger, les tribunaux ne prononceront suivant les cas, que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation* ». Cette disposition est à rapprocher de celle de l'article 2, al. 1<sup>re</sup> de la loi n° 007/PR/99 précitée qui dispose que « *la Chambre pour enfant prononcera suivant le cas des mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation qui sembleront appropriées* ».

L'article 52, al. 1<sup>re</sup> du même Code édicte que « *lorsqu'une condamnation pénale paraîtra nécessaire, les mineurs de treize à dix huit ans ne pourront subir que des peines d'emprisonnement et d'amende* ». Cette disposition est donc identique à celle de l'article 2, al. 2 de la loi n° 007/PR/99 qui dispose que la Chambre pour enfant « *pourra, lorsque les circonstances paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard d'un mineur une condamnation pénale conformément aux dispositions de l'article 52 du code pénal. Toutefois, si une peine ferme d'emprisonnement doit être prononcée, celle-ci sera la moitié de la peine minimale légale* ».



315. En application de ces dispositions, le juge décerne un mandat de dépôt lorsqu'il pressent un danger pour la sécurité du mineur compte tenu du comportement belliqueux de la partie civile. Le mandat de dépôt s'impose aussi par simple esprit de justice ou par souci d'éviter un second trouble à l'ordre public. La peine capitale ainsi que l'emprisonnement à vie ne peut être prononcée contre un enfant quels que soient son âge, sa personnalité et la qualité des faits qui lui sont reprochés.

#### **i 1. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, toutes formes de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé**

316. Le Tchad n'a cessé de fournir des efforts pour que la détention des enfants dans un milieu carcéral respecte leurs droits. Grâce au PRAJUST, des prisons modernes ont été construites à Moussoro, Korotoro, Doba, Koumra, Kelo et Sarh. D'autres prisons sont en construction dans certaines régions, notamment le Guerra (Mongo). Une mission effectuée par le MDHLF et les Conseillers à la Présidence et à la Primature en 2012, a permis de constater que les enfants et les femmes sont détenus (dans les prisons de Moussoro et de Korotoro) dans des quartiers spécifiques et sont bien traités sur le plan médical et alimentaire. Il ne saurait en être autrement dans les autres centres de détention.

317. Les lois de la République accordent aux enfants les garanties procédurales telles que la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable par un juridiction indépendante et impartiale, le droit d'être immédiatement informé des charges retenues et le droit de bénéficier d'un traitement qui préserve la dignité, la santé physique, mentale et qui aide à la réinsertion sociale.

318. Relativement à la question de la présomption d'innocence, la Constitution de la République du Tchad dispose en son article 24 que « *tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense* ». De part la généralité de la disposition, les mineurs sont également traités comme tels.

319. Par ailleurs, il convient de signaler que le délai de garde à vue des mineurs est effectivement de 10 heures (article 7 alinéa 2 de la 007/PR/99 du 6 avril 1999).

320. Au sujet du respect du droit de la défense, l'article 9, al. 1<sup>er</sup> de la loi n° 007, dispose que « *le juge des enfants avisera les parents, tuteurs ou gardiens connus et le bureau social du Ministère de la Justice des poursuites engagées contre le mineur* ». L'al. 2 de la même loi

précise qu' « à défaut du choix d'un défenseur par le représentant du mineur, il désignera un ou fera désigner d'office un avocat par le bâtonnier ». L'application de ces dispositions accorde à l'enfant en conflit avec la loi des conditions appropriées pour préparer sa défense.

321. Aussi, pour respecter la dignité et la valeur de l'enfant, les affaires concernant les mineurs sont instruites et jugées en chambre de conseil et non en audience publique (art. 421 du Code de procédure pénale). L'article 422 du Code de procédure pénale précise que « aucune poursuite ou décision concernant un mineur ne pourra faire l'objet de compte rendu de presse ». Les infractions relatives au non-respect de l'article 422 du code de procédure pénale sont punies de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 10.000 FCFA à 50.000 FCFA.

322. Selon les données de l'administration pénitentiaire au Tchad, les enfants en conflit avec la loi sont, à la date de la rédaction du présent rapport, au nombre de 52. Ce nombre est réparti comme suit :

- 7 condamnés ;
- 39 inculpés ;
- 6 prévenus

323. Dans le cadre du respect de la protection judiciaire due aux enfants en conflit avec la loi, les juridictions pour enfants ne peuvent prononcer en priorité que des mesures de protection, de surveillance, d'assistance et d'éducation (art 2 de la loi n° 007). Ces mesures éducatives priment sur les sanctions pénales. Aucune sanction pénale ne peut être prononcée contre un mineur de 13 ans. La loi n° 007 a innové en prévoyant en son article 22 que « le mineur de 13 ans ne pourra être soumis, si la prévention est établie contre lui, qu'à des mesures de tutelle, de surveillance ou d'éducation prévues au chapitre V de la présente loi. Aucune condamnation pénale ne pourra être prononcée contre lui ». C'est ainsi reconnaître que le Tchad a, conformément aux dispositions de l'article 17. 4 de la CADBE fixé un âge minimal en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

## **i 2. Peines prononcées à l'égard des mineurs ; interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie**

324. L'article 30 de la loi n° 7/PR/99 du 6 Avril 1999 prévoit les peines prononcées à l'égard des mineurs. En application de cet article, la chambre pourra prononcer une mesure de

garde. Mais si la peine encourue par le mineur est la peine de mort, celle-ci sera substituée par la peine d'emprisonnement de dix (10) ans ferme.

Dans tous les cas l'enfant ne peut être condamné qu'à la moitié des peines prévues par le Code pénal.

Il ressort de ce qui suit que l'enfant tchadien est réellement protégé.

325. Aux termes de l'article 35 de la loi n° 007, les mesures de surveillance et de rééducation applicables aux mineurs en conflit avec la loi sont les suivantes :

- remise de l'enfant aux père et mère ou à des parents du mineur après admonestation de ce dernier ;
- remise à une personne de bonne moralité ou à une institution spécialisée ;
- placement chez un particulier, dans une école professionnelle d'Etat ou privée aux fins d'apprentissage d'un métier ;
- placement dans un centre de rééducation pour mineurs ;
- placement en internat dans un établissement scolaire d'Etat ou privé.

326. La remise du mineur à la famille pourra être assortie du régime de liberté surveillée. La remise du mineur à une personne de bonne moralité ou à une institution charitable, le placement chez un particulier ou dans un internat ou un centre de rééducation ou école professionnelle entraînera, obligatoirement le régime de liberté surveillée (article 36 de la loi n° 007). Dans cette hypothèse, le juge fixera le droit de visite des parents.

Dans tous les cas, le juge des enfants doit procéder à la nomination du délégué chargé de la surveillance du mineur. En même temps il pourra nommer un agent social qui se doit de faire un rapport sur le résultat de son intervention.

327. Le juge des enfants fixe la part contributive des parents aux frais de la mesure éducative prononcée lorsqu'ils ne peuvent en supporter la totalité.

328. Lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement, les dispositions des articles 18 à 23 et 26 à 28 s'appliquent à la Chambre pour enfants en matière criminelle. Lorsqu'il s'agit des peines criminelles, le mineur sera condamné à une peine de 2 à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 F par le Tribunal de Grande Instance et les tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance statuant en matière correctionnelle.

Les mineurs âgés de moins de 18 ans ayant agi sans discernement, doivent être acquittés et peuvent faire l'objet de mesures de protection, d'assistance ou de rééducation.

### **i 3. Les difficultés rencontrées**

329. Malheureusement, quelques insuffisances apparaissent tout de même. Il s'agit de la non-effectivité de l'accès gratuitement à l'éducation pour tous les enfants incarcérés.

330. De juré, les enfants incarcérés ne doivent pas être maltraités pendant la détention. Toute personne qui s'adonnerait à cette pratique est passible de sanction. Mais en pratique, certains officiers de police judiciaire ou personnels pénitentiaires ne respectent pas cette mesure.

331. En dehors de cette loi, il faut relever certaines limites qui sont dues à l'insuffisance de structures étatiques de placement prévues par les textes, l'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers, l'insuffisance d'éducateurs spécialisés et la méconnaissance des textes.

### **i 4. Acquis**

332. En considération de la nécessité de respecter le droit des enfants avant, pendant et après un procès, le Gouvernement du Tchad organise constamment des formations professionnelles à l'endroit des magistrats, personnel judiciaire et pénitentiaire sans oublier les officiers de police judiciaire. On peut relever aussi la formation de 300 magistrats, policiers et travailleurs sociaux en 2010 sur les violences sexuels et les violences basées sur le genre.

Par ailleurs, il faut noter la formation des agents pénitentiaires par l'Ecole Nationale de Formation Judiciaire. La première promotion finira bientôt.

333. L'article 14 de la loi 007/PR/99 du 6 avril 1999 dispose que « *en cas de délits commis par des mineurs et les majeurs, les majeurs seront renvoyés devant le tribunal correctionnel et les mineurs devant la chambre pour enfants...* ».

**ii. Les enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans une structure de garde et respect des dispositions de l'article 5 interdisant l'imposition de la peine de mort sur les enfants**

334. Les articles 21 à 25 de la Constitution du Tchad protègent les individus contre l'arrestation illégale et consacrent le principe de la présomption d'innocence et le droit à la défense.

335. L'article 9 de la loi 007 précitée précise que le mineur objet de poursuite doit être entendu en présence d'un avocat désigné d'office par le juge pour enfants. En l'absence d'avocat, il doit être entendu en présence de ses parents, son tuteur ou son représentant légal.

336. La loi prévoit aussi les sanctions auxquelles le mineur peut être condamné et fixe les délais de détention préventive en ce qui les concerne.

337. Toutefois, il convient de relever que l'effectivité de ces mesures butte à l'insuffisance d'infrastructures, des ressources humaines, de moyens matériels et logistiques pour les juges pour enfants. Il faut aussi noter l'insuffisance de formation des acteurs (juges, greffiers, travailleurs sociaux, policiers et gendarmes). A cela s'ajoute, la quasi inexistence des institutions éducatives et de réinsertion.

***C. Les enfants de mères emprisonnées***

338. En ce qui concerne le traitement spécial pour mères enceintes, mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été reconnues coupables par la loi, il est fait mention dans la Déclaration de la politique d'intégration de la femme au développement que les prisons sont généralement mixtes. On enregistre plusieurs naissances, conséquence de la promiscuité. Dans certains lieux de détention les femmes gardées à vue sont abusées par leurs gardiens.

339. Cependant, le Gouvernement a fourni des efforts pour que les femmes enceintes soient placées pendant les derniers mois de leur grossesse dans un local séparé comme c'en est le cas des enfants mineurs.

340. L'article 30 (f) de la charte comble cette lacune. Il faut noter la présence des ONG et associations des droits de l'homme qui interviennent au niveau du quartier des femmes dans les maisons d'arrêt.

## **D. Les enfants en situation d'exploitation et d'abus**

### **i. Exploitation économique y compris le travail des enfants**

341. Au plan national plusieurs textes existent et tendent tous à protéger les enfants de toute forme d'exploitation et de l'exercice d'un travail.

342. La Constitution de la République du Tchad en ses articles 20, 32 et 38 consacre les libertés et les droits fondamentaux tous y compris les enfants.

343. Le Code du travail en ses articles 18, 52, 206, 208 et 210 règlement le travail et fixe l'âge d'admission au travail de l'enfant à 14 ans. La directive présidentielle n° 08/PR/EMP/2013 n'admet le recrutement des enfants dans les rangs des forces armées que si l'intéressé à 18 ans révolu.

344. Le décret n° 55/PR/PM-MTJS-DTMOPS du 8 février 1969 relatif au travail des enfants dispose en son article 1<sup>er</sup> que « *aucun enfant de moins de 14 ans ne peut être employé, même comme apprenti, dans une entreprise du territoire de la République du Tchad* ». Cette limite est fixée à 12 ans pour les travaux suivants :

- Travaux légers domestiques correspondant aux emplois de marmiton, aide-cuisinier, petit boy, gardien d'enfants ;
- Travaux de cueillette, de ramassage, de triage exécutés dans les exploitations agricoles ;
- Travaux légers à caractère autre qu'industriel sous réserve de l'autorisation de l'inspecteur du Travail.

Ces travaux ci-dessus énumérés sont prohibés les dimanches et jours fériés légaux. Ils ne peuvent être exécutés pendant un intervalle d'au moins 12 heures consécutives comprenant la période entre huit heures du soir et huit du matin (article 3 du Décret n° 55/PR-MTJS-DTMOPS).

345. L'article 4 du même décret prévoit que le consentement des parents ou tuteurs est exigé pour l'entrée en emploi d'un enfant de 12 à 14 ans.

Le même décret règlemente aussi le travail des jeunes enfants c'est-à-dire ceux qui ont 15 ans à moins de 18 ans (les articles 6 et suivants du même Décret).

346. Pour garantir l'application de ces textes, l'article 13 du Décret n° 55 dispose que « *les contrevenants aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues par l'article 281 du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, à savoir d'une amende de 600 à 6.000 francs, et en cas de récidive, d'une amende de 2400 à 18000 francs* ».

347. En dépit de ces dispositions, le phénomène d'exploitation des enfants existe encore. L'enquête par grappes à indicateurs multiples réalisées en 2010 révèle qu'au Tchad, 48% des enfants de 5 à 14 ans travaillent, chez les filles (52%) plus que les garçons (44%), les ruraux (50%) plus que les urbains (40%), les plus pauvres (52%) plus que les plus riches (37%)<sup>28</sup>.

La proportion d'enfants au travail est beaucoup plus élevée chez les 5-11 ans que chez les 12-14 ans. La différence selon le texte fait apparaître que le pourcentage des filles est plus élevé que celui des garçons ; respectivement 60% pour 51%<sup>29</sup>.

La paupérisation grandissante des familles à laquelle s'ajoute le faible taux d'accès à l'éducation fait développer l'offre de main d'œuvre infantile. Les enfants sont obligés de travailler très tôt au mépris des lois nationales, pour contribuer au revenu familial et couvrir les besoins de base des ménages.

348. L'éradication de l'exploitation des enfants bouviers et Mouhadjirines est une préoccupation majeure du Gouvernement. C'est ainsi qu'il a pris un certain nombre de mesures, notamment l'intégration des mesures de répression contre ces pratiques. Le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la lutte contre le phénomène, la gestion et le partage d'information, la mobilisation sociale à travers les campagnes de sensibilisation et le plaidoyer pour susciter l'appui des décideurs et des leaders d'opinion à la lutte contre les pires formes de travail, l'exploitation sur toutes ces formes et la traite des enfants sont des actions que le Gouvernement ne cesse de mener. A titre d'exemple, du 30 juillet au 4 août 2012, une mission de haut niveau conduite par le ministère des droits de l'homme a sillonné toutes les zones de production et d'exploitation d'enfants du Sud pour sensibiliser et évaluer le phénomène de la maltraitance d'enfants.

349. Par ailleurs un Plan National de Lutte contre les pires formes de travail, le trafic et l'exploitation des enfants a été élaboré et mis en œuvre entre 2008-2010. Un processus d'évaluation et de la cartographie du système de protection des enfants est entrain d'être mise

---

<sup>28</sup> MICS 2010, p. 202

<sup>29</sup> MICS 2010, p. 202

en œuvre pour aboutir à l'élaboration d'une Politique National dans ce sens. C'est ainsi qu'un Comité de pilotage du processus vient d'être mis en place par arrêté n° 14/2014 du Ministère en charge de l'action sociale.

350. Le comité de lutte contre la traite des personnes mis en place par arrêté n° 3756/PR/PM/MDHPLF/ 2013 du 17 octobre 2013. Ce comité a, entre autres, pour mission de veiller à l'exécution des engagements du Gouvernement relatifs à la lutte contre la traite des personnes dont les enfants.

351. Aussi faut-il préciser que les actions menées par les Autorités administratives et religieuses en faveur de la lutte contre l'exploitation des enfants bouviers ont contribué à la réduction du phénomène dans certaines zones du Sud et, ont permis la récupération d'enfants bouviers et la réintégration de plus de 1000 enfants bouviers dans leur famille pour les uns et une réinsertion sociale pour les autres.

Le souci de pérenniser ces actions a conduit à mettre en place un réseau de lutte contre le phénomène des enfants bouviers en Mars 2006 avec l'appui de l'UNICEF.

## **ii. Abus de drogues**

352. Au Tchad, la loi 022/PR/1995 du 28 septembre 1995 portant infraction à la législation sur les stupéfiants permet de contrôler et de réprimer l'abus de drogue. Cependant, il n'existe pas des données ventilées quant au nombre d'enfants touchés par l'usage de la drogue et ceux en traitement ou assistés et en réadaptation.

## **iii. Abus et torture (article 16)**

353. L'article 18 de la Constitution tchadienne dispose que « nul ne peut être soumis ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants ni à la torture ». L'article 20 de la même Constitution précise que « nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ».

354. Le Code pénal tchadien punit toutes les formes d'atteintes physique ou morale commise sur les enfants. Il s'agit :

- De l'enlèvement, recel, suppression d'enfant (article 286 CPT) ;
- De la substitution d'enfant (article 287 CPT) ;
- De la non-restitution d'enfant (article 288 CPT) ;
- Du détournement de mineurs et enlèvement (articles 289 et 290 CPT) ;
- De l'exposition et du délaissement (article 250 CPT) ;



- De la violence sur enfant (article 254 CPT) ;
- De la non-représentation d'enfant (article 291 CPT).

355. Au niveau administratif, le Plan d'action intégré de lutte contre les pires formes de travail, l'exploitation et la traite des enfants, en phase d'adoption par le Gouvernement, a permis de mettre en place 8 comités locaux de protection et 53 comités de vigilance dans les localités à risque. De même, certaines ONG et Associations de Défense des Droits Humains ne cessent d'œuvrer en faveur de la protection des enfants contre les violences à leur égard.

356. Les campagnes de sensibilisation sont également menées à l'endroit des parents, des autorités administratives et militaires sans oublier les enfants eux-mêmes afin d'obtenir la participation de tous à la lutte contre la traite des enfants.

#### **iv. Exploitations et abus sexuels (article 27)**

355. L'exploitation et abus sexuels sont punis par les articles 271 à 277 du Code pénal tchadien. Sont également sanctionnés par le projet du code pénal, le viol, le harcèlement sexuel, la pédophilie, le racolage, la prostitution des mineurs et le mariage précoce/forcé, l'inceste, MGF/E sont prises en compte dans l'avant-projet de code pénal révisé.

357. Le projet du code de protection de l'enfant en cours d'adoption permettra également de renforcer le cadre juridique pour traiter les questions des abus et de l'exploitation sexuelle.

358. Bien qu'il n'existe pas de statistiques sur le plan national, l'étude qualitative et quantitative réalisée avec l'appui de l'UNICEF, en 2003 dans 7 villes du pays sur les enfants nécessitant une protection spéciale avec focalisation sur les enfants victimes d'abus sexuels, les enfants de la rue et les orphelins a permis de mieux connaître l'ampleur du phénomène.

359. Il ressort de cette étude qu'au total 155 cas d'abus sexuels ont été recensés auprès des services étatiques et privés. Les catégories recensées d'abus sexuels sur les enfants et révélées par les services officiels sont : le viol est la première catégorie avec un taux de 71,4% puis la tentative de viol (13%), le harcèlement sexuel (9%), l'attouchement (1, 7%) et l'attentat à la pudeur (4%).

Les principales victimes sont les filles (97%), notamment les vendeuses ambulantes, les domestiques et les élèves. Mais on retrouve aussi les garçons dans le milieu des enfants vivant dans les rues (4,5%).

Toujours selon l'étude, les enfants sont souvent abusés dans les milieux d'encadrement à caractère familial avec un taux de 42,2% ou éducatif (10,3%) et dans d'autres espaces tels que le lieu de travail, les structures d'accueil, la rue et le domicile de l'abuseur.

360. Les auteurs des infractions à caractère sexuel ou des violences sexuelles répondent toujours de leurs actes lorsqu'ils sont appréhendés. Mais la difficulté est celle de prendre connaissance de ces actes à cause des pesanteurs socioculturelles qui empêchent aux victimes de dénoncer les auteurs de ces actes.

#### **v. Autres formes d'abus et d'exploitation telles que la mendicité, la grossesse précoce etc. (art. 29. b)**

361. Les autres formes d'exploitation identifiées au Tchad sont les Mutilations Génitales Féminines, les mariages précoces et forcés, les enfants utilisés comme mendiants au profit des maîtres coraniques.

362. L'enquête par grappes à indicateurs multiples réalisées en 2010 révèlent qu'au Tchad, 8% des tchadiennes ont eu leur premier enfant avant l'âge de 15 ans<sup>30</sup>. Il n'y a pas de différence significative selon le lieu de résidence : 8% des adolescentes du milieu rural ont eu leur premier enfant avant 15 ans contre 7% en milieu urbain.

363. En revanche, le niveau d'instruction et le niveau de richesse influent fortement sur le taux de naissances précoces. Le taux diminue quand le niveau d'instruction augmente, passant de 10% pour les filles sans instruction à 7% pour les filles du niveau primaire puis à 3% pour les filles du niveau secondaire ou plus<sup>31</sup>.

364. Au sujet des MGF, la même étude fait noter que la prévalence de la mutilation génitale féminine (excision) chez les filles est de 12,1%. Aussi cette pratique est-elle approuvée par 37,7% de la population tchadienne.

365. Les données statistiques sur la mendicité des enfants ne sont certes pas disponibles mais le phénomène est réel.

#### **Mesures administratives et judiciaires**

366. Pour mettre un terme à ces formes de maltraitance, l'ONRTV sans oublier les médias privés ne cessent de réaliser des émissions relatives aux droits de l'homme en général et aux

---

<sup>30</sup> MICS 2010, p. 128 et s.

<sup>31</sup> Idem.

droits des enfants en particulier. Ces émissions contribuent à informer et à éduquer la population aux droits humains, ce qui permettra de freiner le poids de la tradition et d'améliorer le comportement de la population.

367. Sur le plan répressif, l'article 18 de la loi n° 006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction permet au juge de condamner toute personne qui s'adonne à la pratique de la MGF à une peine d'emprisonnement de 5 mois à 5 ans et une amende de 100.000 à 500.000 FCFA ou l'une de ces peines seulement. Malheureusement, les auteurs ne peuvent pas être sanctionnés comme prévu faute du décret d'application de ladite loi.

#### **vi. Vente, trafic d'enfant et enlèvement.**

368. Le Code pénal tchadien condamne en son article 286 l'acte d'enlèvement, recel et suppression d'enfant. Mais avec le phénomène de l'enfant bouvier ou d'enfants domestiques, le vol d'enfant est de plus en plus récurrent.

Le Code pénal étant limité, cette situation entrave la poursuite en justice des personnes accusées de ces crimes. Le Gouvernement a initié un projet de Code pénal dont l'aboutissement permettra de doter le pays des dispositions législatives pouvant réprimer le phénomène.

369. Pour protéger les enfants de cette forme de traite le Gouvernement s'est doté d'un plan intégré de lutte contre les pires formes de travail, l'exploitation et la traite des enfants. En application de ce plan, 8 comités de protection de l'enfant et 53 comités locaux de vigilance sont installés dans les localités à risque. Ces comités sont appuyés par les comités locaux.

370. Parallèlement, un plan intégré de communication a été élaboré et mis en œuvre pour une mobilisation sociale afin d'impulser le changement de comportement. Pour ce qui concerne les enfants bouviers, un plan intégré de communication (PIC) sur le travail des enfants bouviers a été élaboré et mis en œuvre depuis 2002 avec l'appui de l'UNICEF.

### ***E. Enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes ayant un effet sur le bien-être, la dignité, la croissance normale et le développement***

#### **i. Promesse de mariage**

371. Selon le Code civil en vigueur une promesse de mariage n'a pas une force contraignante ; elle est nulle et ne peut annihiler la liberté de chaque tchadien de refuser de se

marier. Toutefois, il existe des pratiques selon lesquelles les parents choisissent une fille quoique mineur pour leur garçon. Et, selon cette pratique, la volonté des parents lie les jeunes qui se doivent après un certain âge de se prendre en mariage.

Le Gouvernement ne cesse de mener des activités de sensibilisation pour conscientiser la population sur les méfaits de cette pratique. Aussi, les services du Ministère de l'Action sociale, relayés par les OSC ne cessent-ils d'œuvrer en vue d'un changement de mentalité.

## **ii. Mariage précoce**

372. Au lendemain de son accession à la souveraineté nationale, le Tchad a adopté le Code civil français dans sa version de 1958. Ce code a fixé la majorité nuptiale à 15 ans révolus pour les filles et 17 ans révolus pour les garçons, avec une possibilité de dispense en cas de motif grave.

373. Pour prendre en compte le contexte du pays, l'ordonnance n° 3/INT/ADG réglementant l'état civil au Tchad a été signé le 02 juin 1961. Les conditions de fond du mariage sont consacrées par ce texte et pour la forme, l'officier d'état civil se réfère au Code civil français.

374. L'ordonnance n° 3 précitée impose en son article 11, al. 4 à l'officier d'état civil de s'assurer que « les prescriptions réglementant les mariages ont été respectées notamment celles concernant l'âge et le consentement des conjoints, le versement de la dot... ».

375. Parallèlement, la loi n° 6/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction interdit le mariage précoce.

376. Malgré ce dispositif législatif, l'enquête par grappes à indicateurs multiples de 2010 révèle qu'au Tchad, 28% des femmes de 15 à 49 ans sont mariées avant l'âge de 15 ans. La même enquête constate que, toutefois, il semble que ces mariages ont tendance à diminuer légèrement car le pourcentage est plus élevé chez les femmes qui ont aujourd'hui entre 30 et 44 ans que chez celles qui ont entre 15 et 19 ans. En revanche, le mariage des femmes de moins de 18 ans se maintient, variant très peu selon les groupes d'âges. Le taux est très élevé au niveau national : 69% des femmes de 20 à 49 ans sont mariées avant l'âge de 18 ans<sup>32</sup>.

La même enquête révèle le niveau d'instruction des femmes peut être un facteur aggravant du phénomène du mariage précoce. 33% des femmes se marient avant l'âge de 15 ans quand elles sont sans instruction mais 10% seulement si elles ont un niveau secondaire ou plus. De

---

<sup>32</sup> MICS 2010, p. 210

même 74% des femmes sans instruction se marient 18 ans, contre 37% chez les femmes de niveau secondaire ou plus.

La réforme juridique doit s'accompagner d'un travail considérable de sensibilisation des populations, tant que les coutumes sont encore ancrées dans les mentalités et les comportements. Pour faire face à cette situation le Tchad entend lancer une campagne nationale de lutte contre le mariage d'enfants et les MGFLE avec l'appui des partenaires d'ici 2015.

### **iii. Toute forme de mutilation génitale**

377. Au regard des conséquences néfastes et souvent irréversibles des MGF sur la santé des victimes, le Tchad a participé à de nombreuses rencontres internationales et régionales qui ont abouti à l'adoption des instruments juridiques visant leur élimination.

378. Au plan national, il convient de noter :

- La ratification des instruments juridiques en faveur de la promotion, du respect des droits des femmes et des enfants, notamment la CEDEF et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- La ratification de la CDE et ses deux protocoles facultatifs se rapportant à l'implication des enfants dans les conflits armés ;
- Le Plan nationale de lutte contre les mutilations génitales féminines ;
- La réalisation d'une étude sur les facteurs déterminant la quintessence des mariages d'enfants et MGF ;
- L'organisation des campagnes d'information et de sensibilisation conduites par le ministère de l'Action Sociale sur les conséquences des pratiques traditionnelles néfastes avec une focalisation sur les MGF ;
- La réalisation d'une étude bibliographique sur les pratiques traditionnelles au Tchad ayant permis d'établir la cartographie de l'excision par le CNO-CIAF, une association de lutte contre les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants créée en 1988 et affiliée au Comité interafricain basé à Dakar ;
- La promulgation de la loi n° 6/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de la reproduction qui réprime les MGF/E.
- L'avant projet du code de protection de l'enfant.

379. Malgré les actions positives ci-dessus réalisées par le Gouvernement du Tchad pour mettre un terme aux MGF/E, les résultats d'enquête par grappes à indicateurs multiples MICS 2010 montrent que 44% des femmes âgées de 15 à 49 ans avouent avoir subi une forme de mutilation génitale féminine/excision<sup>33</sup>.

380. La même enquête révèle que chez les filles âgées de 0-14 ans, 12% ont subi une certaine forme de MGF/E, selon la déclaration de leurs mères. L'analyse selon le niveau d'instruction de la mère révèle que les filles dont les mères n'ont aucun niveau d'instruction sont davantage victimes des mutilations génitales que les filles dont les mères ont un niveau secondaire ou plus : 15% contre 2%<sup>34</sup>.

381. Relativement au degré d'approbation des MGF, 38% des femmes de 15 à 49 ans sont favorables à la poursuite des MGF/E et 36% en faveur de l'arrêt de ces pratiques.

#### **iv. Toutes formes de pratique sociale et culturelle néfastes (art. 21. 1 (b))**

382. Le Gouvernement ne ménage aucun effort pour sensibiliser et éduquer la population afin qu'elle se départisse des coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants en raison de sexe.

Les OSC, les médias et les structures du Ministère en charge de la famille et celui en charge de la santé œuvrent également dans ce sens.

#### ***F) enfants issus d'un groupe minoritaire (art. 26)***

383. La Constitution tchadienne en son article 13 dispose que « *les tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs* ». L'article 14 du même texte consacre l'égalité de tous devant la loi sans distinction de sexe, d'origine, raciale, ethnique ou religieuse. Et, l'article 15 d'ajouter que les étrangers admis sur le territoire de la République du Tchad bénéficient des mêmes droits que les nationaux dans les limites de la loi du pays qu'ils sont tenus de s'y conformer.

384. En dépit de toutes ces dispositions législatives, certaines discriminations socioculturelles demeurent au Tchad. Il s'agit :

- L'existence des castes au sein de la société (griots forgerons...);
- La survivance de certaines pratiques esclavagistes ;

---

<sup>33</sup> MICS 2010, p. 216

<sup>34</sup> MICS 2010, p. 217

- L'intolérance des religions (doum, quirdi...);
- L'ignorance et/ou le refus d'appliquer les textes.

385. le Gouvernement de la République du Tchad ne cesse de mener des actions d'information et de sensibilisation pour un changement de comportement.

386. Aussi, l'existence du Comité Technique Interministériel Chargé du suivi des instruments Internationaux ainsi que la CNDH est un atout pour l'ancrage et/ou le respect des droits humains au Tchad.

387. Par ailleurs l'Action des Organisations de la Société Civile éveille les consciences et incite au respect de chacun.

## **X. Responsabilité de l'Enfant**

388. Au Tchad, l'éducation inculquée à tout enfant est de montrer entre autre le sens du devoir et de responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale.

### **a. les devoirs de l'enfant envers les parents, les superviseurs et la communauté**

389. Au plan législatif, le Code civil applicable au Tchad, prévoit clairement en son article 205 que « *les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin* ».

390. Aussi, conformément aux dispositions de l'article 31 de la CADBE ratifiée par le Tchad, le projet de Code de protection de l'enfant<sup>35</sup> impose à celui-ci, selon son âge et ses capacités, le devoir de :

- Œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses superviseurs, les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;
- Servir la communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition.

391. En pratique, dans la société tchadienne, le respect des parents ou encore des plus âgés par les plus jeunes est une valeur qui est transmise à l'enfant dès le bas âge. L'enfant est tenu de

---

<sup>35</sup> Cf. article 15 du projet du Code de protection de l'enfant

respecter cette obligation aussi bien dans le cercle familiale que lors des cérémonies publiques.

392. Pour ce qui concerne les services à la communauté, les enfants mènent, au niveau scolaire ou associatif, des actions de salubrité publique et de reboisement, ce qui participe du respect de leur devoir envers la communauté.

## **b. les devoirs de l'enfant envers l'Etat et le continent**

393. La constitution tchadienne en ses articles 49, 50, 51, 52, 53 et 54 se prononce sur les devoirs de tout citoyen envers l'Etat, ainsi qu'il suit :

*Article 49 : « tout citoyen est tenu de respecter la Constitution, les lois et règlements ainsi que les Institutions et les symboles de la République »*

*Article 51 : « les biens publics sont inviolables. Toute personne doit les respecter et les protéger »*

*« Le service militaire est obligatoire » ;*

*Article 52 : « tout citoyen a le devoir de respecter et de protéger l'environnement »*

*Article 54 : « nul ne peut se prévaloir de ses croyances religieuses, ni de ses opinions philosophiques pour se soustraire à une obligation dictée par l'intérêt national ».*

Le caractère général de ces dispositions permet de soutenir que les mêmes devoirs pèsent également sur les enfants.

394. Aussi, pour se conformer à ses engagements internationaux et régionaux, le projet du Code de protection de l'enfant inclue les devoirs de l'enfant envers l'Etat et le continent. L'article 15 dudit projet commande à l'enfant, selon ses capacités le devoir de :

- Préserver et renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
- Préserver et renforcer les valeurs culturelles africaines en général et tchadiennes en particulier dans ses rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation ;
- Préserver et renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;
- Contribuer aux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.



395. Au niveau scolaire, les causeries éducatives qui s'organisent ainsi que les cours d'instruction civiques qui sont dispensés tendent tous à apprendre aux enfants à respecter leur devoir envers l'Etat et la communauté internationale.

Les causeries éducatives autour des thèmes tels que la paix, la non-violence, la tolérance contribuent à transmettre aux enfants les valeurs que la CADBE souhaite les voir acquérir.

## CONCLUSION

De l'analyse de la situation de l'enfant dans les domaines de la survie, la protection, le développement et la participation de l'enfant, il convient de retenir que le Tchad :

- Dispose d'un arsenal juridique relatif à la protection des droits des enfants. Cependant, il est important que le projet de Code de protection de l'enfant, le projet du Code pénal et celui du Code des personnes et de la famille aboutissent afin de renforcer le cadre juridique de protection des droits de l'enfant ;
- A mis en œuvre les différentes conventions ratifiées, notamment la Conventions relative aux droits de l'enfant et la Charte Africaine des Droits et du Bien- Etre de l'enfant, à travers les mesures législatives, administratives et judiciaires prise sur le plan interne ;
- a mis en place une structure dénommée « *Comité Technique Interministériel de Suivi des Instruments Internationaux en matière des Droits de l'Homme* ». Ce Comité est chargé de suivre la mise en œuvre des instruments internationaux auxquels le Tchad est partie. A ce titre ce comité s'occupe également du suivi de la mise en œuvre de la CADBE ;
- a crée au sein du Ministère de l'Action Sociale et de la Famille une Direction de l'enfance. Celle-ci est l'organe technique chargé d'élaborer les plans d'actions et programmes en faveur de l'enfant. Outre la Direction de l'enfance du Ministère de l'Action Sociale et de la Famille, le Ministère de la Justice loge en son sein, une Direction de la Protection et du suivi judiciaire de l'enfant. Cette Direction se charge de veiller à la protection judiciaire des enfants en détention en liaison avec le juge pour enfants et les éducateurs sociaux ;
- dispose d'une juridiction pour mineurs.

Toutefois, il convient de reconnaître que les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre effective de ces droits dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'application de certains textes sont énormes.

Dans le domaine de la santé, l'accès aux soins pour tous n'est pas effectif. La malnutrition persiste.

La discrimination sur l'accès à l'éducation demeure. En milieu rurale, la disparité dans la scolarisation entre filles et garçons subsiste encore. La petite enfance manque de structure d'accueil, il n'y a pas de garderie et les jardins d'enfants publics sont mal équipés.

Dans le domaine de réinsertion ou de placement des enfants en conflit avec la loi, il y a une défaillance sérieuse qui mérite une attention particulière. Le Tchad ne dispose d'aucune structure publique de placement des enfants.

Sur le plan juridique, certaines pratiques mettent en mal l'application des textes en vigueur. Le cadre légal de protection mérite d'être renforcé surtout en finalisant les projets de lois en cours.

Dans tous les cas, l'effort de partenariat développé entre l'Etat et les différentes organisations permet de constater une évolution significative dans le domaine des droits de l'enfant. Mais des efforts restent encore à faire.

## **BIBLIOGRAPHIE :**

### **I. Traités, textes et règlements.**

- Convention relative aux droits de l'enfant ;
- Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ;
- Constitution tchadienne adoptée par Référendum du 31 mars 1996 et révisée par la loi constitutionnelle n° 8/PR/2005 du 15 juillet 2005 ;
- Code du travail tchadien ;
- Décret n° 100/AFF-SOC/1963 du 18 juin 1963 relatif à la circulation des enfants sur le territoire de la République du Tchad ;
- Décret n° 373/PR/MFPT du 4 juillet 1992 portant modification et complément de l'article 6, paragraphe 8 du décret n° 55/PR-MJSDTJS-DTMOPS du 8 février 1969 relatifs au travail des enfants ;
- Décret n° 55/PR-MTJS-DTMOPS du 8 février 1969 relatif au travail des enfants ;
- de la loi n° 4/98 du 28 mai 1998 portant organisation judiciaire ;
- Décret n° 7/PR/99 du 6 avril 1999 portant procédure de poursuite et jugement des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans ;
- Loi n° 6/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction qui interdit le mariage précoce, les mutilations génitales féminines et les actes de torture ;
- Loi n° 7/PR/2007 du 9 mai 2007 portant protection des personnes handicapées ;
- de la loi n° 16/PR/06 du mars 2006 portant orientation du système éducatif tchadien ;
- Loi n° 19/PR/2007 de novembre 2007 portant lutte contre le VIH/SIDA et protégeant les personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- Loi n° 008/PR/2013 du 10 mai 2013 réglementant l'état civil en république du Tchad.
- Ordonnance 12-67/PR-MJ portant promulgation d'un Code Pénal en 1967 au Tchad ;

### **I. Etudes, Plans et Rapports**

- Analyse de la situation des enfants et des femmes au Tchad (Approche basée sur les droits humains, le genre et l'égalité) SITAN 2010 ;
- Enquête par Grappe à Indicateurs Multiples – Tchad MICS 2010 ;
- Programme National en Faveur de l'Enfant tchadien ;

- Plan National de Lutte contre les Abus et l'Exploitation Sexuelle ;
- Plan d'Action de Lutte contre la traite des Personnes en particulier des Femmes et des Enfants ;
- Plan National de Développement Sanitaire II (PNDS 2) -2013-2015 ;
- Plan National de Développement 2013-2015 ;
- Programme National de Prévention, retrait, Prise en Charge et Réinsertion des enfants associés aux forces armées ;
- Stratégie intérimaire pour l'éducation et l'alphabétisation 2013-2015.

## **ANNEXE**

(A venir)